
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1894.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1894.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1892, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1891.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et dans le même cadre que les budgets de l'exercice 1891; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 3 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,588,887-10. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 425,268-95.

Le tableau D indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.**FIXATION DES DÉPENSES.**

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1891, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes fr. 338,722,734 68

et, pour les services extraordinaires, à celle de soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six centimes 63,443,199 26

402,167,933 94

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent

A reporter. . fr. 402,167,933 94

Report. . fr.	402,167,933 94
trente-huit millions soixante-cinq mille	
trois cent trente francs	
cinq centimes . . fr.	558,065,550 05
et, pour les services	
extraordinaires, à celle	
de soixante-trois millions	
trois cent soixante-quatre	
mille sept cent cinquante-	
quatre francs quatorze	
centimes	65,564,754 14
	401,430,084 19

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six cent cinquante-sept mille quatre cent quatre francs soixante-trois centimes, savoir :

Ordonnances en circulation. . . . fr. 592,594 79

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère de la Justice, pour le paiement d'indemnités allouées aux greffiers des cours et tribunaux 265,009 84

657,404 63

et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt mille quatre cent quarante-cinq francs douze centimes

80,445 12

737,849 75

ART. 2.

La dépense de deux cent soixante-cinq mille neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 265,009-84), restant à régulariser et dont il a été rendu compte au Gouvernement conformément à la loi du 25 novembre 1889, sera justifiée à la Cour des comptes par la production des arrêtés fixant les indemnités et des mandats acquittés par les greffiers.

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 3.

En sus des crédits votés par les lois des 19, 20 et 22 décembre 1890, 1^{er}, 2 et 6 mars, 4 avril, 16 et 19 mai et 4 juillet 1891, 5 janvier et 24 mai 1892, pour les services ordinaires de l'exercice 1891, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 1,388,887-10), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE
CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

ART. 24. A. Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.	131,768 93
B. Intérêts du même chef se rapportant à des exercices clos fr.	

Ministère de la Justice.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications télé- phoniques	460,081 20
--	------------

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
publique.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 23. Jetons de présence des mem- bres et secrétaires des bureaux des élections législatives	6,700 "
---	---------

Ministère des Chemins de fer, Postes et
Télégraphes.

CHAPITRE IV.

MARINE.

ART. 49. Remises	223,183 61
A reporter. . fr.	821,700 74

Report. . fr. 821,700 74

Ministère des Finances.**CHAPITRE III.****ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.**

ART. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. —
Remises proportionnelles et indemnités . 66,992 10

Non-Valeurs et Remboursements.**CHAPITRE I^{er}.****NON-VALEURS.**

ART. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière 87,803 04
ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle 183,586 12
ART. 3. Non-valeurs sur le droit de patente 2,239 24
ART. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines 18,041 84

CHAPITRE II.**REMBOURSEMENTS.**

ART. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers 63,524 37
ART. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. 67,793 06
ART. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers . 67,935 33
ART. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres indûment perçus par l'Administration de la Marine 2,084 66
ART. 10 Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux 3,184 58
Total. . . fr. 1,388,887 10

Il est, en outre, alloué un crédit de treize mille six cents francs (fr. 13,600) pour régulariser la différence qui existe

entre le montant total des crédits du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et l'ensemble des allocations par article.

Art. 4.

Les crédits montant à trois cent quarante millions cinq cent septante-cinq mille cinq cent septante-trois francs soixante-huit centimes (fr. 340,375,573-68) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1891, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions six cent vingt-neuf mille quatre cent vingt-neuf francs trente-neuf centimes (fr. 2,629,429-59) restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de six cent douze mille deux cent nonante-six francs septante et un centimes (fr. 612,296-71) représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1891, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1892, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires montant à cent vingt-cinq millions cent trente-cinq mille cent quarante-huit francs (fr. 125,155,148) sont réduits :

1° D'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-deux mille nonante-deux francs vingt-deux centimes (fr. 9,582,092,22) qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de cinquante-deux millions cent sept mille huit cent cinquante-six francs cinquante-deux centimes (fr. 52,107,856-52), non employée au 31 décembre 1891 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1892, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 août 1891.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à soixante-quatre millions neuf cent trente et un mille six cent septante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 64,951,674-84), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

Art. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1891 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent trente-huit millions sept cent vingt-deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-huit centimes (fr. 338,722,734-68), et, pour les services extraordinaires, à soixante-trois millions quatre cent quarante-cinq mille cent nonante-neuf francs vingt-six centimes (fr. 63,445,199-26), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1891, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-neuf millions six cent septante-deux mille six cent quarante-sept francs cinquante-huit centimes. . . . fr. 349,672,647 58
 et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de cinquante-six millions trois cent vingt-huit mille quatre cent vingt-trois francs trois centimes . . . 56,528,423 03
 406,001,070 61

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés pour les services ordinaires, à trois cent quarante-six millions trois cent quarante-six mille trois cent sept francs quatre-vingt-huit centimes fr. 346,546,507 48
 et, pour les ressources extraordinaires, à cinquante-cinq millions six cent mille sept cent nonante-six francs nonante et un centimes. 55,600,796 91
 401,947,104 59

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions trois cent vingt-six mille trois cent quarante francs dix centimes . 3,326,540 10
 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent vingt-sept mille six cent vingt-six francs douze centimes. . . 727,626 12
 4,053,966 22

§ IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1891 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6 . . . fr.	346,346,307 48
Dépenses — 1 ^{er} . . .	538,722,734 68
Excédent de recettes (boni). . fr.	<u>7,623,572 80</u>

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 6 . . . fr.	53,600,796 91
Dépenses — 1 ^{er} . . .	63,443,199 26
Excédent de dépenses . . .	<u>7,844,402 35</u>

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Dépenses.	Services ordi- naires . fr. 338,722,734 68 Services extra- ordinaires . 63,443,199 26	402,167,933 94
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1890, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice.		
		<u>17,842,305 36</u>
Ensemble. . . fr.	419,710,239 30	

Recettes.	Services ordi- naires . fr. 346,346,307 48 Services extra- ordinaires . 53,600,796 91	401,947,104 39
Excédent de dépenses réglé à la somme de		
		<u>17,763,134 91</u>

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1892.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1891.

TABLEAU A. — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

» *D.* — Crédits complémentaires.

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4	DÉPENSES resultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
176 à 181		DETTE PUBLIQUE. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1890.			
	I.	Service de la dette.	68,709 63	68,709 63	68,709 63
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette.	83,527,928 07	83,119,356 07	83,119,356 07
	II.	Rémunérations.	16,286,798 »	15,440,268 45	15,417,158 30
182 à 183	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,482,000 »	2,580,250 25	2,546,501 09
			102,163,435 70	101,008,564 58	100,951,505 29
		DOTATIONS. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civiles, et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre.	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
	II.	Sénat	105,000 »	95,492 75	95,492 75
184 à 193	III.	Chambre des Représentants.	844,455 »	844,420 74	844,420 74
	IV.	Cour des comptes	241,100 »	256,160 72	256,160 72
			4,690,555 »	4,674,074 21	4,674 074 21
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	525,400 »	522,053 96	522,053 96
	II.	Ordre judiciaire.	5,861,100 »	5,827,633 61	5,562,454 54
	III.	Justice militaire.	74,280 »	75,754 11	75,754 11
	IV.	Frais de justice.	1,525,450 »	1,985,552 91	1,985,016 28
	V.	Palais de Justice	107,000 »	106,980 65	106,980 65
	VI.	Publications officielles.	540,900 »	540,490 45	540,490 45
	VII.	Pensions et secours	50,500 »	50,019 »	29,576 25
		A REPORTER fr.	8,460,650 »	8,384,224 65	8,618,286 »

de l'exercice 1891.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à reorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circul non.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8	9	10	11	12	13
					68,709 63	
				208,572 »	83,119,556 07	
25,129 93				846,829 57	15,440,268 43	
55,929 16		131,765 93		255,535 68	2,580,230 25	
57,059 09		131,765 93		1,288,637 25	101,008,564 58	
			Budget primitif. (Loi du 20 décembre 1890) . . . fr. 102,096,726 07			
			Transfert (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) . . . 68,709 63			
			Total. . . fr. 102 165,435 70			
					3,500,000 »	
				11,507 25	93,492 75	
				34 26	844,420 74	
				4,939 28	236,160 72	
				16,480 79	4,674,074 21	
			Budget primitif. (Loi du 19 décembre 1890) . . . fr. 4,690,555 »			
				1,566 04	522,053 96	
169 45	265,009 84			53,466 59	5,827,635 61	
				545 89	73,754 11	
316 65		460,051 20		168 29	1,985,332 91	
				19 57	106,980 63	
				409 57	340,490 45	
442 75				481 »	50,019 »	
928 81	265,009 84	460,051 20		36,456 55	8,884,224 65	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		3	4	5	6
		Report fr.	8,460,630 »	8,884,224 65	8,618,280 »
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Cultes	5,259,555 59	5,248,215 57	5,245,178 12
	IX.	Bienfaisance	1,199,375 »	1,189,643 81	1,188,769 46
184 à 193	X.	Prisons	2,199,550 »	2,197,507 70	2,197,147 22
	XI.	Frais de police	15,000 »	15,000 »	15,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues. .	27,616 41	26,276 53	26,276 33
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés.	6,000 »	5,692 71	5,675 71
			17,167,725 »	17,566,560 77	17,296,352 84
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	428,855 »	428,854 62	428,692 75
	II.	Légations	900,500 »	891,717 21	891,717 21
	III.	Consulats	566,900 »	566,370 97	565,370 97
	IV.	Frais de voyage.	178,200 »	176,788 05	174,145 »
194 à 199	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	224,395 »	222,869 99	216,460 42
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues.	60,000 »	57,985 »	57,985 »
	VII.	Commerce. — Émigration	132,235 98	114,017 22	115,587 21
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées.	4,000 »	3,495 99	2,773 50
			2,435,065 98	2,462,079 05	2,448,552 06
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1890.			
200 à 229	XII.	Enseignement supérieur	1,000 »	1,000 »	»
		A reporter fr.	1,000 »	1,000 »	»

de l'exercice 1891 (suite).

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CREDITS complémentaires à accorder pour regu- liser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CREDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 36 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CREDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charger de l'exercice	
sur ordonnances en circulation 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8					
928 81	265,009 84	460,051 20	•	36,456 55	8,884,224 65	
3,037 45	»	»	»	11,338 02	5,248,215 57	
874 35	»	»	»	9,731 19	1,189,043 81	
160 48	»	»	»	2,212 30	2,197,307 70	
»	»	»	»	•	15,000 •	
•	»	»	»	1,540 08	20,276 33	
17 »	»	»	»	307 29	5,692 71	
5,018 09	265,009 84	460,051 20	»	61,415 43	17,566,360 77	
Budget primitif. (Loi du 6 mars 1891.) fr. 17,153,225 »						
Crédits supplémentaires. (Loi du 24 mai 1892) 14,500 »						
TOTAL . fr. 17,167,725 »						
141 87	»	»	»	38	428,834 62	
»	»	»	»	8,782 79	891,717 21	
5,000 »	»	»	»	529 03	566,370 97	
2,613 05	»	»	»	1,411 95	176,788 05	
6,409 57	»	»	»	1,525 01	222,869 99	
»	»	»	»	2,015 »	57,985 »	
650 01	»	»	»	18,216 76	114,017 22	
722 49	»	»	»	504 01	3,495 99	
13,546 99	»	»	»	32,984 93	2,462,079 05	
Budget primitif. (Loi du 1 ^{er} mars 1891.) fr. 2,483,887 95						
Crédits supplémentaires. (Loi du 24 mai 1892) 11,176 03						
TOTAL . . fr. 2,495,063 98						
1,000 »	»	»	»	•	1,000 »	
1,000 »	»	»	»	»	1,000 »	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés ou profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		3	4	5	6
		Report fr.	1,000 »	1,000 »	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	592,033 »	588,425 78	588,425 78
	II.	Pensions et secours	457,536 »	420,020 62	419,577 09
	III.	Statistique générale	27,000 »	22,822 95	16,092 95
	IV.	Affaires provinciales et électorales.	2,347,191 50	2,328,571 »	2,327,314 10
	V.	Milice	157,000 »	151,566 97	151,556 97
	VI.	Garde civique.	154,700 »	101,025 09	100,805 14
	VII.	Fêtes nationales.	51,637 50	50,904 50	50,904 50
200 à 209	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires . . .	20,000 »	15,805 30	15,805 30
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	340,000 »	359,685 30	358,895 80
	X.	Lettres et sciences.	885,548 »	876,066 98	869,274 95
	XI.	Beaux arts	1,839,553 »	1,745,068 10	1,577,042 06
	XII.	Enseignement supérieur	1,823,253 »	1,795,953 50	1,787,406 24
	XIII.	— moyen	5,885,078 »	5,850,489 04	5,849,261 01
	XIV.	— primaire	10,695,666 »	10,592,549 43	10,585,600 38
	XV.	Dépenses imprévues	6,000 »	5,150 64	5,140 64
			25,199,018 »	22,842,703 20	22,642,962 89
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'ar- ticle 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1888.</i>			
250 à 255	I.	Administration centrale	2,555 55	»	»
	III.	Agriculture.	1,055 33	1,055 33	1,055 33
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	5,455 85	»	»
		A reporter. . . . fr.	6,864 71	1,055 33	1,055 33

de l'exercice de 1891 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à récorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et (dont la liquidation a été admise.)	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS définitifs, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8					
13						
1,000 »	»	»	»	»	1,000 »	
»	»	»	»	3,607 22	588,425 78	
645 53	»	»	»	17,515 58	420,020 62	
6,730 »	»	»	»	4,177 05	22,822 95	
1,056 90	»	6,700 »	»	25,520 50	2,528,371 »	
10 »	»	»	»	5,455 05	131,566 97	
159 95	»	»	»	53,674 91	101,025 09	
»	»	»	»	755 »	50,904 50	
»	»	»	»	4,194 70	15,805 50	
787 50	»	»	»	516 70	559,685 50	
6,792 05	»	»	146 95	7,154 07	876,056 98	
168,026 04	»	»	5,585 50	90,901 40	1,745,068 10	
6,547 26	»	»	»	29,501 50	1,795,955 50	
1,228 03	»	»	1,301 15	51,287 81	3,850,489 04	
6,749 05	»	»	»	105,516 57	10,592,549 45	
10 »	»	»	»	849 56	5,150 64	
199,740 31	»	6,700 »	5,031 60	557,983 20	22,842 705 20	
			Budget primitif. (Loi du 4 juillet 1891.) fr. 25,156,593 » Crédits supplémentaires. (Loi du 24 mai 1892.) 61,425 » Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846) 1,000 » TOTAL . . . fr. 25,199,018 »			
»	»	»	2,533 53	»	»	
»	»	»	»	»	1,055 33	
»	»	»	2,455 85	1,000 »	»	
»	»	»	4,809 58	1,000 »	1,055 33	

TABLEAU A.

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états du développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES 4	DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans la compte de l'exercice. 6
		Report. fr	6,864 71	1,055 33	1,055 33
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Exercice 1889.</i>			
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	57,031 56	2,000 »	2,000 »
		<i>Exercice 1890.</i>			
	III.	Agriculture	472 22	472 22	472 22
	IV.	Industrie.	78 »	78 »	60 »
	VIII.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	121,804 87	118,010 56	118,010 56
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
250 à 255	I.	Administration centrale	781,105 45	772,257 08	772,071 88
	II.	Pensions et secours	17,100 »	12,567 20	12,567 20
	III.	Agriculture.	2,110,155 »	2,117,285 31	2,102,096 94
	IV.	Laboratoires d'analyses	94,000 »	93,952 48	93,952 48
	V.	Industrie.	709,550 »	646,151 65	641,535 25
	VI.	Poids et mesures	150,350 »	115,646 96	115,646 96
	VII.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique. . .	2,082,000 »	2,080,419 71	2,080,419 71
	VIII.	Service de santé.	288,500 »	288,242 98	287,069 65
	IX.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,555 178 »	9,974,025 67	9,954,565 14
	X.	Mines	541,715 »	471,944 92	471,894 92
	XI.	Commissions	10,200 »	8,566 45	8,566 45
	XII.	Traitements de disponibilité	26,723 »	21,065 24	21,065 24
	XIII.	Dépenses imprévues.	19,100 »	18,759 72	18,729 72
	XIV.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés	21,153 08	18,752 44	18,752 44
			17,385,180 89	16,761,715 72	16,720,811 87

de l'exercice 1891 (suite).

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7	8					
13						
»	»	»	4,809 38	1,000 »	1,035 33	
»	»	»	53,473 69	637 87	2,900 »	
»	»	»	»	»	472 22	
18 »	»	»	»	»	78 »	
»	»	»	2,826 »	988 51	118,010 36	
183 20	»	»	»	8,848 37	772,237 08	
»	»	»	»	4,732 80	12,367 20	
13,188 37	»	»	2,333 27	20,536 42	2,117,283 51	
»	»	»	»	67 52	93,932 48	
4,816 40	»	»	»	63,598 33	646,131 63	
»	»	»	»	14,705 04	115,646 96	
»	»	»	»	1,580 29	2,030,419 71	
1,175 33	»	»	»	237 02	288,242 98	
19,460 53	»	»	143,898 91	215,333 42	9,974,023 67	
50 »	»	»	»	69,770 08	471,944 92	
»	»	»	»	1,833 53	8,366 43	
»	»	»	»	5,637 76	21,063 24	
10 »	»	»	»	560 28	18,739 72	
»	»	»	772 87	1,627 77	18,732 44	
40,901 83	»	»	210,114 12	411,333 03	16,761,713 72	

Budget primitif (loi du 4 avril 1891) fr. 17,088,197 »

Différence entre le montant total du budget et

l'ensemble des crédits par article » 13,600 »

Crédits supplémentaires (loi du 24 mai 1892) . . . » 113,152 53

Transferts. — (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) . . » 186,231 36

TOTAL. . . fr. 17,583,180 89

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
256 à 267		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1889.			
	II.	Chemins de fer	35,880 43	»	»
		Exercice 1890.			
	II.	Chemins de fer	9,551 93	9,041 11	9,041 11
	IV.	Marine.	5,146 52	5,146 52	5,146 52
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	545,075 »	556,287 94	556,096 03
	II.	Chemins de fer	84,524,697 »	84,122,982 84	84,085,747 75
	III.	Postes et Télégraphes	14,552,906 »	14,485,452 50	14,475,560 18
	IV.	Marine.	5,547,217 »	5,561,297 25	5,561,152 08
	V.	Comité mixte de législation.	5,000 »	2,200 »	2,200 »
	VI.	Traitements de disponibilité	77,000 »	75,227 50	75,227 50
	VII.	Pensions : premier terme.	22,200 »	14,276 79	14,276 79
	VIII.	Secours	54,525 »	54,524 »	54,524 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	15,750 »	15,671 59	15,665 89
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés.	51,789 93	50,252 65	49,837 42
			104,824,518 63	104,712,120 27	104,662,275 05
268 à 275		MINISTÈRE DE LA GUERRE. <i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.</i> Exercice 1888.			
	IV.	Solde des troupes	1,187 59	»	»
		Exercice 1889.			
	IV.	Solde des troupes	17,257 49	4,710 77	4,710 77
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	4,587 94	2 61	2 61
		A reporter. . . .fr.	23,035 02	4,715 38	4,715 38

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		3	4	5	6
268 à 275		Report. . . fr.	25,053 02	4,715 58	4,715 38
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1890.			
	III.	Service de santé des hôpitaux.	2,552 81	2,269 62	2,269 62
	IV.	Solde des troupes	258,171 57	184,280 15	185,530 57
	VII.	Matériel du génie	27,760 »	27,689 01	27,689 01
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	6,450 86	5,810 50	5,810 50
	XI.	Dépenses imprévues	14,601 55	14,534 90	14,534 90
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	520,000 »	519,974 03	519,974 03
	II.	États-majors	1,578,210 »	1,578,150 58	1,576,555 94
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,252,850 »	1,252,819 45	1,252,471 45
	IV.	Solde des troupes	27,544,508 »	27,069,544 26	27,064,958 07
	V.	Établissements d'instruction supérieure	541,410 »	540,521 10	540,521 10
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,568,825 »	1,568,821 54	1,568,824 54
	VII.	Matériel du génie	1,550 000 »	1,549,966 05	1,557,010 69
	VIII.	Pain, viande, fourrage et autres prestations	12,741,201 27	12,755,717 49	12,755,547 24
	IX.	Traitements divers et honoraires.	276,590 »	274,478 28	274,475 62
	X.	Pensions et secours	226,500 »	225,702 01	225,637 64
	XI.	Dépenses imprévues	51,585 »	51,556 46	51,456 46
			47,541,828 89	46,986,551 57	46,985,768 54
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1889.			
	Unique.	Gendarmerie	24,415 76	21,954 16	21,954 16
		Exercice 1890.			
	Unique.	Gendarmerie	45,449 77	11,957 57	11,957 57
		A reporter. . . fr.	67,865 55	53,011 55	53,011 55

276
et
277

de l'exercice 1891 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées, et ordonnancées et chargées de l'exercice		
sur ordonnances en circulation. 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8						
9	10	11	12	13			
»	»	»	11,066 88	7,252 76	4,713 38		
»	»	»	»	85 22	2,269 62		
939 56	»	»	52,675 54	19,217 90	184,280 15		
»	»	»	»	70 99	27,689 01		
»	»	»	416 40	204 16	5,810 50		
»	»	»	»	66 65	14,534 90		
»	»	»	»	25 97	519,974 05		
1,594 64	»	»	»	59 42	1,578,150 58		
548 »	»	»	»	50 57	1,252,819 45		
4,586 19	»	»	271,911 18	5,252 56	97,009,544 26		
»	»	»	»	888 90	540,521 10		
»	»	»	»	» 66	1,568,824 54		
12,955 36	»	»	»	55 95	1,549,966 05		
170 25	»	»	4,457 69	1,046 09	12,755,717 49		
4 66	»	»	»	2,111 72	274,478 28		
64 57	»	»	»	597 99	223,702 01		
80 »	»	»	»	48 54	51,556 46		
20,565 05	»	»	520,505 49	34,992 05	46,986,551 57		
			Budget primitif. (Loi du 19 mai 1891)fr.			46,888,462 »	
			Partie d'allocation transférée du budget du corps de la gendarmerie. (Loi du 24 mai 1892, art. 5) . . .			145,017 27	
			Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) . . .			510,549 62	
			Total. . .fr.			47,541,828 89	
»	»	»	2,421 76	57 84	21,954 16		
»	»	»	51,212 50	279 90	11,957 57		
»	»	»	35,654 26	517 74	35,911 55		

TABLEAU A.

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4	DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT 5	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6
		Report. fr.	67,803 53	53,911 53	53,911 53
		CORPS DE LA GENDARMERIE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 et 277	Unique.	Gendarmerie.	4,124,382 75	4,124,382 73	4,124,332 33
			4,192,246 26	4,158,294 26	4,158,243 86
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,388,514 95	1,374,191 71	1,374,190 02
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	208,500 »	208,500 »	208,500 »
278 à 283	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,886,950 »	11,900,252 56	11,899,440 66
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines.	2,050,487 86	1,999,585 15	1,999,284 75
	V.	Pensions et secours	40,900 »	54,875 25	54,775 25
	VI.	Dépenses imprévues	12,368,52	9,245 82	9,245 82
			15,567,501 53	15,526,246 47	15,525,252 48
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
284 et 285	I.	Non-valeurs	554,000 »	844,335 63	844,555 63
	II.	Remboursements	994,500 »	1,179,911 55	1,175,255 53
			1,548,500 »	2,024,246 98	2,019,591 16

de l'exercice 1891 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charger de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8					
9	10	11	12	13	14	
»	»	»	33,634 26	317 74	33,911 55	
50 40	»	»	»	»	4,124,382 75	
50 40	»	»	33,634 26	317 74	4,158,294 26	
Budget primitif. (Loi du 22 décembre 1890.) . . . fr. 4,267,400 » Transferts (Art. 30 de la loi du 13 mai 1846.) . . . » 67,863,55 TOTAL . . . fr. 4,535,263 55 Crédit transféré au budget du Ministère de la Guerre . (Loi du 24 Mai 1892, art. 3) fr. 143,017 27 Reste . . . fr. 4,192,246 26						
1 69	»	»	»	14,323 24	1,574,191 71	
»	»	»	»	»	208,500 »	
811 90	»	66,992 10	»	53,669 54	11,900,232 56	
100 40	»	»	»	31,102 75	1,909,583 13	
100 »	»	»	»	6,026 73	54,873 23	
»	»	»	»	3,124 70	9,245 82	
1,015 99	»	66,992 10	»	108,246 96	15,526,246 47	
Budget primitif. (Loi du 2 mars 1891) fr. 15,323,895 » Crédits supplémentaires. (Loi du 24 mai 1892.) . . . 43,606 33 TOTAL fr. 15,567,501 33						
»	»	291,672 24	»	1,336 61	844,533 63	
4,655 82	»	308,522 02	»	23,110 67	1,179,911 35	
4,655 82	»	500,194 26	»	24,447 28	2,021,246 98	

Budget primitif (Loi du 19 décembre 1890.) . . . fr. 1,548,500 »

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
1	2	3		5	6	7	8
			DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
			Ministère des Affaires étrangères.				
1	"	1	Frais faits à l'occasion de la visite de S. M. I. le Shah de Perse en Belgique.	1,820 22	"	"	1,820 22
2	1	"	Avances, pour compte des États contractants, de tout ou partie des frais de l'installation du bureau international des tarifs douaniers	"	"	47,266 80	163,433 80
2a	2	"	Avances, pour compte des États contractants, dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	"	"	118,167 "	
			TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.	1,820 22	"	165,433 80	167,254 02
			Ministère de la Justice.				
3	"	2	Transaction relative à l'asile de Froidmont. (Loi du 17 mars 1890, <i>Moniteur</i> n° 80.)	"	4,000 "	"	4,000 "
			TOTAUX pour le Ministère de la Justice . . . fr.	"	4,000 "	"	4,000 "
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
			ANCIENS SERVICES.				
4	"	4a	Nouvelles installations du Tir national.	4,639 14	"	"	12,466 85
4a	"	4b	Id. id.	"	7,807 71	"	
5	"	5	Continuation de l'armement et de l'équipement de la garde civique. — Infanterie et corps spéciaux	2,908 60	"	"	2,908 60
6	"	6	Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française.	44,765 85	"	"	44,765 85
7	"	7	Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890	"	460,546 25	"	460,546 25
			TOTAUX . . . fr.	52,351 50	468,155 96	"	520,485 55
			LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
8	"	9	Acquisition d'ouvrages destinés à la Bibliothèque royale	50	"	"	11,000 50
8a	4	"	Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits	"	"	11,000 "	
9	5	"	Construction d'un Musée des beaux-arts à Anvers	"	"	100,000 "	100,000 "
10	"	11	Musées royaux des arts décoratifs industriels. — Conservatoire de Liège.	8,440 "	"	"	8,440 "
11	"	15	Exploration scientifique au Congo.	"	50,000 "	"	60,000 "
11a	3	"	Id. id.	"	"	50,000 "	
			TOTAUX . . . fr.	8,440 50	50,000 "	141,000 "	179,440 50

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des écon- omiers de l'État. 9	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12				
							16
»	»	»	»	»	1,820 22	»	
25,000	25,000 »	»	»	22,266 80	»	25,000 »	
»	»	»	»	118.167 »	»	»	
25,000 »	25,000 »	»	»	140,433 80	1,820 22	25,000 »	
5,457 70	5,457 70	»	»	542 50	»	5,457 70	
5,457 70	5,457 70	»	»	542 50	»	5,457 70	
4,658 86	4,555 86	525 »	»	»	» 28	4,658 86	
1,505 57	1,505 57	»	»	6,502 14	»	1,505 57	
2,700 »	2,700 »	»	»	»	208 60	2,700 »	
25,784 16	18,409 12	7,375 04	»	»	18,979 69	25,784 16	
63,988 20	63,988 20	»	»	596,358 05	»	63,988 20	
98,436 79	90,736 75	7,700 04	»	402,860 19	19,188 57	98,436 79	
»	»	»	»	»	» 50	»	
10,953 07	10,953 07	»	»	48 93	»	10,953 07	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	100,000 »	
8,440 »	8,440 »	»	»	»	»	8,440 »	
30,000 »	30,000 »	»	»	»	»	30,000 »	
6,158 05	6,158 05	»	»	25,811 97	»	6,158 05	
155,551 10	155,551 10	»	»	25,888 90	» 50	155,551 10	

TABLEAU A.

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890		
1	2	3	4	5	6	7	8
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
12	»	14a	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'Etat	14 14	»	»	380,920 56
12a	»	14b	Id.	»	179,906 42	»	
12b	6	»	Id.	»	»	210,000 »	
15	»	15	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	176 »	»	»	30,176 »
15a	7	»	Id.	»	»	50,000 »	
14	»	16a	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	185,116 51	»	»	
14a	»	16b	Id.	»	800,000 »	»	1,685,116 51
14b	8	»	Id. — Construction et ameublement de maisons d'écoles primaires	»	»	700,000 »	
15	»	18a	Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux. . . .	1,114 86	»	»	
15a	»	18b	Id.	»	205,002 94	»	556,117 80
15b	»	»	Id.	»	»	550,000 »	
16	9	»	Indemnité due à la ville de Gand du chef de l'établissement de l'école d'horticulture dans les locaux de l'école normale d'instituteurs de cette ville. — Frais, débours et honoraires.	»	»	45,649 58	45,649 58
			TOTAUX. . . fr.	181,421 51	1,184,909 56	1,555,619 58	2,704,980 05
			TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	245,195 20	1,685,065 32	1,476,649 58	3,404,905 90
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
			AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE.				
17	»	19	Transfert et installation de l'école d'horticulture de l'Etat à Gand dans les locaux de l'ancienne école normale. — Achat de matériel.	2,251 14	»	»	2,251 14
18	»	»	Aide aux populations ouvrières et agricoles à l'occasion des rigueurs exceptionnelles de l'hiver. (Loi du 25 février 1891. <i>Moniteur</i> , n° 59.)	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »
19	»	20	Subsides aux communes en vue des travaux d'amélioration de la voirie vicinale. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.)	329,459 »	»	»	829,459 »
19a	11	»	Id.	»	»	500,000 »	
20	»	21a	Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène ou de distribution d'eau potable. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256)	552,018 »	»	»	
20a	10	»	Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène, tels que distribution d'eau potable, construction d'abattoirs publics, suppression de fosses à fumier le long des voies publiques	»	»	500,000 »	852,018 »
21	»	22	Subsides en vue de travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 24, n° 256.) . .	449,976 60	»	»	449,976 60
			TOTAUX. . . fr.	1,115,684 74	»	2,000,000 »	3,115,684 74

de l'exercice 1891 (suite).

DES DEPENSES				REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CREDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				
6 75	6 75	»	»	»	7 39	6 75	
179,905 90	179,905 90	»	»	» 52	»	179,905 90	
22,625 45	22,625 45	»	»	187,376 55	»	22,625 45	
176 »	176 »	»	»	»	»	176 »	
26,995 45	26,995 45	»	»	3,004 57	»	26,995 45	
185,116 51	185,116 51	»	»	»	»	185,116 51	
245,008 25	245,008 25	»	»	554,991 75	»	245,008 25	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
1,062 07	1,062 07	»	»	»	52 79	1,062 07	
204,821 57	204,336 37	485 20	»	181 57	»	204 821 57	
127,635 06	127,507 50	125 56	»	222,566 94	»	127,635 06	
45,649 58	45,649 58	»	»	»	»	45,649 58	
1,056,998 17	1,056,587 41	610 76	»	1,667,921 70	60 18	1,056,998 17	
1,290,986 06	1,282,675 26	8,510 80	»	2,094,670 79	19,249 05	1,290,986 06	
2,251 14	2,251 14	»	»	»	»	2,251 14	
441,000 »	441,000 »	»	»	559,000 »	»	441,000 »	
529,459 »	529,459 »	»	»	»	»	529,459 »	
491,770 09	491,770 09	»	»	8,229 91	»	491,770 09	
552,018 »	552,018 »	»	»	»	»	552,018 »	
227,505 66	227,505 66	»	»	272,494 51	»	227,505 66	
449,976 60	449,976 60	»	»	»	»	449,976 60	
2,275,960 49	2,275,960 49	»	»	859,724 25	»	2,275,960 49	

TABLEAU A

Art 1 à 3 du projet loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'am. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891	TOTAL
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.				
22	"	23a	Raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles. — Annuités à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire. — Subsidés pour construction ou amélioration de routes (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881.)	180,878 12	"	"	
22a	"	25d	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats. (Loi du 19 août 1889, <i>Moniteur</i> du 21, n° 256.)	1,093,786 45	"	"	
22b	"	25e	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; aménagement du parc du Cinquantenaire à Bruxelles.	"	1,980,000	"	4,256,664 57
22c	12	"	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire	"	"	1,000,000	"
23	"	24	Élargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras.	"	458,145 50	"	938,145 50
23a	14	"	Id. id.	"	"	500,000	
24	15	"	Modification de l'alignement de la rue des Palais aux abords de la place Liedts	"	"	100,000	100,000 "
25	"	30a	Transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	55,145 60	"	"	2,033,145 60
25a	"	30b	Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	"	1,000,000	"	
25b	16	"	Id. id.	"	"	1,000,000	"
26	"	31	Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics	" 06	"	"	" 06
27	"	33	Reconstruction du Palais de la Nation	"	14,556 90	"	14,556 90
28	"	38	Palais du parc du Cinquantenaire. — Travaux d'achèvement et d'appropriation	20,674 58	"	"	
28a	"	38a	Palais du Cinquantenaire. — Travaux d'appropriation. — Dépenses diverses	"	22,222 15	"	142,896 55
28b	24	"	Appropriation, pour un palais du Peuple, des halles latérales de droite du palais du Cinquantenaire	"	"	100,000	"
29	"	39	Palais du Cinquantenaire. — Entrée centrale et cour d'honneur	591,547 59	"	"	791,547 59
29a	17	"	Id. id.	"	"	400,000	
50	"	47	Palais de Justice de Bruxelles — Travaux	60 000	"	"	60,000 "
51	"	48	Hôtel des Monnaies.	"	2 74	"	2 74
A reporter. fr.				1,802,050 "	5,454,727 09	5,100,000 "	8,556,737 09

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés en profit des créan- ciers de l'État 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
88,969 96	88,969 96	»	»	»	91,908 16	88,969,96	
1,089,546 47	1,086,368 40	2,978 07	»	»	6,459 98	1,089,546 4	
585 102 85	579,621 02	5,481 81	»	1,596,897 17	»	585,102 83	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
458,145 50	458,145 50	»	»	»	»	458,145 50	
401,535 86	401,535 86	»	»	98,666 14	»	401,535 86	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
55,145 60	55,145 60	»	»	»	»	55,145 00	
890,571 17	890,571 17	»	»	109,428 85	»	890,571 17	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	» 06	»	
8,175 65	8,175 65	»	»	6,181 25	»	8,175 65	
18,018 41	18,018 41	»	»	»	2,655 97	18,018 41	
10,990 »	10,990 »	»	»	11,252 15	»	10,990 »	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
391,547 59	391,547 59	»	»	»	»	391,547 59	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	60,000 »	»	
»	»	»	»	2 74	»	»	
5,775,544 64	5,766,884 76	6,459 88	»	4,422,408 28	161,004 17	5,775,544,64	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. fr.	1,802,050	5,454,727 09	3,100,000	8,356,757 09
32	"	34	Transfert du Musée d'histoire naturelle dans les bâtiments du parc Léopold	50,500	"	"	67,711 38
32a	"	34a	Id. id.	"	8,211 38	"	"
33	"	33	Musée d'histoire naturelle. — Mobilier.	1,746 94	"	"	1,746 94
34	"	45	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher en fer.	74,079	"	"	147,489 "
34a	"	45b	Bibliothèque royale. — Établissement d'un plancher et de rayons en fer; transformation intérieure de l'aile droite.	"	75,410	"	"
35	"	33	Appropriation des anciens locaux du musée d'histoire natu- relle pour le transfert des archives.	75,000	"	"	75,000 "
36	26	"	Musée des antiquités et archives de l'État. — Complément du coût du transfert des collections dans le palais du Cinquantenaire et dans l'ancien musée.	"	"	51,581	51,581 "
37	21	"	Conservatoire royal de musique de Bruxelles	"	"	50,000	50,000 "
38	"	44a	Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles.	450,000	"	"	950,000 "
38a	"	44b	Id. id.	"	340,000	"	"
38b	20	"	Id. id.	"	"	140,000	"
39	"	40	Reconstruction du château royal de Laeken.	"	398,427	"	1,398,427 "
39a	18	"	Id. id.	"	"	1,000,000	"
40	"	41	Établissement du parc public de Laeken	"	13,527 51	"	13,527 51
41	"	45	École de médecine vétérinaire; travaux de construction . .	"	1,200,000	"	1,200,000 "
42	"	50	Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison	"	125,445 20	"	125,445 20
43	25	"	Pavillon de Tervueren.	"	"	5,000	5,000 "
44	"	25	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand.	100,000	"	"	200,000 "
44a	"	25a	Id. id.	"	100,000	"	"
45	"	26b	Hôtel du gouvernement provincial à Bruges. — Reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes.	"	220,935 10	"	280,935 10
45a	15	"	Id. id.	"	"	60,000	"
46	"	27	Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt	100,000	"	"	150,270 "
46a	"	27a	Id. id.	"	50,270	"	"
47	"	42	Palais des Princes-Évêques de Liège. — Travaux de resta- uration et d'appropriation.	"	50,000	"	80,000 "
47a	19	"	Id. id.	"	"	50,000	"
48	"	49a	Construction d'une maison d'arrêt à Verviers.	196,571 81	"	"	646,571 81
48a	"	49b	Id. id.	"	250,000	"	"
48b	22	"	Id. id.	"	"	200,000	"
			A reporter. fr.	2,858,927 75	6,242,951 28	4,616,581	15,718,260 03

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
5,775,344 64	5,766,881 76	6,459 88	»	4,422,408 28	161,004 17	3,775,344 64	
16,019 44	16,019 44	»	»	»	43,480 50	16,019 44	
5,591 90	5,591 90	»	»	4,819 48	»	5,591 90	
1,746 94	1,746 94	»	»	»	»	1,746 94	
65,188 25	65,188 25	»	»	»	8,890 75	65,188 25	
2,555 »	2,555 »	»	»	70,875 »	»	2,555 »	
74,853 55	74,853 55	»	»	»	146 67	74,853 55	
51,575 97	51,575 97	»	»	5 05	»	51,575 97	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
450,000 »	450,000 »	»	»	»	»	450,000 »	
12,551 55	12,551 55	»	»	527,648 47	»	12,551 55	
»	»	»	»	140,000 »	»	»	
595,952 04	595,952 04	»	»	4,494 96	»	595,952 04	
275,055 57	275,055 57	»	»	726,944 45	»	275,055 57	
»	»	»	»	15,527 51	»	»	
2,220 »	2,220 »	»	»	1,197,780 »	»	2,220 »	
71,589 55	71,589 55	»	»	52,055 87	»	71,589 55	
5,000 »	5,000 »	»	»	»	»	5,000 »	
1,580 50	1,580 50	»	»	»	98,619 50	1,580 50	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
159,500 »	159,500 »	»	»	61,655 10	»	159,500 »	
»	»	»	»	60,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	»	50,270 »	»	»	
50,000 »	50,000 »	»	»	»	»	50,000 »	
1,086 51	1,086 51	»	»	48,915 69	»	1,086 51	
196,571 81	196,571 81	»	»	»	»	196,571 81	
41,984 14	41,984 14	»	»	208,015 86	»	41,984 14	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
5,606,726 70	5,600,266 82	6,459 88	»	7,699,591 68	412,141 65	5,606,726 70	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report . . . fr.	2,853,927 75	6,242,951 28	4,616,381 "	15,718,260 05
49	"	51	Construction d'un asile d'aliénés à Tournai.	44,574 08	"	"	104,574 08
49a	"	51a	Id. id.	"	60,000 "	"	
50	"	52	Écoles agricoles de Ruyssede et de Beernem	3 12	"	"	49,280 61
50a	"	52a	Id. et école des élèves mousses à Wyngheue; travaux divers; construction et placement de paratonnerres, etc.	"	19,277 49	"	
51	"	53a	Ancien château des comtes de Flandre, à Gand	50,000 "	"	"	155,317 55
51a	"	53b	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre à Gand et restauration du monument.	"	45,317 55	"	
51b	23	"	Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre à Gand et part de l'Etat dans l'acquisition de la 2 ^e partie du château proprement dit; restauration du monument.	"	"	60,000 "	
52	"	54	Mesures à prendre pour préserver les bâtiments civils de l'Etat des dangers d'incendie	"	50,000 "	"	50,000 "
53	"	29	Honoraires d'architectes relativement à des constructions d'écoles normales primaires. Comptes arriérés relatifs à la construction d'écoles normales et honoraires d'architectes.	40,411 65	"	"	40,411 65
			TOTAUX. . . fr.	2,973,916 58	6,413,546 50	4,676,381 "	14,065,845 88
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
54	"	56a	Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art . .	159,176 42	"	"	1,759,176 42
54a	"	56b	Id. id.	"	1,000,000 "	"	
54b	27	"	Id. id.	"	"	600,000 "	95,331 60
55	"	57	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	21 "	"	"	
55a	"	57a	Id. id.	"	95,350 60	"	199,942 "
56	"	58	Ourthe. — Expropriations et travaux	"	199,942 "	"	
57	"	59a	Escaut. — Expropriations et travaux	253,173 51	"	"	2,303,173 51
57a	"	59b	Id. id.	"	1,000,000 "	"	
57b	29	"	Id. id.	"	"	1,070,000 "	355,710 27
58	"	70	Lys. — Expropriations et travaux.	95,710 27	"	"	
58a	"	70a	Id. id. — Subsidés	"	260,000 "	"	70,000 "
59	"	68a	Yser. — Expropriations et travaux	70,000 "	"	"	
60	"	61	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux . .	"	50,000 "	"	60,000 "
60a	30	"	Id. id.	"	"	50,000 "	
			A reporter . . . fr.	538,081 "	2,585,272 60	1,700,000 "	4,841,553 60

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État. 4	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 14				16
5,006,726 70	5,600,266 82	6,459 88	"	7,699,591 68	112,141 65	5 006 726 70	
24,453 09	24,453 09	"	"	"	20,110 99	24,453 09	
15,194 55	15,194 55	"	"	44 805 65	"	15,194 55	
"	"	"	"	"	5 12	"	
19,277 57	19,277 57	"	"	" 12	"	19 277 57	
30,000 "	30,000 "	"	"	"	"	30,000 "	
45,517 55	45,517 55	"	"	"	"	45,517 55	
22,551 59	22,551 59	"	"	57,648 61	"	22,551 59	
8,521 77	8,521 77	"	"	41,478 25	"	8,521 77	
58,550 22	58,550 22	"	"	"	2,081 41	58,550 22	
5,808,152 42	5,891,692 54	6,459 88	"	7,825,524 20	451,567 17	5,808,152 42	
159,176 57	159,176 57	"	"	"	" 05	159,176 57	
505,946 96	505,946 96	"	"	496,035 04	"	505,946 96	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
21 "	21 "	"	"	"	"	21 "	
26,084 85	26,084 85	"	"	67 245 77	"	26 084 85	
54 95	54 95	"	"	199,887 07	"	54 95	
255,175 51	255,175 51	"	"	"	"	255,175 51	
1,000,000 "	999,894 40	105 60	"	"	"	1,000,000 "	
89,650 98	89,650 98	"	"	980,549 02	"	89,650 98	
95,710 27	95,710 27	"	"	"	"	95,710 27	
65,881 78	65,881 78	"	"	194,118 22	"	65,881 78	
7,529 81	7,057 21	472 60	"	"	62,470 19	7,529 81	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
2 181,250 24	2,180,652 04	578 20	"	2,597,655 12	62,470 24	2,181,250 24	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1	2	3	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
5	6	7	8				
			Report fr.	538,081	2 583,272 60	1,700,000	4,841,353 60
61	»	62	Dendre canalisée. — Expropriations et travaux	»	21,876 47	»	91,876 47
61a	31	»	Id. id.	»	»	70,000	
62	»	63	Rupel. — Expropriations et travaux	399,500	»	»	499,500
62a	32	»	Id. id.	»	»	100,000	
63	»	64a	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000	»	»	1,200,000
63a	»	64b	Id. id.	»	200,000	»	
63b	33	»	Id. id.	»	»	600,000	222 69
64	»	65	Petite-Senne. — Subside	»	222 69	»	
65	34	»	Demer. — Expropriation et travaux	»	»	8,500	8,500
66	»	69	Zwyn	»	157 56	»	157 56
67	»	67	Dommet — Subside	»	1,984 75	»	1,984 75
68	»	72b	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . .	»	174,078 64	»	1,124,078 64
68a	35	»	Id. id.	»	»	950,000	
69	»	75a	Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux . .	»	50,000	»	65,000
69a	36	»	Id. id.	»	»	55,000	
70	»	71	Canal de dérivation de la Lys — Expropriations et travaux	»	13,503 85	»	13,503 85
71	»	76a	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	»	250,000	»	370,000
71a	38	»	Id. id.	»	»	120,000	
72	»	77a	Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	»	40,000	»	110,000
72a	37	»	Id. id.	»	»	70,000	
73	»	74a	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux . .	87,524 14	»	»	187,524 14
73a	»	74b	Id. id.	»	100,000	»	
74	»	75	Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Hono- raires	5,821 25	»	»	5,580,690 16
74a	»	75a	Id. id.	»	576,868 95	»	
74b	28	»	Id. id.	»	»	5,000,000	1,250,000
75	»	80a	Port de Nieupoort. — Établisse-ment d'un bassin à flot . . .	200,000	»	»	
75a	»	80b	Id. Expropriations et travaux	»	250,000	»	800,000
75b	40	»	Id. id.	»	»	800,000	
76	»	82	Port d'Ostende — Expropriations et travaux d'améliora- tion	87,756 89	»	»	594,795 50
76a	»	82a	Id. Dragages sur le Stroombank	107,058 41	»	»	
76b	»	82b	Id. Expropriations et travaux	»	350,000	»	50,000
76c	39	»	Id. id.	»	»	50,000	
77	»	81a	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — 8 ^e section	»	1,000,000	»	1,140,000
77a	»	»	Réparation des dégâts occasionnés en 1887 à l'embarcadère de l'Escaut à Anvers par le steamer « New-Guinea » . . .	»	»	140,000	
78	»	84	Côtes. — Expropriations et travaux	»	49,956 59	»	49,956 59
79	41	»	Établissement des lignes télégraphiques le long des voies navigables.	»	»	10,000	10,000
			Totaux fr.	1 843,521 67	5,441,902 06	7,653,500	14,958,925 73

de l'exercice 1891 (suite).

DES DEPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				
2,181,250 24	2,180,652 01	578 20	"	2,507,655 12	62,470 24	2,181,250 21	
21,876 47	21,876 47	"	"	"	"	21,876 47	
14,455 85	14,455 85	"	"	55,546 17	"	14 455 85	
72,692 46	72,692 46	"	"	"	526,807 51	72,692 46	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
400,000 "	399,926 07	75 95	"	"	"	400,000 "	
179,501 50	179,501 50	"	"	20,498 70	"	179,501 50	
"	"	"	"	600 000 "	"	"	
"	"	"	"	222 69	"	"	
6,809 11	6,809 11	"	"	1,690 89	"	6,809 11	
"	"	"	"	157 56	"	"	
"	"	"	"	1,984 75	"	"	
174,078 64	174,078 64	"	"	"	"	174,078 64	
751,565 19	751,565 19	"	"	218 456 81	"	751,565 19	
1,508 "	1,508 "	"	"	28,692 "	"	1,508 "	
"	"	"	"	55,000 "	"	"	
"	"	"	"	15,505 85	"	"	
107,949 54	107,949 54	"	"	142,050 66	"	107,949 54	
"	"	"	"	120,000 "	"	"	
40,000 "	40,000 "	"	"	"	"	40 000 "	
5,885 12	5,885 12	"	"	66,114 88	"	5,885 12	
42,010 57	42,010 57	"	"	"	45,515 37	42,010 57	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
5,821 25	5,821 25	"	"	"	"	5,821 25	
572,762 22	572,762 22	"	"	4,106 71	"	572,762 22	
1,268,805 90	1,268,721 90	84 "	"	1,751,194 10	"	1 268,805 90	
200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	200,000 "	
250,000 "	250,000 "	"	"	"	"	250,000 "	
552,545 54	552,545 54	"	"	447,456 66	"	552,545 54	
87,756 89	87,756 89	"	"	"	"	87,756 89	
105,274 17	105,274 17	"	"	"	1,784 24	105,274 17	
295,228 85	295,228 85	"	"	54,771 15	"	295,228 85	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
119,169 58	119,169 58	"	"	880,850 42	"	119,169 58	
158,647 26	158,647 26	"	"	1,552 74	"	158,647 26	
14,207 84	14,207 84	"	"	55,728 75	"	14,207 84	
5,184 79	5,184 79	"	"	6,815 21	"	5,184 79	
7,188,740 54	7,188,004 21	756 15	"	7,515,807 80	456,575 59	7,188,740 54	

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3	4	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.		
Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891.	Articles de l'ann. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5	6	7	8
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
80	"	86	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877.	418,370 90	"	"	418,370 90
81	"	87a	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885.	55,401 82	"	"	205,401 82
81a	42	"	Id. id.	"	"	150,000 "	
82	"	88a	Wanlin à Anseremme (loi du 25 août 1885), et communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Anhée ou Yvoir.	987,545 88	"	"	2.987,545 88
82a	"	88b	Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée à celle de Namur-Givet et doublement de la voie sur une partie de la ligne de Mettet à Anhée	"	1,200,000 "	"	
82b	45	"	Id. id.	"	"	800,000 "	
85	"	91	Gedinne à la ligne de la Lesse	477,088 51	"	"	727,088 51
85a	46	"	Gedinne à Houyet.	"	"	250,000 "	
84	"	92	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert	465,262 29	"	"	965,262 29
84a	"	92a	Id. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet.	"	500,000 "	"	
85	"	95	Aubel à Bleyberg	589,508 55	"	"	789,508 55
85a	"	95a	Id.	"	400,000 "	"	
86	44	"	Ambièvre	"	"	140,000 "	140,000 "
87	"	90a	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles.	525,489 05	"	"	525,489 05
87a	45	"	Id. id.	"	"	200,000 "	
88	"	94	Bruxelles à Anvers (Sud)	"	995,506 67	"	995,506 67
89	"	95	Raccordement entre les lignes de Manage à Mons et d'Écaus-sines à Erquennes	"	98,146 "	"	98,146 "
90	47	"	Gare industrielle de Tournai	"	"	15,000 "	15,000 "
91	48	"	Chemin de fer de ceinture de Gand (procès Lambert frères)	"	"	70,000 "	70,000 "
			TOTAUX. . . fr.	5,417,966 76	5,491,432 67	1,625,000 "	7.954,419 45
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. fr.	9,049,089 75	15,048,901 05	15,954,881 "	40,052,871 78
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
92	"	98a	Chemins de fer. — Voies et travaux.	1,969,666 05	"	"	19,065,785 21
92a	"	98b	Id. id.	"	6,944,118 91	"	
92b	49	"	Id. id.	"	"	10,150,000 "	
			A reporter. . . fr.	1,969,666 50	6,944,118 91	10,150,000 "	19,065,785 21

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations
DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constitués et ordonnances au profit des créan- ciers de l'Etat 9	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour sold de l'exercice		CRÉDITS apportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, annulés définitivement 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				
(1) 196,600 » 29 75	196 629 75	»	»	»	221,741 13	196,629 75	
55,101 82	55,101 82	»	»	»	»	55,101 82	
2,985 21	2,985 21	»	»	147,014 79	»	2,985 21	
871 501 02	867 808 94	3,492 08	»	»	116,044 86	871 501 02	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	»	
»	»	»	»	800,000 »	»	»	
50,555 05	50,555 05	»	»	»	446,755 46	50,555 05	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
86 562 56	86 479 62	82 94	»	»	578,699 73	86 562 56	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
5,498 79	5,498 79	»	»	»	585,809 54	5 498 79	
»	»	»	»	400,000 »	»	»	
77,086 69	77,086 89	25 80	»	62,915 51	»	77,086 69	
158,076 72	158,076 72	»	»	»	187 412 51	158,076 72	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
11,561 55	11,561 55	»	»	981,742 54	»	11,561 55	
5,557 85	5,557 85	»	»	94,808 17	»	5,557 85	
11,815 95	11,815 95	»	»	5,184 05	»	11,815 95	
68,780 69	68,780 69	»	»	1,219 51	»	68,780 69	
1,559,076 41	1,559,477 59	5 598 82	»	4,640,881 97	1,751 461 05	1,559,076 41	
16,829,929 66	16,819,454 85	10,794 85	»	20,617,758 51	2,605,205 81	16,829,929 66	
1,969,666 50	1,912,949 68	56,716 62	»	»	»	1,969,666 50	
6,556,555 45	6,552,981 46	3,555 99	»	587,585 46	»	6,556,555 45	
1,445,517 20	1,445,457 26	59 94	»	8,704,482 80	»	1,445,517 20	
9 971,718 95	9,911,588 40	60,530 55	»	9,092,066 26	»	9,971,718 95	

(1) Montant des ordonnances de titres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891	Articles de l'arr. royal du 24 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1890.	de l'exercice 1890.		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report fr.	1,969,686 50	6,944,118 91	10 150,000 »	19,063,785 21
93	»	99a	Chemins de fer. — Traction et matériel	»	648,162 65	»	7,211,162 65
93a	50	»	Id. id.	»	»	6,563,000 »	
94	»	100	Installations d'éclairage électrique et outillage	14,861 16	»	»	14,861 16
95	»	101	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	288 941 81	»	»	686,941 81
95a	»	101a	Id. id.	»	180,000 »	»	
95b	51	»	Id. id.	»	»	218,000 »	623,426 92
96	»	102	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils.	70,426 92	»	»	
96a	»	102a	Id. id.	»	256,000 »	»	517,000 »
96b	52	»	Id. id.	»	»	»	
97	»	105a	Marine. — Acquisition d'un troisième steamer destiné à la ligne d'Ostende-Douvres	»	16,585 75	»	16,585 75
98	»	104	Acquisition de trois bateaux pour le service du pilotage . .	24,590 65	»	»	422,590 65
98a	55	»	Construction de bateaux-pilotes et d'un steamer pour le passage d'eau à Anvers	»	»	382,000 »	
98b	»	105a	Construction d'un 3 ^e bateau pour le service entre Anvers et la Tête-de-Flandre.	»	16,000 »	»	21,025 »
99	»	106	Installation d'une station de sauvetage à Heyst	»	21,025 »	»	
100	54	»	Modifications et améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut	»	»	60,000 »	60,000 »
TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fr.				2,568,486 84	8,061,892 29	17,690,000 »	28,120,379 15
Ministère de la Guerre.							
101	»	107a	Amélioration du casernement. — École militaire	146,661 59	»	»	4,246,661 59
101a	»	107b	Id.	»	2,100,000 »	»	
101b	55	»	Amélioration du casernement	»	»	2,000,000 »	1,178,275 62
102	37	»	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	»	»	1,178,275 62	
105	»	109	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles. .	1,004,710 42	»	»	3,862,570 42
105a	»	109a	Renforcement des ouvrages de la position d'Anvers	»	2,257,830 »	»	
105b	56	»	Renforcement des ouvrages existants de la position d'Anvers.	»	»	600,000 »	1,000,000 »
101	58	»	Ligne avancée d'Anvers	»	»	1,000,000 »	
A reporter. . . . fr.				1,151,402 01	4,357,830 »	4,778,275 62	10,287,505 65

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
9,971,718 95	9,911,588 40	60,550 55	"	9,092,066 26	"	9,971,718 95	
588,811 56	588,811 56	"	"	59,351 29	"	588,811 56	
5,067,474 58	5,067,474 58	"	"	1,493,523 62	"	5,067,474 58	
14,861 16	14,861 16	"	"	"	"	14,861 16	
253,185 18	253,185 18	"	"	"	35,736 63	253,185 18	
105 "	105 "	"	"	179,895 "	"	105 "	
"	"	"	"	218,000 "	"	"	
70,426 92	70,426 92	"	"	"	"	70,426 92	
256,000 "	256,000 "	"	"	"	"	256,000 "	
72,765 95	72,765 95	"	"	241,254 05	"	72,765 95	
15,106 71	15,106 71	"	"	1,479 02	"	15,106 71	
24,590 65	24,590 65	"	"	"	"	24,590 65	
244,696 88	244,696 88	"	"	157,505 12	"	244,696 88	
16,000 "	16,000 "	"	"	"	"	16,000 "	
14,626 05	14,626 05	"	"	6,598 97	"	14,626 05	
5,526 59	5,526 59	"	"	56,675 41	"	5,526 59	
16,593,693 76	16,535,565 21	60,550 55	"	11,490,926 74	35,736 63	16,593,693 76	
146,661 59	146,661 59	"	"	"	"	146,661 59	
1,807,172 17	1,807,172 17	"	"	292,827 85	"	1,807,172 17	
"	"	"	"	2,000,000 "	"	"	
175,975 58	175,975 58	"	"	1,004,298 24	"	175,975 58	
555,545 45	552,945 45	400 "	"	"	651,594 99	555,545 45	
747,684 96	747,684 96	"	"	1,510,145 04	"	747,684 96	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
5,228,859 55	5,228,419 53	400 "	"	6,407,271 11	651,594 99	5,228,859 55	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. . . . fr.	1,451,402 01	4,537,830 »	4,778,275 62	10 287,505 63
103	•	111b	Ouvrages de la Meuse	»	5,241,019 81	»	19,141,019 81
103a	60	«	Id	»	»	15,900,000 »	»
106	•	112	Route militaire.	102,219 36	»	»	102,219 36
107	59	»	Agrandissement du polygone de Brasschaet.	»	»	780,502 19	780,502 19
108	•	115a	Artillerie de place, etc.	1,904 459 07	»	»	»
108a	•	115b	Id,	»	2,500,000 »	»	7,904,459 07
108b	61	»	Id.	»	»	5,500,000 »	»
109	»	114	Artillerie de campagne.	542,596 96	»	»	1,054,596 96
109a	»	114a	Id.	»	492,000 »	»	»
110	62	«	École de pyrotechnie.	»	»	500,000 »	500,000 »
111	»	116b	Voitures à bagages et à vivres; voitures du matériel hospitalier; voitures du service des postes	»	124,451 99	»	124,451 99
112	63	»	Harnachement de la cavalerie.	»	»	100,000 »	100,000 »
115	»	117a	Revolvers	»	21,526 »	»	21,526 »
114	»	118	Armement de l'infanterie.	»	1,482,104 24	»	1,482,104 24
115	»	119	Institut cartographique militaire.— Exécution de nivellements	2,925 75	»	»	2,925 75
116	»	120	Interruption des voies ferrées	78,084 »	»	»	78,084 »
117	»	121	Outils et matériel du génie	150,000 »	»	»	150,000 »
Totaux pour le Ministère de la Guerre. fr.				5,951,487 15	17,218,952 64	25,558,775 81	44,509,195 »
Ministère des Finances.							
118	»	122a	Appropriation des places fortes démantelées	»	50,000 »	»	100,000 »
118a	65	»	Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	»	»	50,000 »	»
119	»	125	Rétrocession à l'État d'un terrain sur lequel est installée une école régimentaire à Hasselt	527 14	»	»	527 14
120	»	124a	Paiement par annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux	»	74,710 »	»	574,710 »
120a	»	»	Id id.	»	»	500,000 »	»
121	»	127	Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers. (Ce crédit est prolongé jusqu'au 31 décembre 1892 par dérogation à l'article 55 de la loi du 19 août 1889 — loi du 21 août 1891, <i>Moniteur</i> n° 254)	299,020 »	»	»	299,020 »
A reporter. fr.				300,117 14	124,710 »	550,000 »	774,837 14

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DEPENSES résultant des ser- vices faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat. 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15	
		sur ordonnances en circulation. 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12				
3,228,839 53	3,228,439 53	400 "	"	6,407,271 11	651,394 99	3,228,839 53	
5,241,019 81	5,241,019 81	"	"	"	"	5,241,019 81	
13,899,740 47	13,899,740 47	"	"	259 53	"	13,899,740 47	
102,180 67	102,180 67	"	"	"	38 69	102,180 67	
143,690 82	143,690 82	"	"	656,811 37	"	143,690 82	
1,904,439 07	1,904,439 07	"	"	"	"	1,904,439 07	
870,106 27	869,506 27	600 "	"	1,629,895 75	"	870,106 27	
"	"	"	"	5,500,000 "	"	"	
525,051 08	525,051 08	"	"	"	17,543 88	525,051 08	
63,228 82	63,228 82	"	"	428,771 18	"	63,228 82	
"	"	"	"	300,000 "	"	"	
123,567 60	123,567 60	"	"	1,084 39	"	123,567 60	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
21,526 "	21,526 "	"	"	"	"	21,526 "	
170,914 06	170,914 06	"	"	4,511,190 18	"	170,914 06	
2,921 70	2,921 70	"	"	"	4 05	2,921 70	
9,511 39	9,511 39	"	"	"	68,572 61	9,511 39	
"	"	"	"	"	150,000 "	"	
26,506,557 29	26,505,557 29	1,000 "	"	17,515,281 49	887,556 22	26,506,557 29	
14,903 15	14,903 15	"	"	33,096 85	"	14,903 15	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
5 88	5 88	"	"	"	521,26	5 88	
74,710 "	74,710 "	"	"	"	"	74,710 "	
276,466 "	276,466 "	"	"	23,534 "	"	276,466 "	
1,805 23	1,805 23	"	"	297,814 77	"	1,805 23	
367,890 26	367,890 26	"	"	406,443 62	521 20	367,890 26	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du Budget extraordinaire de 1891	Articles de l'arr. royal du 28 mai 1890.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février, 20 et 21 août 1891.	TOTAL.
				de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890		
1	2	3	4	5	6	7	8
			Report. . fr.	300,147 14	124,710 »	350,000 »	774,837 14
122	»	128	Construction et aménagement de pavillons destinés au service de la douane au port d'Anvers	»	35,000 »	»	35,000 »
125	»	131	Frais résultant de l'émission des nouveaux titres de la dette 3 1/2 p. % et du retrait des anciens titres à 4 p. % . . .	52,185 05	»	»	52,185 05
124	»	132	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889, <i>Moniteur</i> nos 210 211)	6,000,000 »	»	»	6,000,000 »
125	64	»	Exécution de la convention du 3 juillet 1890 conclue avec l'Etat indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.) . . .	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
126	»	»	Organisation provisoire des ateliers de la Monnaie. (Loi du 20 août 1891.)	»	»	54,500 »	54,500 »
			TOTAUX pour le Ministère des Finances. . . fr.	6,332,532 17	159,710 »	2,584 500 »	8,876,542 17

de l'exercice 1891 (suite).

DES DÉPENSES				RÈGLEMENT DES CRÉDITS			Observations.
DÉPENSES résultant des ser- vices faits — Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État 9	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 10	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891 13	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 14	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice 15	
		sur ordonnances en circulation 11	sur ordonnances d'ouverture de crédit 12				16
567,890 26	567,890 26	»	»	406,445 62	521 26	567,890 26	
21,849 21	21,849 27	8 94	»	15,150 79	»	21,849 21	
»	»	»	»	»	32,185 05	»	
»	»	»	»	»	6,000,000 »	»	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
5,835 52	5,835 52	»	»	28,666 68	»	5,835 52	
2,395,572 79	2,395,565 83	8 94	»	418,263 09	6,032 706 29	2,395,572 79	

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 25 février 20 et 21 août 1891.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.
	de l'exercice 1889.	de l'exercice 1890.			
1	2	3	4	5	6
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dettes publiques	»	»	»	102,165,455 70	101,008,564 58
Dotations	»	»	»	4,690,555 »	4,674,074 21
Ministère de la Justice	»	»	»	17,167,725 »	17,566,560 77
— des Affaires Étrangères	»	»	»	2,495,065 98	2,462,079 05
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	»	»	»	25,199,018 »	22,842,705 20
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	»	»	»	17,585,180 89	16,761,715 72
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	»	»	»	104,824,518 65	104,712,120 27
— de la Guerre	»	»	»	47,541,828 89	46,986,351 57
Corps de Gendarmerie	»	»	»	4,192,246 26	4,158,294 26
Ministère des Finances	»	»	»	15,567,501 55	15,526,246 47
Non-Valeurs et remboursements	»	»	»	1,548,500 »	2,024,246 98
Totaux fr.	»	»	»	540,575,575 68	558,722,754 68
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministères des Affaires Étrangères	1,820 22	»	165,453 80	167,254 02	25,000 »
— de la Justice	»	4,000 »	»	4,000 »	5,457 70
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	245,195 20	1,685,065 52	1,476,649 58	5,404,905 90	1,290,986 06
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	9,049,089 75	13,048,901 05	15,954,881 »	40,052,871 78	16,829,929 66
— des Chemins de fer, postes et Télégraphes	2,568,486 84	8,061,892 29	17,690,000 »	28,120,579 15	16,595,695 76
— de la Guerre	3,951,487 15	17,218,952 04	25,558,775 81	44,509,195 »	26,506,557 29
— des Finances	6,552,352 17	159,710 »	2,584,500 »	8,876,542 17	2,595,572 79
Totaux fr	21,928,409 55	42,176,498 68	61,050,259 99	125,155,148 »	65,445,199 26
Totaux généraux fr.				465,710,721 68	402,167,955 94
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 10 ^e colonne fr.				1,588,887 10	»
REPORT A L'EXERCICE 1891 :					
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1890, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice fr.				17,542,505 56	17,542,505 56
				484,641,914,14	419,710,259 50

PAYEMENTS			RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites, au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 10	CRÉDITS transférés à l'exercice 1892, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 11	CRÉDITS reportés à l'exercice 1892 en vertu de l'article 5 de la loi du 21 août 1891. 12	CRÉDITS non consommés, par les dépenses, à annuler définitivement. 13	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 14	
	sur ordonnances en circulation. 8	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 9						
7	8	9		11	12	13	14	15
100,951,505 29	57,039 09	"	151,765 93	"	"	1,288,657 23	101,008,564 38	
4,674,074 21	"	"	"	"	"	16,480 79	4,674,074 21	
17,298,532 84	5,018 99	265,009 81	460,051 20	"	"	61,415 43	17,566,560 77	
2,448,532 06	13,546 99	"	"	"	"	52,984 95	2,462,079 03	
22,642,962 89	199,740 51	"	6,700 "	5,051 60	"	557,985 20	22 842,703 20	
16,720,811 87	40,901 85	"	"	210,114 12	"	411,355 05	16,761,713 72	
104,662,275 05	49,845 22	"	225,185 61	43,011 24	"	202,570 75	104,712,120 27	
46,965,768 34	20,565 03	"	"	520,505 49	"	54,992,05	46,986 351 37	
4,158,245 86	50 40	"	"	33,634 26	"	517 74	4,158,294 26	
15,525,252 48	1,015 99	"	66,992 10	"	"	108,246 96	15,526,246 47	
2,019,591 16	4,655 82	"	590,194 26	"	"	24,447 28	2,024,246 98	
558,085,550 03	592,594 79	265,009 84	1,588,887 10	612 296 71	"	2,629,429 59	558,722,754 68	
25,000 "	"	"	"	"	140,455 80	1,820 22	25,000 "	
5,457 70	"	"	"	"	542,50	"	5,457 70	
1,282,675 26	8,510 80	"	"	"	2,094,670 79	19,249 05	1,290,986 06	
16,819,154 85	10,794 85	"	"	"	20,617,758 51	2,605,205 81	16,829,929 66	
16,535,565 21	60,550 55	"	"	"	11,490,926 74	53,756 65	16,593,695 76	
26,505,537 29	1,000 "	"	"	"	17,315 281 40	887,556 22	26,506 557 29	
2,595,565 85	8,94	"	"	"	448,263 09	6,032,706 29	2,595,572 79	
65,564,754 14	80,445 12	"	"	"	52,107,856 52	9,582,092 22	65,445,199 26	
401,450,084 19	472,839 91	265,009 84	1,588,887 10	612,296,71	52,107,856 52	12,211,521 61	402,167,955 94	
"	737,849 75			64,951,674 84			"	
17,542,505 56							17,542,505 56	
418,972,589 55							419,710,230 50	

TABLEAU B.

Art 6 du projet de loi

Budget définitif des recettes

PAGES des lois de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
		3.	4
44 à 47	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises . .	115,230,826 »	110,406,828 95
	 { Enregistrement et domaines	50,978,000 »	52,153,267 53
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,535,000 »	1,576,934 00
	 { Chemins de fer, Postes, etc.	154,230,100 »	154,442,768 14
	<i>Capitaux et revenus</i> { Enregistrement et domaines	2,680,000 »	4,166,595 46
	 { Chemins de fer, Postes, etc.	94,000 »	90,255 75
	 { Prisons	350,000 »	329,343 52
	 { Trésorerie générale, etc.	15,274,000 »	15,460,610 50
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	600,000 »	709,421 01
	 { Enregistrement et domaines	498,000 »	769,570 52
	 { Prisons	22,984 »	22,984 »
	 { Trésorerie générale, etc.	2,179,802 40	2,544,068 02
	TOTAUX . . . fr.	541,692,712 40	549,672,647 58
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . .	28,000 »	28,000 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de de fer vicinaux	300,000 »	565,598 93
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	118,167 »	»
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants de tout ou partie des frais d'installation du bureau international des tarifs douaniers	47,266 80	25,000 »
	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	550,000 »	521,356 65
	Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 51 décembre 1884.)		1,500 78
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs com- munaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	»	19,210 56
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école		1,535 84
	A reporter . . . fr.	845,453 80	1,160,002 76

de l'exercice 1891.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDENT des évaluations sur les RECouvreMENTS	EXCÉDENT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
119,283,630 49	123,178 44	»	4,032,824 49	119,283,630 49	
51,728,332 14	424,735 39	»	730,332 14	51,728,332 14	
1,576,924 60	10 »	»	41,924 60	1,576,924 60	
153,388,804 69	1,033,963 45	861,293 31	»	153,388,804 69	
3,038,339 64	1,128,235 82	»	338,339 64	3,038,339 64	
90,233 75	»	3,744 23	»	90,233 75	
290,743 21	38,600 11	39,236 79	»	290,743 21	
13,406,330 07	34,260 43	»	132,330 07	13,406,330 07	
709,421 01	»	»	109,421 01	709,421 01	
473,737 32	293,832 80	24,262 48	»	473,737 32	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
2,336,344 36	207,323 66	»	156,741 96	2,336,344 36	
346,346,307 48	3,326,340 10	928,338 83	3,382,133 91	346,346,307 48	
28,000 »	»	»	»	28,000 »	
261,433 14	302,143 79	38,346 86	»	261,433 14	
»	»	118,167 »	»	»	
»	23,000 »	47,266 80	»	»	
286,783 93	234,372 70	63,216 03	»	286,783 93	
1,300 66	» 12	»	»	1,300 66	
16,312 16	2,698 40	»	19,348 66	16,312 16	
1,333 84	»	»	»	1,333 84	
393,383 73	364.417 01	267,196 71	19,348 66	393,383 73	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	1.	3.	4.
	Report. . . fr.	843,453 80	1,160,002 76
	Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	300,000 »	304,802 66
	Prix de vente des terrains restés sans emploi, provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers		53,682 07
	Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire.	170,000 »	1,221 17
	Produits d'autres aliénations d'immeubles.		50,723 02
	Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes).		925 76
	Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice à Bruxelles.	1,000,000 »	»
	Prix de l'aliénation du fortin de Berchem, dépendant de la place d'Anvers	400,000 »	»
	Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New Guinea »	140,000 »	138,647 26
44 à 47	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c., 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 30 millions de francs. (Arrêté royal du 27 juin 1890. — Partie recouvrée en 1891.)	20,831,719 75	20,831,719 75
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 29,511,690 francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 22 décembre 1891. — Partie recouvrée en 1891.)	5,256,108 23	5,256,108 23
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 28,084,100 francs de la dette à 3 p. c. (Arrêté royal du 27 avril 1891.)	27,617,545 23	27,617,545 23
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c., émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer		756,644 22
	Titres de la dette publique à 3 1/2 p. c., émis pendant l'année 1891, en vertu de l'article 3 de la loi du 23 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	930,000 »	196,600 »
	TOTAUX. . . fr.	37,488,607 01	36,328,423 03
	Report des totaux des ressources ordinaires. . . .	541,692,712 40	549,672,647 58
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . fr.	399,181,319,41	406,001,070 61

de l'exercice 1894 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDENT des évaluations sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	
595,585 75	564,417 01	267,196 71	19,348 06	595,585 75	
280,240 81	24,561 85	19,750 19	»	280,240 81	
53,682 97	»	85,447 08	»	53,682 97	
1,221 17	»			1,221 17	
50,725 02	»			50,725 02	
925,76	»			925 76	
»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	400,000 »	»	»	
»	138,647 26	140,000 »	»	»	
20,831,719 75	»	»	»	20,831,719 75	
5,256,108 25	»	»	»	5,256,108 25	
27,617,545 23	»	»	»	27,617,545 23	
756,644 22	»	»	5 244 22	756,644 22	
196.600 »				196,600 »	
55,600,796 91	727,626 12	1,910,402 98	22,592 88	55,600,796 91	
546,546,507 48	5,526,540 10	928,558 85	5,582,135 91	546,546,507 48	
401,947,104 59	4,055,966 22	2,838,961 81	5,604,746 79	401,947,104 59	
2,765,784 98					

TABLEAU C.

Art 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1891.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1891 s'élèvent à fr.	538,722,734 68
et les recettes ordinaires à	546,546,507 48
Excédent de recettes (boni) . . . fr.	<u>7,623,572 80</u>

B. SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr.	63,443,199 26
et les ressources extraordinaires et spéciales à	53,600,796 91
Excédent de dépenses . . . fr.	<u>7,844,402 35</u>

*C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.**Dépenses.*

Services ordinaires fr.	538,722,734 68
— extraordinaires	63,443,199 26
	<u>402,167,933 94</u>

Recettes.

Services ordinaires fr.	546,546,507 48
— extraordinaires	53,600,796 91
	<u>401,947,104 59</u>
Excédent des dépenses sur les recettes . . . fr.	<u>220,829 35</u>

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr.	7,623,572 80
— extraordinaires (excédent de dépenses)	7,844,402 35
Fr.	<u>220,829 35</u>

Mais comme l'exercice 1890 présente un excédent de dépenses de fr. 17,342,303-36 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci . . . fr.

L'exercice 1891 offre finalement un excédent de dépenses de fr.	<u><u>17,763,134 91</u></u>
---	-----------------------------

TABLEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



Comparaison des dépenses effectuées en 1891 avec celles de l'exercice 1890.

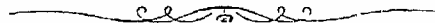


TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
			1891.	1890.	en plus.	en moins.
		Dette publique.				
		INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
III.	24	A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos	1,454,765 93	1,395,782 74	58,983 19	»
		Ministère de la Justice.				
		FRAIS DE JUSTICE.				
IV.	48	Frais de justice en matière criminelle, correction- nelle et de police, y compris les frais des com- munications téléphoniques. Frais de significa- tion des arrêtés d'expulsion.	1,960,051 20	1,846,332 86	113,718 34	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
		AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.				
IV.	23	Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	12,700 »	15,440 »	»	32,740 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
		MARINE.				
IV.	49	Remises	2,043,483 61	1,945,456 45	67,727 16	»
		Ministère des Finances.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.				
III.	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportion- nelles et indemnités.	2,331,992 10	2,312,804 43	19,187 97	»
		A reporterfr.	7,772,692 84	7,545,816 18	229,616 66	32,740 »

des dépenses effectuées en 1891 avec celles de l'exercice 1890.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891.

Augmentation du chiffre des dépôts effectués à titre de cautionnements et de consignations.

Cette augmentation de dépenses correspond à la progression du nombre des affaires instruites en 1891.

En 1890, les Chambres législatives ont été renouvelées partiellement. Pendant l'année 1891, il n'y a eu que quelques élections individuelles; de là, une diminution de dépense de fr. 32,740.

Cette différence résulte du mouvement ascensionnel des recettes, les pilotes recevant des appointements calculés d'après le produit de leurs prestations.

Les remises et indemnités sont calculées d'après un tarif proportionnel et suivent la marche ascendante des impôts; il en est résulté, pour 1891, une augmentation de dépenses.

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891	
			1891.	1890.	en plus.	en moins.
		Report. . . fr.	7,772,692 84	7,545,816 48	259,616 66	32,740 »
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	4	Non-valeurs sur la contribution foncière	282,805 04	276,668 56	6,136 48	»
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . .	398,586 42	402,815 31	»	4,229 49
	3	Non-valeurs sur le droit de patente	432,239 24	426,705 39	5,535 85	»
	4	Non-valeurs sur les redevances des mines . . .	23,044 84	5,568 44	17,473 70	»
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	<i>Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers . . .</i>	315,524 37	273,059 18	42,465 49	»
	7	<i>Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc. en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.</i>	637,793 05	520,121 79	117,671 27	»
	8	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers</i>	68,935 35	18,667 92	50,267 43	»
	9	<i>Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine</i>	3,534 66	4,784 43	4,800 53	»
	10	<i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des des droits de pilotage, de phares et fanaux . .</i>	137,184 58	475,913 57	»	38,728 99
		TOTAUX. . . . fr.	9,772,387 40	9,347,148,47	500,967 41	75,698 48
DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1891 fr.					425,268 93	

des dépenses effectuées en 1891 avec celles de l'exercice 1890.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891.

Augmentation résultant des remises et modérations accordées pour cause d'événements calamiteux.

Cette diminution provient de ce que, en 1891, les restitutions ordonnées du chef de surlaxes et de doubles emplois, ont été moins nombreuses que l'année précédente.

L'augmentation de dépenses, à l'exercice 1891, est due à cette circonstance que des cotes, dont le recouvrement est praticable, ont dû être admises provisoirement dans les états de non-valeurs.

Cette augmentation provient de ce que cinq sociétés charbonnières ont obtenu un dégrèvement partiel de leur imposition, par suite d'erreurs constatées dans les éléments qui ont servi de base à leur cotisation. De plus, une somme de fr. 8,165-63, recouvrée en 1892, a été comprise dans les cotes irrécouvrables de 1891.

Les restitutions de droits indûment perçus ont été plus nombreuses et plus importantes en 1891 qu'en 1890; de là, une augmentation de dépense de fr. 42,465-49.

La différence entre les dépenses de ces deux exercices provient notamment, de ce que des droits de succession, appartenant au bureau de Louvain, ont été encaissés à Anvers et ont dû, par conséquent, être remboursés à charge de cet article du budget. Il est d'ailleurs à remarquer que les dépenses de cette nature sont essentiellement variables.

Cette augmentation de dépense provient de ce que différents paiements effectués, par erreur, après le 30 avril 1891 sur les crédits ouverts au Département de la Guerre pour l'exercice 1890, ont dû être régularisés à charge de cet article du budget.

En 1891, plusieurs remboursements importants ont été effectués pour des navires qui, par suite d'accidents, ont dû revenir à Anvers, ou qui, à cause du charriage des glaçons, n'ont pu obtenir un pilote.

Le contrat avec la compagnie Lamport et Holt pour la navigation sur l'Amérique du Sud, expirant le 31 décembre 1890, le budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1891 n'a plus eu à subir de ce chef des restitutions de taxes. De plus, par suite de la fermeture de l'Escaut, plusieurs navires du service postal d'Allemagne vers l'Asie orientale, et l'Australie, n'ont pu, en janvier 1891, faire escale à Anvers.

La diminution de dépense de fr. 38,728-99 doit être attribuée à ces deux causes.

(56)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1891.



DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1891.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1891, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1892, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition ; ils présentent les renseignements ci-après.

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière ;

La contribution personnelle ;

Le droit de patente ;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1891.

(Lois : 3 frimaire an VII, 19 ventôse an IX, 28 mars 1828, 23 mars 1847, 7 juin 1867,
5 juillet 1871, 24 décembre 1879 et 9 août 1889.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 9 août 1889.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours des dites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites, avant le 1^{er} janvier 1889, par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2^o commune où les biens sont situés ; 3^o revenu cadastral à diviser ; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires ; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois, cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1891.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1891.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anyers	11,896,110 18	23,112,860 »	35,008,970 18	2,450,625 74
Brabant.	31,356,592 »	46,126,407 »	77,482,999 »	5,423,709 40
Flandre occidentale	23,227,742 49	13,756,438 »	38,984,180 49	2,728,885 66
Flandre orientale.	27,716,524 75	18,909,009 »	46,625,533 75	3,263,762 90
Hainaut.	37,437,520 77	25,422,683 »	62,860,003 77	4,400,187 53
Liège.	19,759,453 89	21,593,948 »	41,353,383 89	2,879,527 74
Limbourg.	10,487,986 97	3,705,553 »	13,193,541 97	925,542 84
Luxembourg.	7,431,075 65	2,346,800 »	9,827,875 65	687,045 27
Namur	15,802,866 19	6,829,887 »	22,632,753 19	1,584,284 96
TOTAUX. . . . fr.	187,143,461 89	160,603,589 »	347,749,050 89	24,542,560 13

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles des contributions personnelles
de l'exercice 1891.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 30 décembre 1852, 12 mars 1857, 26 août 1878,
26 juillet 1879, 25 août 1885, 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 9 août 1889.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis 1 franc, jusqu'à fr. 2-28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis 8 francs jusqu'à 40 francs par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis 10 francs jusqu'à 80 francs, selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de 100 francs sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de 200 francs sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^{re} Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 $\frac{30}{100}$;

2^e Les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas par

eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir : dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 102 francs; dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114 francs; dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132 francs;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

4° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement. Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

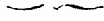
Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une Commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1891.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS.			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	5 p. %	109,583,837 30	»	109,583,837 30	3,460,201 86
	2.28	639,528 »	»	639,528 »	1,458,123 84
	1.80	175,329 »	»	175,329 »	315,592 20
Portes et fenêtres.	1.30	330,968 »	»	330,968 »	430,258 40
	1.10	321,534 »	»	321,534 »	353,687 40
	1. »	3,348,654 »	»	3,348,654 »	3,348,654 »
Mobilier	1 p. %	188,126,042 »	»	188,126,042 »	1,881,260 42
Rachat.	8 p. %	240,386 »	»	240,386 »	19,230 88
	12 p. %	409,820 »	»	409,820 »	49,178 40
	8. »	13,574 »	1,234 »	14,608 »	111,928 »
	10. »	49,007 »	1,522 »	50,529 »	496 680 »
	20 »	12,798 »	232 »	13,030 »	238,280 »
Domestiques.	25. »	11,550 »	249 »	11,803 »	291,862 50
	30 »	2,082 »	50 »	2,141 »	63,345 »
	40. »	384 »	34 »	418 »	16,040 »
	10. »	2,489 »	51 »	2,540 »	25,143 »
	20. »	278 »	4 »	282 »	5,600 »
	Bonnes d'enf.				
	10. »	5,231 »	310 »	5,541 »	53,860 »
	20. »	13,501 »	452 »	13,953 »	274,540 »
	50. »	1,646 »	120 »	1,766 »	85,500 »
	60. »	2,010 »	106 »	2,116 »	123,780 »
Chevaux	70. »	1,018 »	52 »	1,050 »	72,380 »
	80. »	205 »	12 »	217 »	18,880 »
	100. »	128 »	14 »	142 »	13,500 »
	200. »	19 »	»	19 »	3,800 »
	40. »	»	»	»	»
TOTAL.					15,238,197 90
Droits supplémentaires, jeu des fractions.					6,001 70
TOTAL.					15,244,199 60
Dédution opérée en vertu de l'art. 49 de la loi					6,150 68
Reste en principal.					15,238,048 92
Centimes additionnels au profit du Trésor.					3,382,525 89
TOTAL.					18,620,572 81
Amendes.					1,610 90
Frais d'expertise.					28,895 75
TOTAL de la contribution au profit de l'État					18,651,079 46

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1891.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1875, 18 mars 1874, 50 juillet 1881, 21 mai 1888 et traité du 51 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui paient 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1891.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au Royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	437 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	8	780 16	4	»	»	»	1	2	»	»	1
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	323	17,119 »	49	11	2	40	73	44	25	39	40
11	38 16	17	648 72	1	»	5	5	3	1	»	2	»
12	27 56	240	6,614 40	76	11	30	55	19	13	23	7	6
13	18 02	168	3,027 36	88	11	12	20	24	7	5	»	1
14	11 66	1,818	21,197 88	102	99	102	139	668	337	55	110	205
15	7 95	3,888	30,909 60	524	253	1,163	1,254	492	54	46	70	32
16	4 24	7,160	30,353 40	632	556	875	829	1,903	1,000	283	393	682
17	2 65	3,313	8,779 45	439	346	761	641	571	200	118	147	90
TOTAUX.		16,935	119,434 97	1,916	1,287	2,952	2,983	3,759	1,653	555	768	1,057

TABLEAU LITT. C.

N° 2

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la colisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands-détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 14).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES,	QUOTITÉ du droit pour l'ANNEE	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL		Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège	Im- bourg.	Luxem- bourg	Namur.
1	401 »	404	»	4	»	405	41,904 50	6	43	3	15	8	26	4	1	2
2	334 »	51	»	»	»	51	17,034 »	3	13	1	6	5	18	»	»	4
3	278 »	99	»	2	»	101	27,800 »	43	24	10	49	47	16	4	»	4
4	223 »	147	»	»	»	147	26,091 »	10	34	8	42	18	30	4	»	4
5	167 »	294	»	»	»	294	49,098 »	30	84	7	44	45	63	6	»	45
6	122 »	354	»	»	»	354	43,188 »	36	68	42	50	86	77	5	4	47
7	89 »	594	2	4	»	597	53,044 »	65	439	48	98	406	414	5	7	45
8	67 »	737	1	4	3	742	49,513 »	65	156	54	127	146	442	7	4	38
9	49 »	1,391	8	5	6	1,410	68,649 »	418	238	121	251	267	299	15	43	58
10	36 »	2,494	8	20	10	2,532	90,450 »	303	413	252	401	525	457	21	36	123
11	27 »	3,998	38	37	45	4,088	109,316 25	379	766	413	556	852	764	58	85	215
12	20 »	6,573	72	65	36	6,746	133,370 »	573	1,376	737	935	1,457	1,064	120	94	390
13	13 »	9,161	95	90	45	9,391	120,750 50	867	1,945	1,057	1,329	1,626	1,489	204	324	550
14	9 »	13,039	202	150	76	13,467	119,560 50	1,258	2,612	1,582	1,739	2,419	2,444	297	299	817
15	5 30	18,225	218	191	128	18,762	98,133 07	1,864	4,038	2,031	1,861	3,858	3,214	461	330	1,102
16	2 76	30,101	387	458	263	31,209	84,693 36	4,642	7,338	3,096	3,131	5,665	4,324	881	522	1,310
17	1 70	86,668	2,084	2,059	1,324	92,135	152,288 54	10,266	11,484	12,798	16,885	21,048	9,136	2,755	2,540	5,250
TOTAUX.		174,000	3,415	3,080	1,906	182,401	1,284,885 69	20,531	30,771	22,233	27,759	38,121	23,667	4,840	4,259	9,910

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12);

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13);

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hui- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	»	37	1	4	»	39	16,179 75	9	21	»	»	»	9	»	»	»
2	323	»	88	»	»	»	88	28,424 »	36	39	»	»	»	43	»	»	»
3	245	»	134	1	2	»	137	33,258 75	89	48	»	6	»	24	»	»	»
4	185	»	168	4	2	»	171	31,403 75	54	54	»	20	»	47	»	»	»
5	138	»	333	1	5	2	341	46,471 50	445	417	»	23	»	56	»	»	»
6	100	»	813	3	12	6	834	82,275 »	542	466	»	41	»	91	»	»	»
7	73	»	465	3	4	»	469	34,145 75	409	439	»	78	»	143	»	»	»
8	51	»	4,064	2	3	3	4,072	54,453 25	286	315	»	214	»	257	»	»	»
9	38	»	2,292	41	30	47	2,350	88,141 »	777	713	»	400	»	460	»	»	»
10	27	»	3,085	22	58	17	3,182	84,633 25	983	4,024	»	504	»	671	»	»	»
11	20	»	7,780	149	177	81	8,187	160,010 »	3,765	1,856	»	1,202	»	4,364	»	»	»
12	10 60	»	14,276	288	378	169	15,111	156,066 43	4,616	2,878	»	4,697	»	2,920	»	»	»
13	5 30	»	7,367	406	199	95	7,767	40,418 67	2,625	2,370	»	843	»	1,929	»	»	»
14	3 40	»	2,400	42	73	22	2,546	8,440 50	623	1,087	»	381	»	455	»	»	»
TOTAUX.		40,311	630	941	412	42,294	464,028 62	14,659	10,787	»	8,409	»	8,439	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE	NOMBRE DE COTISATIONS.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'annéo.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	170	2	"	"	"	2	740	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	185	42	"	"	"	42	3,420	"	8	4	"	4	2	"	"	"	"
3	214	44	"	"	"	44	2,996	"	5	5	"	"	4	"	"	"	"
4	160	51	"	"	"	51	8,610	2	15	45	"	4	48	"	"	"	"
5	148	70	4	"	"	74	8,348 50	5	35	9	"	7	45	"	"	"	"
6	87	132	"	3	4	136	41,636 25	4	71	32	"	7	22	"	"	"	"
7	65	174	4	4	"	176	41,391 25	41	98	22	"	49	26	"	"	"	"
8	45	417	2	3	1	423	18,911 25	37	216	59	"	50	61	"	"	"	"
9	33	815	2	7	3	827	28,074 75	46	499	102	"	70	440	"	"	"	"
10	22	1,520	41	18	41	1,560	33,880	443	883	210	"	414	210	"	"	"	"
11	16	2,982	41	43	36	3,102	48,692	225	1,801	365	"	278	433	"	"	"	"
12	9 54	7,560	441	156	90	7,947	74,088 87	1,683	3,653	772	"	849	990	"	"	"	"
13	4 88	5,714	95	124	67	6,000	28,616 32	674	3,136	829	"	532	529	"	"	"	"
14	3 48	2,002	51	56	22	2,131	6,594 16	478	921	798	"	94	140	"	"	"	"
TOTALS.		21,498	345	411	231	22,485	286,029 35	3,008	11,643	3,219	"	2,025	2,590	"	"	"	"

Communes du 5^m rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	1	"	"	"	"	"	"
2	214	6	"	"	"	6	4,284	"	2	2	"	4	"	"	"	1
3	162	41	1	"	"	42	2,389 50	1	4	3	4	3	"	"	"	"
4	122	60	"	1	2	63	7,442	3	13	20	9	44	"	"	"	7
5	91	63	"	"	4	64	5,755 75	4	20	44	8	42	"	"	"	6
6	67	408	4	"	2	414	7,319 75	6	37	20	47	41	6	"	"	44
7	51	203	4	1	"	205	10,416 75	11	49	43	43	27	6	"	"	26
8	38	400	4	5	"	406	15,323 50	6	118	77	58	57	16	"	"	74
9	27	597	1	8	6	612	16,287 75	28	209	85	76	407	49	"	"	88
10	20	1,162	6	41	9	1,188	23,485	63	343	154	470	245	52	"	"	161
11	12	2,277	28	30	16	2,351	27,804	213	515	280	331	594	130	"	"	261
12	8 48	6,730	439	136	76	7,081	58,692 20	770	1,107	716	1,269	1,610	838	"	"	771
13	3 82	3,456	102	115	73	3,746	13,782 61	288	815	603	1,140	290	384	"	"	226
14	2 55	4,039	35	13	9	4,096	2,733 57	86	123	352	215	144	73	"	"	403
TOTALS.		16,146	315	320	494	16,945	193,001 41	4,479	3,353	2,370	3,343	3,442	4,550	"	"	1,738

TABLEAU LIT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIS du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit ou principal.	NOMBRE DE COTISATIONS PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 0 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandro occid.	Flandro orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 4^e rang.

1	194	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149	»	14	»	1	»	12	1,713 50	1	»	14	»	»	»	»	»
3	114	»	11	»	»	»	11	1,354	2	»	8	»	1	»	»	»
4	87	»	37	»	1	»	38	3,262 50	4	2	23	»	9	»	»	»
5	67	»	44	»	2	»	46	3,015	3	3	30	»	40	»	»	»
6	51	»	107	1	1	»	109	5,520 75	16	6	60	5	22	»	»	»
7	38	»	114	»	»	»	114	4,332	19	7	57	7	24	»	»	»
8	27	»	256	»	4	4	258	6,932 25	53	12	107	16	70	»	»	»
9	20	»	474	7	4	3	488	9,640	87	32	201	30	138	»	»	»
10	13	»	682	3	40	3	698	8,970	128	60	253	61	196	»	»	»
11	9	»	1,708	30	38	22	1,798	15,795	358	168	715	135	422	»	»	»
12	5 30	»	5,691	96	137	81	6,005	31,013 39	1,435	574	1,855	919	1,522	»	»	»
13	2 76	»	1,674	37	35	19	1,765	4,758 24	450	230	555	239	291	»	»	»
14	1 70	»	513	8	16	4	571	948 54	448	57	218	54	91	»	»	»
TOTALX		11,352	482	246	133	11,913	97,155 17	2,404	1,151	1,093	1,466	2,799	»	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	142	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	114	»	2	»	»	»	2	222	»	1	»	»	»	1	»	»
3	89	»	13	»	»	»	13	1,157	1	1	2	1	»	6	2	»
4	67	»	34	»	»	»	34	2,278	»	7	3	4	2	6	12	»
5	51	»	50	1	»	»	51	2,588 25	2	10	4	6	13	10	6	»
6	38	»	122	1	»	»	123	4,664 50	4	18	17	14	37	29	4	»
7	27	»	203	1	1	»	205	5,514 75	4	35	45	24	40	26	31	»
8	20	»	443	2	3	3	451	8,935	11	88	47	63	92	90	55	»
9	13	»	833	2	15	6	856	10,965 50	31	123	91	129	251	130	101	»
10	9	»	1,030	10	7	7	1,054	9,384 75	46	177	156	191	228	154	99	»
11	7	»	3,138	35	32	30	3,235	22,314 25	276	410	356	560	1,001	329	273	»
12	4 24	»	14,407	310	314	212	15,243	62,961 88	649	1,912	1,576	2,869	5,806	1,544	887	»
13	2 12	»	3,589	59	65	54	3,767	7,800 01	191	985	362	832	724	364	309	»
14	1 38	»	1,101	16	14	4	1,135	1,546 85	98	227	96	231	302	78	103	»
TOTALX.		24,965	437	451	316	26,169	140,332 77	1,313	4,024	2,755	4,932	8,496	2,767	1,882	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSE.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT. du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auver.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 6^e rang.

1	114	»	6	»	»	»	6	666	»	»	»	1	»	4	3	»	»	4
2	89	»	42	»	»	»	42	3,738	»	»	4	41	»	5	14	4	7	3
3	67	»	48	»	»	»	48	3,216	»	4	3	6	6	4	18	4	4	5
4	54	»	263	»	3	»	266	13,489 50	»	5	19	15	16	94	43	19	27	28
5	40	»	347	4	»	2	350	13,930	»	15	35	42	44	78	56	17	30	36
6	29	»	758	7	5	4	771	22,214	»	43	84	75	71	193	120	21	81	80
7	20	»	1,283	4	7	4	1,295	25,795	»	66	122	182	161	326	135	39	100	114
8	14	»	2,607	16	10	11	2,641	36,674 50	»	108	266	248	369	658	434	121	170	267
9	10	»	4,886	19	13	35	5,015	49,540	»	200	522	611	626	1,413	648	217	235	513
10	8	»	5,769	15	62	33	5,909	46,736	»	358	513	838	590	1,424	774	297	310	477
11	6	»	27,331	338	368	324	28,361	167,115	»	2,821	2,832	4,412	4,465	6,086	3,779	1,096	1,212	1,962
12	3 40	143,491	2,580	2,126	1,559	149,756	199,387 75	10,738	19,653	18,197	22,070	19,364	16,325	5,281	4,415	13,712		
13	1 70	39,627	847	924	483	41,881	69,129 85	3,560	7,562	4,821	6,320	6,393	4,523	2,244	3,747	2,710		
14	1 06	9,235	198	201	74	9,708	10,074 20	926	1,079	1,124	1,896	1,861	1,012	356	628	825		
TOTAUX.		135,696	4,085	3,751	2,523	246,055	962,102 89	18,841	32,721	30,583	36,634	57,930	27,934	9,743	10,969	30,733		

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite.)

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Maximum	2	"	"	"	2	717	"	"	"	"	"	2	"	"	"
2 33.20 p' cure ou foss.	945	"	"	"	945	2,190 07	75	220	213	261	96	7	27	"	"
2 55	4	"	"	"	4	9 52	4	"	"	"	"	"	"	"	"
2 50	45	"	"	"	45	103 50	"	"	"	"	6	20	"	"	19
2 26	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 25	48	"	"	"	48	108	"	54	"	"	"	14	"	"	"
2 20	5	"	"	"	5	11	"	"	"	"	"	"	"	"	5
2 10	25	"	"	"	25	48 50	"	"	"	"	"	20	"	"	5
2	558	"	"	"	558	1,116	"	78	15	77	152	205	11	"	22
1 99	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 95	108	"	"	"	108	210 60	"	"	"	"	"	"	"	"	108
1 90.80	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 90	29	"	"	"	29	55 10	"	"	"	"	"	"	20	"	9
1 80	223	"	"	"	223	401 40	10	"	"	"	213	"	"	"	"
1 77	48	"	"	"	48	84 96	"	"	"	"	"	"	"	"	48
1 75	279	"	4	"	283	491 75	24	4	12	91	4	"	55	88	27
1 74.90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 70	198	"	"	"	198	536 60	8	"	"	"	15	"	5	"	172
1 68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 65	95	"	"	"	95	154 45	"	"	"	"	41	52	"	"	"
1 60	249	"	"	"	249	398 40	"	"	20	"	"	118	25	88	"
1 56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	2,803	"	1	"	2,804	4,205 25	105	128	65	5	415	1,304	21	585	152
1 48.40	61	"	"	"	61	90 52	"	61	"	"	"	"	"	"	"
1 45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 40	22	"	"	"	22	50 80	22	"	"	"	"	"	"	"	"
1 37.80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
1 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 30	25	"	"	"	25	32 50	"	"	"	"	25	"	"	"	"
1 27.20	28	"	"	"	28	35 02	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 25	2	"	"	"	2	1 50	"	"	"	"	2	"	"	"	"
1 20	607	"	"	"	607	728 40	5	"	"	1	8	"	"	580	15
1 17	40	"	"	"	40	48 80	"	"	"	"	"	"	"	"	40
1 16.60	420	"	"	1	421	489 89	116	67	22	66	79	80	1	"	10
TOTAUX.	6,914	"	5	1	6,920	12,197 90	372	647	403	504	1,086	1,802	139	1,539	628
Report						1,476,668 92									
A reporter						1,588,866 82									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal	PROVINCES.	DETAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoublés, etc.			Sans abonnement	Abonnement courant	Maximum d'une représentation	Concerts, etc.
	Sans abonnement	Abonnement courant	Maximum produit brut d'une représentation							
0.65.34 p. %.	540,589 97	»	»	»	4,505 20	Anvers . . .	37,500 50	385 559 61	»	»
						Brabant. . .	209,740 12	510,000 »	»	12,099 10
0.55.56 p. %	»	1,460,135 68	»	»	8,112 41	Flandre occ.	21,160 10	97,419 67	»	3,041 12
						Flandre or.	71,893 »	233,229 »	»	3,493 50
Maximum pro duit d'une repré- sentation	»	»	»	»	5,353 60	Hainaut. .	44 742 »	104,784 »	»	3,161 »
						Liège . . .	116,535 »	500,825 40	»	5,382 »
						Luxembourg.	»	»	»	»
0.83.34 p. %	»	»	»	25,176 72	209 81	Luxembourg.	»	»	»	»
						Namur . .	9,021 25	26,516 »	»	»
TOTAUX	540,589 97	1,460,135 68	»	25,176 72	16,161 02		540,589 97	1,460,135 68	»	25,176 72
	Total. . . 2,025,900 57						Total. . . 2,025,900 57			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 13, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES. PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 13.

1^{er} rang.

Report	16,161 02										
0.53.00	361	491 33	»	40	»	246	»	75	»	»	»
0.31.80	880	279 84	»	»	»	880	»	»	»	»	»
0.21.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	536	75 74	»	»	»	536	»	»	»	»	»
0.08.83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

2^e et 3^e rangs.

0.47.70	36	47 17	»	36	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^e, 5^e et 6^e rangs.

0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.10.60	40	4 24	»	»	»	40	»	»	»	»	»
0.05.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
A reporter		16,729 34									

1. **Introduction**

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	du droit.	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.		TOTAL.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 12	1052				1052		1052										
par tonneau.	523,669	6,957	7,563	4,501	542,690	64,056	24	127,885	7,090	55,787	175,609	113,710	45,246	20,703			18,658

(N° 2 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 04 par voyage et par tonneau.	bateliers indigènes . . .	60,436 16	26,840	750	96,559	214,956	1,030,125	15,391	14,098	»	112,577
	— étrangers . . .	15,518 88	561,545	»	»	»	»	»	18,427	»	»

(4^e alinéa de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 f. 08 par tonneau.	37,146	2,971 08	2,342	"	987	5,508	21,966	608	7,765	"	"
0 f. 04 Idem.	10,527	421 08	856	"	1,565	8,288	"	"	"	"	"

0 f. 50 par 100 fr. du prix de fermage ou d'adjudication.	23,633 50	118 14	425	400	1,815	5,665	1,851 ⁵⁰	10,481	106	4,892
	TOTAL. . . .	145,321 18								

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	119,454 97
— n° 2		1,284,885 69
— n° 3 { 1 ^{er} rang		864,028 62
— n° 3 { 2 ^e —		286,029 55
— n° 3 { 3 ^e —		193,001 41
— n° 3 { 4 ^e —		97,155 17
— n° 3 { 5 ^e —		140,352 77
— n° 3 { 6 ^e —		962,402 89
— n° 4		1,501,285 97
— n° 5		51,672 60
— n° 6		145,524 18
Droits supplémentaires. { Tarif A de 1819		4,076 56
Droits supplémentaires. { Tarifs A et B de 1849		57,515 22
TOTAL. . . fr.		5,661,840 20
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences		
provenant du jeu des fractions		6 68
TOTAL égal aux rôles. . . fr.		5,661,835 52
Centimes additionnels au profit du Trésor. . . .		1,152,558 02
TOTAL du droit au profit du Trésor. . . fr.		6,794,471 54

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1891.

(Lois des 24 avril 1840 et 30 décembre 1864, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le Comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1891.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits	soumises aux droits	en principal.	Hainaut	Liege.	Luxem- bourg	Namur.	
Redevance {	fixe.	10 f. » par kilomètre carré.	1,976 1273	19,767 33	910 60	526 40	431 47	408 26
	proportionnelle	2½ p % du produit net des exploitations	60,581,831	1,514,545 76	19,882,900	20,008,709	»	690,231
TOTAL. . . .			1,534,313 09					
25 centimes additionnels au profit de l'État. . . .			383,577 31					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			1,917,890 40					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1891.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1891, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	4,799,844,822	Auvers	12,978,947	
		Brabant.	9,898,248	
		Flandre occidentale. .	4,147,315	
		Flandre orientale. . .	2,668,449	
		Hainaut.	1,492,455	
		Liège.	2,961,437	
		Limbourg.	740,004	
		Luxembourg.	600,593	
		Namur	445,903	
		TOTAL . . .	a) 32,602,420	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 54 du Tableau du commerce de 1891. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,549,033,297		b) »	
<i>Transit</i>	1,327,972,601		c) »	

État comparatif des droits de douane perçus en 1890 et en 1891.

NATURE DES DROITS.	RECHTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCE à l'exercice 1891.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1891.
	en 1891.	en 1890.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	32,602,420	31,766,263	836,157	"	L'augmentation porte principalement : Sur les cafés fr. 294,483 " — tissus de laine 204,916 " — eaux de vie et liqueurs . . . 157,611 " — tabacs 130,898 " — bois de construction 127,815 " — mercerie et quincaillerie . . . 84,350 " — tissus de coton 69,637 " — voitures autres que pour che- mins de fer et tramways . . . 53,612 " — machines et mécaniques non dénommées 52,073 " — fils de coton 45,979 " — fromages 34,891 " — tissus non dénommés 22,983 " — peaux ouvrées 20,576 " — cacao préparé 19,349 " — verreries 19,011 " — conserves alimentaires—autres non dénommées 18,686 " — caoutchouc ouvré 18,233 " — acier fondu brut et acier en barres, feuilles ou fils. . . . 14,161 " — épiceries 11,431 " — Sucres raffinés 10,481 " — papiers 10,322 " — poteries 8,881 " Par contre quelques articles ont diminué, entre autres : Les fers fr. 211,012 " — fruits 168,870 " — bestiaux 88,037 " — vinaigres et acides acétiques li- quides 64,093 " — viandes 24,539 " — tissus de soie 18,097 " — bières 15,669 "

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1891.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882, arrêté royal du 13 mai 1882 et loi du 3 juillet 1889.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité de vin importée s'élève à 4 hectolitres.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1883.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 50 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés ; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés ; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi de codification du 18 juin 1887, loi du 50 décembre 1889 et arrêté royal du 17 juillet 1890.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

b. Les condenseurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

- a.* Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération;
- b.* Les macérateurs ;
- c.* Les appareils refroidisseurs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

- a.* Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;
- b.* Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;
- c.* Les bacs refroidisseurs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;
- d.* Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;
- e.* La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans les dits cuiviers ;
- f.* Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;
- g.* Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;
- h.* Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;
- i.* La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;
- j.* Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

- a.* Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;
- b.* Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures
1 ^{re} espèce	1 ^{re}		fr. c.	fr. c.
	2 ^e	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération, aucune préparation la mouture exceptée	no dépasse pas 40 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	40 44 12 22
	3 ^e	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération, aucune préparation la mouture exceptée	est supérieure à 40 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail ou est supérieure à 20, et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures.	14 50 43 55
	4 ^e	Pommes de terre	Avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	41 80 43 85
	5 ^e	Employ, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée . .		8 20 8 75
	6 ^e	Farines blutées.		13 30 15 80
	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel		43 70 16 35
	8 ^e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel.		41 20 —
	9 ^e	Jus de topinambour à l'état concentré.		8 40 —
	10 ^e	Jus de betterave à l'état concentré		43 90 —
	11 ^e	Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. . . .		13 50 —
	12 ^e	Mélasses indigènes		45 40 —
2 ^e —	bis	Fruits à pépins et à noyaux		41 68 —
	12 ^e			3 75

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par vingt-quatre heures et éventuellement par quarante-huit heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

(1) L'arrêté royal du 21 juillet 1891 a porté à fr. 10-50, fr. 11-80, fr. 12-40, fr. 8-20, fr. 13-30, fr. 13-70, fr. 11-20, fr. 8-50, fr. 13-90, fr. 13-50, fr. 13-10 et fr. 11-56 les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en vingt-quatre heures, et à fr. 12-22, fr. 15-55, fr. 14-00, fr. 8-75, fr. 16-00 et fr. 16-35, ceux établis pour le travail en quarante-huit heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en vingt-quatre heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en quarante-huit heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours impossibles.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôts des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations et des distillations prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas

d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droit ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 15 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0-10 par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2-50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrierie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2-50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le payement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1-80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus ; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des compte de crédit a lieu :

a. Par paiement des termes à leur échéance ;

b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances et à la condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible ;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent à fr. 1-80 par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois du 16 avril 1887, du 2 avril 1889 et du 27 mai 1890 et arrêté royal du 3 juin 1890.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers	{	Au-dessous du n° 7. . . . fr.	36 40	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement .	40 95	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 .	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	47 55	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,700 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. En ce qui concerne les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou du sucre de betterave indigène, par paiement des termes échus ;

b. En ce qui concerne les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par paiement des termes échus ;

2° Par exportation ou dépôt en entrepôt public, des sucres raffinés ;

3° Par exportation des quantités de sucre contenues dans des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits ⁽¹⁾, lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur ;

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise

4° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou autres produits mentionnés au n° 3;

et 5° *Pour les fabricants-raffineurs seulement*, pas exportation ou dépôt en entrepôt public des sucres bruts de betterave indigènes et des poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication;

c. En ce qui concerne les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise, sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par paiement des termes échus ;

2° Par exportation des chocolats ou produits sucrés et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 août 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant

afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(¹) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1890, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 31 juillet 1890). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 6 août 1891.

est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, une retenue de 3 francs par 100 kilogrammes : 1° sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés, à l'exception du candi, exportés ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes ; 2° sur les sucres bruts de betterave indigènes déposés en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, 1,500,000 francs, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

Toutefois, le Gouvernement supprime les retenues dès qu'il a constaté que tout manquant sur le *minimum* des recettes a disparu.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de sac-
Autres glucoses	6 50	
		charification.

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1-68 par hectolitre de capacité brute des cuves à

macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, loi du 23 août 1885 et loi du 21 mai 1888.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire avant le 1^{er} août une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1891.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITE	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^e de la fabrication indigène; 3 ^e de la déclau- ture de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
REVENU	PERCEPTION.	droits.	droits.							
1.	2.	3.	4.							
				Fr. c.	Hect. lit.	(1) Fr. c.				
VINS ÉTRANGERS. — Droits.	L. du 15 mai 1882	Hect.	23 »	231,068.10 ⁹	»	5,789,264 93	»	»	•	345,580 22
Distillerie de grains riches. (Taux normal. Travail en 48 heures).	L. du 18 juillet 1887. A. R. 21 juillet 1891.	Hectolitre de capacité des cuves.	16 »	508,056.43	»	5,898,505 20				
Id.	A. R. 17 juillet 1890.	Id.	15 80	522,109.56	»	8,250,753 05				
Distill. de fruits secs, mélasses étrangères, etc., avec une ou plusieurs substances féculentes. (Taux normal. Travail en 24 heures).	A. R. 21 juillet 1891. A. R. 17 juillet 1890.	Id.	15 10	60.58	»	914 76				
Distillerie de grains ordinaires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matière mise en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal. Travail en 48 heures).	A. R. 21 juillet 1891.	Id.	14 »	71,778.37	»	1,004,807 18				
Id.	A. R. 17 juillet 1890.	Id.	15 85	104,726.46	»	1,450,461 41				
Distill. de farines blutées. (Taux normal. Travail en 24 heures).	A. R. 21 juillet 1891. A. R. 17 juillet 1890.	Id.	13 70	16 »	»	219 20				
Voir taux de fr. 16-00. (Distillerie agricole. Travail en 48 heures).		Id.	13 60	52 027.72	»	435,577 02				
Voir taux de fr. 15-80. (Distillerie agricole. Travail en 48 heures).		Id.	13 45	42,866.48	»	575,096 94				
Distillerie de grains riches. (Taux normal. Travail en 24 heures).	A. R. 21 juillet 1891. A. R. 17 juillet 1890.	Id.	13 30	550,884.10	»	4,666,758 58				
Voir taux de fr. 14-00. (Taux normal. Travail en 24 heures).		Id.	12 40	4,907.97	»	60,858 82				
Distill. de grains ordinaires sans macérateur, quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 20 hect. (Taux normal. Travail en 48 heures).	A. R. 17 juillet 1890. A. R. 21 juillet 1891.	Id.	12 22	100.00	»	1,222 »				
Voir taux de fr. 14-00. (Distill. agricole. Travail en 48 heures).		Id.	11 90	3,722.80	»	44,301 52				

droits d'accise de l'exercice 1891.

MONTANT								RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement, B. De la 2 ^e année de recouvrement, C. Total 20.	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant			Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19			
	par paiement. 13	par décharge. 14	TERMES échéant après le 31 décembre. 15	TERMES LCHUS au 31 décembre			portés en reprise indéfinie 18.		
				mis à la charge des receveurs 16	à recouvrer sur les débiteurs 17				
6,132,845 15	5,722,548 10	"	410,502 01	"	"	"	6,132,850 11	A 5,722,548 10 B " C. 5,722,548 10	(1) La différence de fr. 4-96 entre les totaux des co- lonnes 12 et 19 provient de deux erreurs de perception et celle de fr. 898-42 entre la colonne 7 et le produit de l'application du taux à la quantité inscrite dans la 5 ^e , provient d'une percep- tion contentieuse.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits	QUANTITES ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de série d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^e de la fabrica- tion indigène; 3 ^e de la déclara- tion de culture de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES reculées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
EAUX-BUYE INDIGÈNES (suite)	Distilleries de jus de topinambour à l'état concentré. (Distille- ries agricoles. Taux normal, fr. 15-90)	A. R. du 17 juillet 1890. A. R. du 21 juillet 1891.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c 11 81 ⁵	Hect. lit. 179 91	"	Fr. c 2,125 61				
	Distill. de grains ordi- naires sans macé- rateur, la quantité de matières mises en ma- cération ne dépasse pas 20 hectol. (Taux normal, travail en 24 heures) Voir taux de fr. 12-40 de 1891.	A. R. du 17 juillet 1890. A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	11 80	158,765 49	"	1,637,452 71				
	Voir taux de fr. 15-85. (Distill. agric., tra- vail en 48 heures.)		Id.	11 77 ¹⁵	1,977 20	"	25,276 59				
	Distiller. de mélasses indigènes. (Taux nor- mal, travail en 24 heures.)	A. R. du 17 juillet 1890.	Id.	11 68	518,680 45	"	6,058,187 40				
	Voir taux de fr. 15-70. (Distill. agr., travail en 24 heures.)		Id.	11 64 ⁵	480 "	"	5,589 60				
	Distiller. de mélasses indigènes. (Taux nor- mal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	11 56	559,554 51	"	5,922,935 82				
	Distilleries de grains ordinaires sans macé- rateur, la quantité de matières ne dépas- sant pas 40 hectoli- tres en 48 heures. (Distill. agric., taux normal, fr. 15-55.)	A. R. du 21 juillet 1891. A. R. du 17 juillet 1890	Id.	11 51 ⁷⁵	9,278 74	"	106,867 78	"	"	115,471 76	20,033,269 15
	Idem, la quantité de matières ne dépas- sant pas 20 hectoli- tres (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 17 juillet 1890.	Id.	11 50	1,660 "	"	19,090 "				
	Voir taux de fr. 15-50. (Distill. agric., tra- vail en 24 heures.)		Id.	11 50 ⁵	6,214 96	"	70,260 14				
	Distilleries de grains ordinaires sans ma- cérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépas- sant pas 10 hectoli- tres. (Taux normal, travail en 24 heures)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	10 50	664 "	"	6,972 "				
	Voir taux de fr. 12-22. Distill. agric., travail en 48 heures.		Id.	10 58 ²	20,505 69	"	210,894 49				

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHES de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITE des droits.	QUANTITES ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o du la fabrication indigène; 3 ^e de la déclara- tion de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES débutant aprè- le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Voir taux de fr. 10-50 (Taux normal, tra- vail en 24 heures.)	A. R. du 17 juillet 1890.	Hectolitre de capacité des cuves.	10 14	2,648. »	»	26,850 71			
	Voir taux de fr. 11-80 (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	10 05	8,359.58	»	83,643 98			
	Voir taux de fr. 11-68. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	9 92 ^s	208.12	»	2,066 21			
	Voir taux de fr. 11-56. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	9 82 ^c	1,939. »	»	19,052 61			
	Voir taux de fr. 10-14. (Taux normal, tra- vail en 24 heures.)	A. R. du 15 juillet 1889	Id.	9 80	4.65	»	45 57			
	Voir taux de fr. 11-50. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	9 77 ^s	23,943.62	»	233,951 11			
	Distill. de topinam- bour ou de jus de topinambour à l'é- tat naturel. (Distill. agricole. Taux nor- mal fr. 11-20.)	A. R. du 17 juillet 1890.	Id.	9 52	779.61	»	7,421 89			
	Voir taux de fr. 10-50. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 92 ^s	81,712.60	»	756,059 42			
	Voir taux de fr. 10-14. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	8 61 ^o	175,584 65 ^s	»	1,496,129 28			
	Distill. de betteraves ou jus de betterave à l'état naturel. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 21 juillet 1891.	Id.	8 50	112,360.97	»	932,596 02			
	Id.	A. R. du 17 juillet 1890.	Id.	8 10	25,854. »	»	209,417 40			
	Voir taux de fr. 8-50. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	Id.	7 03 ^s	335.92	»	2,569 92			
	Voir taux de fr. 8-10. Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	L. du 18 juillet 1887.	Id.	6 88 ^s	98.80	»	680 24			
	Transcriptions. Décla- rations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	Id.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	64 »	»	1 ^o 1,983 88 2 ^o 1,286 37	209,424 »			
	Droits fraudés. . . .	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	1,490 71			
Totaux.							58,454,904 72			

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITE	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^e de la fabrica- tion indigène; 3 ^e de la déclara- tion de cul- ture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^e de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES coulées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice. mis à la charge des receveurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
ÉLÉMENTS.	Droits de fabrication.	L. du 2 août 1822. L. du 20 août 1883	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 »	Hect. lit. 101,440.70	»	Fr. c. 765,762 82				
	Id.	Id.	Id.	3 35/4	4,536.84	»	24,196 57	»	»	»	1,736,232 52
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	» 10	Kil. 141,585,258	»	14,158,525 80				
	Droits fraudés . . .						811 48				
	TOTAL						14,940,296 67				
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juillet 1860.	Hect.	3 60	»	Hect. lit. 10 4,066.19		17,878 28	»	»	»	9,943 37
VINAIGRES autres que de bière.	2 ^e classe .	L. du 2 août 1822.	Id.	4 »	Hect. lit. 737.37	»	5,029 48	»	»	»	8,522 43
	5 ^e classe .	Id.	Id.	3 28	3,016.07	»	12,844 72				
	TOTAL						15,874 20				
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 18 août 1887	Hectolitre ou kilog.	1 80	Kil. 345,747. »	»	622,544 60	»	»	»	55,503 60	
SUCRES ÉTRANGERS.	L. du 27 mai 1890 A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	50 58	49,154.6	»	23,034 42					
	Id.	Id.	47 53	299,871.9	»	142,528 96					
	Bruts	Id.	Id.	45 »	9,782,925.2	»	4,402,313 07				
	Id.	Id.	Id.	40 95	3,154,271.8	»	882,174 53				
	Id.	Id.	Id.	56 40	396,784. »	»	144,429 23	»	»	»	1,966 73
	Id.	Id.	Id.	59 66	»	Kil. 2 ^e 103. »	62 05				
	Raffinés dans le pays. Candis.	Id.	Id.	54 10	»	Kil. 2 ^e 10. »	3 41				
	Droits supplémentaires.						(1) 482 60				
	Surtaxes et retenues.						90,932 52				
	TOTAL						5,687,905 39				

		MONTANT							RECETTES	Observations.
		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant			Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e .	dans les comptes de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement, B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total		
Total des colonnes 7 à 11. 12	par paiement. 13	pai décharge. 14	TERMES échéant après le 31 décembre. 15	TERMES LICHUS au 31 décembre		portés en reprise indéfinie 18				
				mis à la charge des receveurs 16	à recouvrer sur les débiteurs 17.					
(¹) 16,675,529 19	14,906,029 18	56,928 21	1,751,968 61	"	100 "	"	(¹) 16,675,626 05	A. 14,906,534 71 B. 74 47 C. 14 906,629 18	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.	
27,821 65	17,616 17	"	10,205 48	"	"	"	27,821 65	A. 17,616 17		
24,596 65	16,665 20	1,854 "	5,879 45	"	"	"	24,596 65	A. 16 665 20		
657,848 20	68,205 40	564,789 60	24,855 20	"	"	"	657,848 20	A. 68,205 40		
5,689,952 12	652,869 35	5,004,507 61	52,755 16	"	"	"	5,689,952 12	A. 606,579 44 B. 46,489 91 C. 652,869 35	(1) Droits supplémentaires perçus en 1891 sur des sucres importés en 1890.	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2 ^{de} de la fabrication indigène; 3 ^{de} de la déclara- tion de tabac	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS ciés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS GRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.	Bruts	L. du 16 avril 1887 L. du 2 avril 1889 L. du 27 mai 1890 A. R. du 3 juin 1890.	100 kil.	Fr. c. 45 "	149,939,333.71 ²	192,860 6	Fr. c. 67,582,234 78			
	Raffinés	Id.	Id.	50 36	"	13,074 "	6,610 21	"	"	47,718 47
	Id. de 4 ^e cl. ou bruts n ^{os} 8 à 10 inclus.	Id.	Id.	40 95	"	2 ^o 301 "	125 26			179,700 76
	Retenues						53,505 73			
	TOTAL						67,612,474			
GLUCOSES	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité	6 50	77,786 02 ⁵	"		505,602 92	"	"	169,249 90
TABACS.	L. du 21 mai 1888.	Plant	0 01 ⁵	57,141,042	"		857,084 05	"	"	431,629 73
Droits fraudés							775 58			
TOTAL							857,859 61			
VINS DE FRUITS SÈCS	L. du 18 juin 1883 et A. R. du 8 juin 1885.	100 kil.	50 "	5,420	"		1,626 "	"	"	"

		MONIANT							RECLUTS renseignés dans les comptes de gestion		Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e .	19	20		
	par paiement.	par décharge.	TERMS échelant après le 31 décembre	TERMS LAUS au 31 décembre		portés en reprise indéfinie					
				mis à la charge des recouvreurs	à recouvrer sur les débiteurs						
	13	14	15	16	17	18					
67,869,985 25 ⁽¹⁾	5,109,838 61	62,515,823 44	198,601 76	»	47,741 87	»	67,870,028 08 ⁽¹⁾	A 4,415,056 69	(1) La différence de fr 45-45 entre les co- lonnes 12 et 19 provient de diverses erreurs de perception		
								B 696,801 92			
								C. 5,109,838 61			
674,832 82	528,027 10	»	116,825 72	»	»	»	674,832 82	A. 528,027 10			
1,280,489 54	855,506 88	59,705 65	394,276 85	»	»	»	1,280,489 54	A 855 506 85			
								B » 05			
								C. 855 506 88			
1,626 »	1,626 »	»	»	»	»	»	1,626 »	A 1,626 »			

(1) La différence de fr. 45-45 entre les colonnes 12 et 19 provient de diverses erreurs de perception

ANNEKE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités passibles
(marchandises étrangères), et de la fabrication indigène ;*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
Vins étrangers.				
1 ^o Quantités à 25 francs l'hectolitre. . . . (hect.).	49,378 50 ¹	81,066 79	18,110 46 ⁷	15,414 86 ⁸
2 ^o Recettes effectuées. fr.	1,155,800 26	1,851,975 21	407,704 78	553,880 91

Eaux-de-vie indigènes.

1 ^o Fabrication	avec grains riches, à fr. 16 » l'hect. . (hect.).	235,151 25	798 12	51,071 10	25,060 90
	— id. — 13.80 — . (id.).	358,532 42	»	70,544 94	»
	— fruits secs, — 15.10 — . (id.).	40 50	20 28	»	»
	— grains ordin. — 14 » — . (id.).	57,376 88	»	»	1,196 23
	— id. — 13.85 — . (id.).	92,082 04	1,215 52	»	5,462 20
	— farines blutées, — 13.70 — . (id.).	»	»	»	»
	— grains riches, — 13.60 — . (id.).	»	900 »	1,484 70	14,742 24
	— id. — 13.45 — . (id.).	»	540 »	2,821 35	19,415 97
	— id. — 13.50 — . (id.).	»	62,513 28	»	67,816 40
	— grains ordin. — 12.40 — . (id.).	»	1,408 17	»	5,499 80
	— id. — 12.22 — . (id.).	»	»	100 »	»
	— id. — 11.90 — . (id.).	»	»	»	»
	— topinambours, — 11.81 ⁵ — . (id.).	»	»	»	»
	— grains ordin. — 11.80 — . (id.).	11,184 »	48,485 15	»	45,045 20
	— id. — 11.77 ²⁵ — . (id.).	»	»	»	»
	— mélasses, — 11.68 — . (id.).	»	250,569 67	630 »	»
	— farines blutées, — 11.64 ⁵ — . (id.).	»	480 »	»	»
	— mélasses, — 11.56 — . (id.).	»	178,091 01	360 »	»
	— grains ordin., — 11.51 ⁷⁵ — . (id.).	»	3,273 44	206 50	»
	— id. — 11.50 — . (id.).	»	»	1,680 »	»
	— grains riches, — 11.50 ⁵ — . (id.).	»	200 »	67 62	1,240 »
	— grains ordin., — 10.50 — . (id.).	»	»	»	664 »
	— id. — 10.58 ⁷ — . (id.).	»	3,490 »	5,686 79	6,486 27
	— id. — 10.14 — . (id.).	»	»	»	2,648 »
	— id. — 10.05 — . (id.).	»	5,110 83	59 10	1,520 »
	— mélasses, — 9.92 ⁸ — . (id.).	»	208 12	»	»
	— id. — 9.82 ⁶ — . (id.).	»	940 »	»	»
	— grains ordin., — 9.80 — . (id.).	»	4 85	»	»
	— id. — 9.75 ⁵ — . (id.).	»	8,620 25	1,017 96	4,295 95
	— topinambours, — 9.52 — . (id.).	»	»	»	»
	— grains ordin., — 8.92 ⁵ — . (id.).	575 51	19,485 35	5,510 04	41,060 59
	— id. — 8.61 ⁹ — . (id.).	1,611 02	35,045 24 ⁵	12,377 22	90,798 69
	— betteraves, — 8.50 — . (id.).	»	»	»	1,721 72
	— id. — 8.10 — . (id.).	»	»	»	»
	— id. — 7.05 ⁵ — . (id.).	»	»	»	535 92
	— id. — 6.88 ⁵ — . (id.).	»	»	»	98 80
	Sorties d'entrepôts et transcriptions. } — 64 » — . (id.).	1,286 37	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées fr.		11,912,275 29	6,588,861 99	2,052,440 64	3,491,541 28

de droits et provenant d'importation ou de sorties d'entrepôt
2° des recettes effectuées sur l'exercice 1891.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
39,119 62 ⁷	29,212 48 ⁵	1,266 56 ⁵	2,562 40 ⁶	15,506 80	251,668 10 ⁹	
898,501 90	656,637 63	25,212 59	59,182 59	353,452 41	5,722,348 10	

»	19,202 »	19,375 10	»	»	368,656 45
»	60,528 »	52,594 20	»	»	522,199 56
»	»	»	»	»	60 58
13,203 26	»	»	»	»	71,778 57
»	»	7,968 70	»	»	104,726 46
»	16 »	»	»	»	16 »
4,165 23	»	8,070 28	»	2,667 23	52,027 72
6,600 31	»	10,521 »	»	2,967 85	42,866 48
»	143,126 »	77,628 42	»	»	550,884 10
»	»	»	»	»	4,907 97
»	»	»	»	»	100 »
»	»	1,280 »	»	2,442 80	3,722 80
»	»	»	»	179 91	179 91
33,931 14	»	120 »	»	»	158,765 49
»	»	480 »	»	1,497 20	1,977 20
287,680 76	»	»	»	»	518,680 43
»	»	»	»	»	480 »
160,905 50	»	»	»	»	559,554 51
»	5,798 80	»	»	»	9,278 74
»	»	»	»	»	1,660 »
»	»	4,707 54	»	»	6,214 96
»	»	»	»	»	664 »
»	4,839 08	2,682 40	»	99 15	20,505 69
»	»	»	»	»	2,648 »
200 »	»	150 »	»	1,299 45	8,559 58
»	»	»	»	»	208 12
»	»	»	»	999 »	1,959 »
»	»	»	»	»	4 65
1,040 »	5,153 28	1,545 »	»	4,281 20	25,915 62
»	»	»	»	779 61	779 61
5,475 22	5,535 17	3,285 77	820 »	5,167 15	84,712 60
7,846 42	11,849 »	5,104 87	1,590 »	7,563 57	175,584 65 ¹
110,659 25	»	»	»	»	112,560 97
25,854 »	»	»	»	»	25 854 »
»	»	»	»	»	553 92
»	»	»	»	»	98 80
41 20	1,285 18	»	561 60	99 90	3,272 25
6,693,292 83	5,758,672 11	2,590,268 52	57,280 09	290,656 06	37,113,268 81

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale
Bières.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 fr. (hect.).	46,036 93	8,353 20	60,507 89	38,880 90
	Id. à 5,35 1/3 (id.).	»	»	»	4,556 84
	de kilogrammes de farine versés à 10 c ^s (kil.).	15,778,582 »	40,018,920 »	17,007,998 »	22,653,216 »
2 ^o Recettes effectuées fr.		1,739,457 98	4,035,474 56	1,941,642 51	2,442,209 70
Vinaigres.					
1 ^{re} Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 5,60 c ^s l'hectolitre . (hect.).	248 50	»	2,025 89	2,692 »
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3,28 (hect.).	»	3,916 07	»	»
	d'hectolitres de capacité des cuves-matières, déduction faite de 1/10, à fr. 4 » (hect.).	757 37	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées fr.		2,594 56	15,147 04	8,118 17	8,619 60
Acide acétique.					
1 ^{re} Quantité d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1,80 (kil.).		»	»	»	545,747 »
2 ^o Recettes effectuées fr.		»	»	»	68,205 40
Sucres étrangers.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 50,56 les 100 kilogrammes . . (kil.).	27,040 »	5,404 80	»	19,069 80
	— 47,55 — . . . (id.).	248,726 »	16,464 50	1,191 »	55,590 40
	— 45 » — . . . (id.).	7,925,254 50	784,850 »	8,548 50	1,065,269 60
	— 40,95 — . . . (id.).	1,885,387 60	92,250 20	»	175,590 »
	— 56,40 — . . . (id.).	157,951 60	55,796 90	»	185,970 80
	— 59,68 — . . . (id.).	105 »	»	»	»
	— 54,10 — . . . (id.).	10 »	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées fr.		468,754 71	58,156 69	4,971 55	159,719 74
Sucres de betteraves indigènes.					
1 ^{re} Quantités.	à fr. 40,95 les 100 kilogrammes . . (kil.).	»	»	»	»
	— 45 » — . . . (id.).	9,764,161 86 ⁵	24,315,944 58 ⁶	4,658,431 90	14,224,692 09
	— 50,56 — . . . (id.).	15,074 »	»	»	»
2 ^o Recettes effectuées fr.		218,501 78	529,511 44	141 514 65	574,572 04
Glucoses.					
1 ^{re} Quantités à fr. 0,50 par hect. de capacité (hect.).		8,544 04	24,476 55 ⁵	»	44,965 45
2 ^o Recettes effectuées fr.		54,235 96	161,101 78	»	511,931 87
Tabacs.					
1 ^{re} Quantité de plants à fr. 0,015 . . . (plants).		18,288 »	1,855,645 »	26 205,675 »	195,866 »
2 ^o Recettes effectuées fr.		195 60	26,274 67	414 250 24	104,951 59
Vins de fruits secs.					
1 ^{re} Quantités à fr. 30 » les 100 kilogrammes (kil.).		»	»	»	1.000 »
2 ^o Recettes effectuées fr.		»	»	»	500 »

Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur	Total.	Observations
6,844 84	4,282 "	24,578 08	213 88	1,742 98	191,440 70	
"	"	"	"	"	4,536 81	
29,740,890 "	6,582,480 "	2,204,458 "	1,828,604 "	5,990,110 "	141,585,258 "	
2,906,539 54	648,471 19	317,151 58	182,221 74	605,460 69	14,906,629 18	
"	"	"	"	"	4,966 19	
"	"	"	"	"	3,916 07	
"	"	"	"	"	757 37	
"	"	"	"	"	34,279 37	
"	"	"	"	"	545,747 "	
"	"	"	"	"	68,205 10	
"	"	"	"	"	49,514 60	
100 "	"	"	"	"	290,871 90	
675 80	567 "	"	"	"	9,782,925 20	
1,064 "	"	"	"	"	2,154,271 80	
1,065 "	"	"	"	"	596,784 "	
"	"	"	"	"	105 "	
"	"	"	"	"	10 "	
995 44	295 42	"	"	"	632,869 55	
"	501 "	"	"	"	301 "	
49,444,697 50 ¹	51,793,594 15 ⁶	7,577,553 14 ⁵	"	8,402,087 06 ⁷	150,182,744 51	
"	"	"	"	"	15,074 "	
1,751,697 "	1,544,492 07	219,724 43	"	527,045 20	5,109,858 61	
"	"	"	"	"	77,786 02 ¹	
"	"	"	757 49	"	528,027 10	
18,750,528 "	14,425 "	76,696 "	802,218 "	2,265,705 "	57,141,042 "	
264,886 88	216 82	1,150 45	15,541 48	30,261 57	855,556 88	
"	1,920 "	"	"	2,500 "	5,420 "	
"	576 "	"	"	750 "	1,626 "	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque de succession et de timbre de l'exercice 1891.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet et 9 août 1889.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888 et du 9 août 1889. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808,
lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879 et 25 novembre 1889.)

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1^o les droits de vacation; 2^o les droits de mise au rôle; 3^o les droits de rédaction et de transcription; 4^o les droits d'expédition; 5^o les droits de légalisation, et 6^o les droits de recherche.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1832, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 30 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1873, 28 juillet 1879, 21 août 1879 et 9 août 1889.)

Les droits d'hypothèques se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un co-propriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

La loi du 9 août 1889 a réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par cette loi.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre, 1817 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à

l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1831 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Code du timbre. — Loi du 23 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1^o Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2^o Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3^o Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse

au lévrier, les warrants et leurs cédules et les feuillets de carnets d'actes de protêt sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôt irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraites, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les n°s 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : a) de papiers timbrés débités par l'administration, b) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, c) de timbres adhésifs pour affiches ;

2° Par la présentation de papiers ou parchemins, a) au visa pour valoir timbre, et b) au timbrage à l'extraordinaire.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre.

L'article 62 désigne les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.



(126)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8.	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc. etc . .	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68 § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5 .	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	10	66 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 7 sur les marques de fabrique.	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire, an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	35 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL.			66 »
<i>Actes sous seing privés.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8.	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5 . .	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Lois du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois du 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	35 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.			»

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5, etc.	50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc.	20	»	»
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	60	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13	»	»
Loi du 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique	15	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	»	»
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50	»	»
Droits partiels anciens	5,000	»	»
TOTAL		»	»
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8.	1	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	20	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	55	»	»
Droits partiels anciens		»	»
TOTAL		»	»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'encre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	50	»	»
Loi du 28 mars 1870, art. 8.	1 »	»	»
Lois des 22 frimaire an XII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	»	»
Lois des 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 11 juin 1831, et 5 juillet 1860, art. 5	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	10	66 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Loi du 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	35 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5	55 »	»	»
	50 »	»	»
Lois des 18 mai 1875, art. 41, sur les sociétés	5,000 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»
TOTAL		10	66 »
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement.</i>			
<i>— Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15.	Effets de moins de 500 fr.	» 50	»
	— de 500 à 2,000 fr. exclusivement	1 »	»
	— de 2,000 fr. à 10,000 fr.	2 »	»
	— de 10,000 fr. et plus	5 »	»
TOTAL			»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13. .	{ Effets de moins de 500 fr. au moins.	» 50	»	»
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	1 »	»
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»
		— de 10,000 francs et plus	3 »	»
Total.				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13. .	{ Effets de moins de 500 francs.	» 50	»	»
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	1 »	»
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»
		— de 10,000 francs et plus	3 »	»
Total.				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12.		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12.		157 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires . .	{ Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes. . .		1,000 »	»	»
Total.				»

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 4 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 45	»	»
	Id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
		de personnes	Id.	» 60	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 2 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 14 juin 1854, art. 5, et 5 juil. 1860, art. 5.	» 60	»	»
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 4	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 41	6 50	»	»
	autres ventes, cessions, etc. de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e .	2 60	»	»
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^e à 4 ^e et 6 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 4. . .	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 4 ^{er} juillet 1869, art. 4.	5 20	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	»
	Id. id.	Id.	» 50	»	»
A reporter					»

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208

TABLEAU LITT. K.

the partic (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Report			
<i>Actes civils (suite).</i>				
Donations { mo- bilières { en ligne directe { autres	par contrat de mariage	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	" 30	" "
	autres	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	" 60	" "
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2°, 27 ventôse an IX, art. 40, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 60	" "
		Id.	3 20	" "
		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	" "
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 30	" "
{ immo- bilières { entre collatéraux ou étrang. { autres	par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4°, et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	" "
	autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4°.	6 50	" "
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1873, art. 9.	" 25	" "	" "
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	" "	" "
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Loi du 24 mars 1873, art. 6.	" 60	" "	" "
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	" 70	" "	" "
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°.	4 30	" "	" "
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 2°.	2 60	" "	" "
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 4°, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	" "	" "
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4°.	4 30	" "	" "
Autres actes.		" 60	" "	" "
		2 60	" "	" "
Droits partiels anciens		"	"	"
	TOTAL.			"

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947	948	949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960	961	962	963
964	965	966	967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053
1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062
1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071
1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125
1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143
1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170
1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179
1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197
1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224
1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233
1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251
1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260
1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287
1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323
1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332
1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341
1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359
1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380	1381					

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 4 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	Id. id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
		de personnes	Id.	» 60	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 »	»	»
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»
	cessions, etc de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e .	2 60	»	»
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^e et 6 ^e .	5 20	17,740	922 48
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	5 20	»	»
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	Id. id.	Id.	» 50	»	»
A reporter.					922 48

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.
	REPORT . . .			922 48
<i>Actes sous seing privé (suite).</i>				
Donations. mobilières { immobilières {	en ligne directe. { par contrat de mariage	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	" "
	{ autres.	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 60	" "
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 4 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	4 60	" "
	{ autres.	Id.	3 20	" "
	en ligne directe.	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5.	4 30	" "
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	" "
	{ autres.	Loidu 22frimaire an VII,art.69,§8,4 ^e .	6 50 200 "	13 "
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1873, art. 9.	» 25	" "	" "
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	" "	" "
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou surgage.	Loi du 24 mars 1873, art. 6.	" 60	" "	" "
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	" 70	" "	" "
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22frimaire an VII,art.69,§3,3 ^e .	4 30	" "	" "
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e .	2 60	" "	" "
Quittances, libérations, remboursements, etc. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 4 ^e , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	" "	" "
Adjudications et marchés entre particuliers. . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^e .	4 30	" "	" "
Autres actes {		" 60	" "	" "
		2 60	400 "	40 40
Droits partiels ou anciens.		"	"	3 42
	TOTAL.			949 "

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 4°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	Id. id. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 4°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
		de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	Id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1854, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	publiques de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	»	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4°, 4°, 6° et 7°.	2 60	»	»
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4° à 4° et 6°.	5 20	»	»
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°.	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	5 20	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8°, et 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ½	»	»
	Id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
A reporter.					»

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		Report. . .			
Actes judiciaires (suite).					
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»
		{ autres.	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 60	»
		entre collatéraux ou étrangers { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 4 ^o , et 5 juillet 1869, art. 5.	4 60	»
	immobilières	{ autres.	Id.	3 20	»
		en ligne directe	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	4 30	»
		entre collatéraux ou étrangers { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»
		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o .	6 50	»	
Prêts sur biens meubles.		Loi du 24 mars 1873, art. 9	» 25	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Loi du 24 mars 1873, art. 6	» 60	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Loi du 24 mars 1873, art. 8	» 70	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	4 30	»	»
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 4 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Adjudications et marchés entre particuliers . . .		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^o .	4 30	»	»
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 41.	2 60	»	»
Autres actes.		»	» 60	»	»
			2 60	»	»
Publications tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Loi du 48 mai 1873 sur les sociétés, art 41.	4 30 ^{7/100}	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
		TOTAL			»

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux . . .	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»
	id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»
Ventes . .	do machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	de marchandises, etc.	Lois des 34 mai 1824, art. 43, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 44.	6 50	»
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 4	2 60	»
	cessions, etc. de biens meubles. .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4°, 4°, 6° et 7°.	2 60	»
Cautionne- ments	sur les ventes publiques de mar- chandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»
	id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3°.	4 30	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 14°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	»	»
Autres actes {		» 60	»	»
		2 60	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»	»
TOTAL		»	»	»

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
30	10	0	10	10	20	30	10	10
10	0	10	10	10	0	0	20	10
10	0	0	10	0	0	20	0	10
0	20	10	10	20	0	10	10	0
20	20	10	10	20	10	10	10	0
10	10	0	10	10	0	0	10	0
20	0	0	0	10	10	10	10	10
0	10	10	10	0	10	10	10	0
10	10	0	10	0	0	0	0	10
20	0	0	10	0	0	0	10	10
10	20	10	10	0	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	0	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10
0	10	10	10	10	10	10	10	0
10	10	10	10	0	0	10	0	10
10	0	0	10	10	0	0	10	10
10	0	0	0	0	10	10	0	0
0	10	0	10	10	0	0	10	0

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4 ^{er} , 4 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 45	»	»
	id. id.	Id.	» 30	»	»
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
		de personnes	Id.	» 60	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»
	id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1854, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 44 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 4.	2 60	»	»
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 14.	6 50	»	»
	cessions, etc. de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»
	d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	17,740	922 48
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»
	Échanges de biens immeubles	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	»	»
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 4 ^{er} juillet 1869, art. 4.	5 20	»	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	id. id.	Id.	» 50	»	»
A reporter					922 48

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Résumé (suite).			Report			922 48	
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»	»	
			autres.	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 60	»	»
		entre collatéraux ou étrangers	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	4 60	»	»	
			autres.	Id.	3 20	»	»
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 4 ^{er} juillet 1869, art. 5	4 30	»	»	
		entre collatéraux ou étrangers	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»	
		autres.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8.	6 50	200 »	43 »	
Prêts sur biens meubles.			Loi du 24 mars 1873, art. 9.	» 25	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.			Loi du 24 mars 1873, art. 6.	» 60	»	»	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.			Loi du 24 mars 1873, art. 8	» 70	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o	4 30	»	»	
Condamnations à des sommes et valeurs.			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	»	»	
Quittances, libérations, remboursements, etc.			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers			Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^o	4 30	»	»	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 41.	2 60	»	»	
Autres actes			»	» 60	»	»	
				2 60	400 »	40 40	
Publications tardives d'actes ou extraits d'actes de société.			Loi du 18 mai 1873 sur les Sociétés, art. 41.	4 30/100	»	»	
Droits partiels anciens						3 42	
TOTAL						949 »	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10	20	30	40	50	60	70	80	90
20	30	40	50	60	70	80	90	100
30	40	50	60	70	80	90	100	110
40	50	60	70	80	90	100	110	120
50	60	70	80	90	100	110	120	130
60	70	80	90	100	110	120	130	140
70	80	90	100	110	120	130	140	150
80	90	100	110	120	130	140	150	160
90	100	110	200	120	130	140	150	160
100	110	120	130	140	150	160	170	180
110	120	130	140	150	160	170	180	190
120	130	140	150	160	170	180	190	200
130	140	150	160	170	180	190	200	210
140	150	160	170	180	190	200	210	220
150	160	170	180	190	200	210	220	230
160	170	180	190	200	210	220	230	240
170	180	190	200	210	220	230	240	250
180	190	200	210	220	230	240	250	260
190	200	210	220	230	240	250	260	270
200	210	220	230	240	250	260	270	280
210	220	230	240	250	260	270	280	290
220	230	240	400	250	260	270	280	290
230	240	250	260	270	280	290	300	310
240	250	260	270	280	290	300	310	320
250	260	270	280	290	300	310	320	330

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.



Droits d'enregistrement	{ (fixes).	fr.	66	»
	{ (gradués).		»	
Lettres de noblesse			»	
Permis de changer de nom de famille.			»	
• Naturalisations			»	
Droits d'enregistrement (proportionnels)			949	»
TOTAL. . . fr.			1,015	»



TABLEAU LITT. **L.**



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1891.*



TABLEAU LIT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant DES VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 »	»	»
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 »	»	»
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1. 2 ^o .	» 32½%	»	»
	Id.	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 2 ^o .	» 65%	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 2 ^o .	» 32½%	»	»
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 1 ^o , et loi du 5 juillet 1860, art. 5.	» 70	»	»
	Actes de voyage		1 70	»	»
	Acceptations de successions		1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 4, 2 ^o , et loi du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscription.		4 »	»	»
Expéditions.	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	»	»
	Jugements provisoires et définitifs en ma- tière de commerciale		1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 ventôse an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	»	»
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Lois des 21 ventôse an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	»	»
Droits partiels anciens			»	»	»
TOTAL					»

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 ou par 1,000 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe)	»	»
	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60‰	•	•
Inscriptions	Loi du 24 mars 1873, art. 8.	» 65‰	»	»
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	1 25‰	»	»
Droits partiels		»	»	•
	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	»	»
Droits minima	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 30‰	»	•
Échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	1 25‰	•	»
Retours ou plus-values d'é- changes d'immeubles.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 25‰	»	»
Retours ou plus-values de par- tages d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841	1 25‰	»	»
Mutations d'immeubles	Loi du 15 floréal an X, art. 6.	» 62½‰	»	•
Vente de biens domaniaux. . .		»	»	»
Droits partiels		»	»	»
TOTAL				»

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
11	10	12	11	10	11	12	9	10
10	9	11	10	10	10	11	11	10
10	9	10	10	10	10	10	11	10
10	10	11	11	10	11	11	11	10
11	11	11	11	11	11	9	12	10
10	10	10	10	9	10	11	9	10
10	9	10	10	10	10	11	11	10
11	11	11	10	9	10	11	10	10
10	10	10	10	11	10	9	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	9	10	10	10
10	10	10	10	10	9	10	10	10

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	5 20	14,864 40	743 22
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	913,563 36	59,381 63
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	16,435 22	2,136 58
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	7 80	536,870 47	41,875 90
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	65,241 09	8,461 35
Entre autres parents	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	242,606 07	31,538 79
Entre personnes non parentes	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	297,009 53	38,611 20
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	7 80	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10.	13 »	»	»
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15.	13 »	»	»
Transmissions de brevet d'invention.	Loi du 24 mai 1851, art. 21 . . .	13 » (hac.)	»	»
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	2 60	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	3 25	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	3 90	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	»	»
Entre autres parents	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	»	»
Entre personnes non parentes	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	»	»
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10.	6 50	»	»
Accroissements par suite de renonciation. . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 15.	6 50	»	»
A reporter.				182,768 67

[illegible]

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	Report. . .	. . .		182,768 67
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	»	»
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>). . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	7 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	»	»
Entre autres parents.	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	»	»
Entre personnes non parentes	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	13 »	»	»
	TOTAL. . .			182,768 67
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	1 30	6,677 69	86 81
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	6 50	1,200 »	78 »
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10.	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	» 65	»	»
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Loi du 27 décembre 1817, art. 17.	3 25	»	»
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défauts de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10.	3 25	»	»
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>	TOTAL. . .			164 81
Recueillis {	par des ascendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30 10,600 »	137 80
	par des descendants légitimes. . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30 1,048,941 99	13,636 25
	par des descendants naturels . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30 »	»
	A reporter. . .			13,774 05

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
	Report.			13,774 05
<i>Mutations par successions en ligne directe.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Recueillies { par des ascendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	»	»
{ par des descendants légitimes . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	»	»
{ par des descendants naturels . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	»	»
	TOTAL.			13,774 05
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	2,746 15	35 70
<i>Mutations par successions entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	»	»
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un pré- cédent mariage ou par des descendants d'eux.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	3,044 61	19 79
	TOTAL.			55 49
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				182,768 67
Id. de mutation par décès				164 81
Id. id. sur les successions en ligne directe				13,774 05
Id. id. id. entre époux				55 49
	TOTAL.			196,763 02

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2,371 54	"	374 61	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2,427 69	"	616 92	"	"	"	"

TABLEAU LITT. ①.

1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débite.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur . . .	Loi du 21 mars 1839, art. 3 . .	2 »	»
		(Délivrés gratis)	»	»
	Passeports { à l'étranger . . .	Loi du 24 mars 1839, art. 3 . .	8 »	»
		(Délivrés gratis)	»	»
	Permis de port d'armes de chasse.	Loi du 29 décembre 1848 (bud- get des voies et moyens pour l'exercice 1849).	32 »	»
TOTAL				»

Timbre proportionnels pour effets de commerce .	Loi du 20 juillet 1848, art. 4 ^{er} .	» 40	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		4 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		20 »	»	»
		25 »	»	»
		50 »	»	»
TOTAL			»	

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10	10	10	10	10	10	10	10	10
20	20	20	20	20	20	20	20	20
30	30	30	30	30	30	30	30	30
40	40	40	40	40	40	40	40	40
50	50	50	50	50	50	50	50	50
60	60	60	60	60	60	60	60	60
70	70	70	70	70	70	70	70	70
80	80	80	80	80	80	80	80	80
90	90	90	90	90	90	90	90	90
100	100	100	100	100	100	100	100	100
110	110	110	110	110	110	110	110	110
120	120	120	120	120	120	120	120	120
130	130	130	130	130	130	130	130	130
140	140	140	140	140	140	140	140	140
150	150	150	150	150	150	150	150	150
160	160	160	160	160	160	160	160	160
170	170	170	170	170	170	170	170	170
180	180	180	180	180	180	180	180	180
190	190	190	190	190	190	190	190	190
200	200	200	200	200	200	200	200	200
210	210	210	210	210	210	210	210	210
220	220	220	220	220	220	220	220	220
230	230	230	230	230	230	230	230	230
240	240	240	240	240	240	240	240	240
250	250	250	250	250	250	250	250	250
260	260	260	260	260	260	260	260	260
270	270	270	270	270	270	270	270	270
280	280	280	280	280	280	280	280	280
290	290	290	290	290	290	290	290	290
300	300	300	300	300	300	300	300	300
310	310	310	310	310	310	310	310	310
320	320	320	320	320	320	320	320	320
330	330	330	330	330	330	330	330	330
340	340	340	340	340	340	340	340	340
350	350	350	350	350	350	350	350	350
360	360	360	360	360	360	360	360	360
370	370	370	370	370	370	370	370	370
380	380	380	380	380	380	380	380	380
390	390	390	390	390	390	390	390	390
400	400	400	400	400	400	400	400	400
410	410	410	410	410	410	410	410	410
420	420	420	420	420	420	420	420	420
430	430	430	430	430	430	430	430	430
440	440	440	440	440	440	440	440	440
450	450	450	450	450	450	450	450	450
460	460	460	460	460	460	460	460	460
470	470	470	470	470	470	470	470	470
480	480	480	480	480	480	480	480	480
490	490	490	490	490	490	490	490	490
500	500	500	500	500	500	500	500	500
510	510	510	510	510	510	510	510	510
520	520	520	520	520	520	520	520	520
530	530	530	530	530	53			

TABLEAU LITT. ①.
1^{re} partie (suite).*Droits de*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débilés.	MONTANT des droits perçus
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art. 4 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8	40	»	»
		25	»	»
		50	»	»
		1 0	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
TOTAUX. . .				»

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8 . .	» 05	»	»
		» 13	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		» 75	»	»
		1 »	»	»
		1 25	»	»
		1 50	»	»
		1 75	»	»
		2 »	»	»
		2 25	»	»
		2 50	»	»
		2 75	»	»
		3 »	»	»
		3 25	»	»
		3 50	»	»
		3 75	»	»
		4 »	»	»
		4 25	»	»
		4 50	»	»
		4 75	»	»
		5 »	»	»
		5 25	»	»
		5 50	»	»
		5 75	»	»
		6 »	»	»
		6 25	»	»
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
8 75	»	»		
10 »	»	»		
11 25	»	»		
12 50	»	»		
15 »	»	»		
17 50	»	»		
20 »	»	»		
22 50	»	»		
25 »	»	»		
			TOTAL. . .	»
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	»	»
		» 06	»	»
		» 07	»	»
		» 08	»	»
		» 09	»	»
		» 10	»	»
		» 11	»	»
		» 12	»	»
			TOTAL. . .	»
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1839, art. 1. .	Petit papier.	» 25	»
		Moyen papier.	» 45	»
		Grand papier	» 90	»
		Grand registre	1 20	»
		Grand registre	1 60	»
		Registres pour les hypothèques.	2 40	»
			2 80	»
				»

TABLEAU LITT. O.

2^e partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 48 novembre 1862, art. 22	» 25	»	»
		» 40	»	»
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		20 »	»	»
		25 »	»	»
		50 »	»	»
		A reporter . . .		»

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	241	242	243
244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261
262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333
334	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	360
361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378
379	380	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	618	619	620	621
622	623	624	625	626	627	628	629	630
631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	708	709	710	711
712	713	714	715	716	717	718	719	720
721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	755	756
757	758	759	760	761	762	763	764	765
766	767	768	769	770	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	781	782	783
784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801
802	803	804	805	806	807	808	809	810
811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	834	835	836	837
838	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	884	885	886	887	888	889	890	891
892	893	894	895	896	897	898	899	900
901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918
919	920	921	922	923	924	925	926	927
928	929	930	931	932	933	934	935	936
937	938	939	940	941	942	943	944	945
946	947	948	949	950	951	952	953	954
955	956	957	958	959	960	961	962	963
964	965	966	967	968	969	970	971	972
973	974	975	976	977	978	979	980	981
982	983	984	985	986	987	988	989	990
991	992	993	994	995	996	997	998	999
1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017
1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026
1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035
1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053
1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062
1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071
1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125
1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143
1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161
1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170
1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179
1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197
1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206
1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215
1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224
1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233
1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242
1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251
1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260
1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287
1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296
1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305
1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323
1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332
1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341
1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350
1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359
1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368
1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377
1378	1379	1380						

TABLEAU LITT. ①.

2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 40 sept. 1862.		Report. .	»
			» 40	»	»
			» 50	»	»
			1 »	»	»
			2 »	»	»
			3 »	»	»
			4 »	»	»
			5 »	»	»
			6 »	»	»
			7 »	»	»
	Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. . .	Lois des 24 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et 20 juillet 1848 . . .	8 »	»	»
			9 »	»	»
			10 »	»	»
			1 50	»	»
			3 »	»	»
Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ou- verts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o . . .	6 »	»	»	
		9 »	»	»	
		12 »	»	»	
		15 »	»	»	
		TOTAL. .		»	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} . . .	» 25	»	»
			» 45	»	»
			» 90	»	»
			1 20	»	»
			1 60	»	»
	Moyen papier.	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	2 40	»	»
	Grand papier.		» 05	»	»
			» 06	»	»
			» 07	»	»
			» 08	»	»
			» 09	»	»
	Grand registre		» 10	»	»
			» 11	»	»
			» 12	»	»
			» 13	»	»
» 14			»	»	
Affiches		» 15	»	»	

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	10	10	10	10	10	10	10	10
2	10	10	10	10	10	10	10	10
3	10	10	10	10	10	10	10	10
4	10	10	10	10	10	10	10	10
5	10	10	10	10	10	10	10	10
6	10	10	10	10	10	10	10	10
7	10	10	10	10	10	10	10	10
8	10	10	10	10	10	10	10	10
9	10	10	10	10	10	10	10	10
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	10	10	10	10	10	10	10	10
12	10	10	10	10	10	10	10	10
13	10	10	10	10	10	10	10	10
14	10	10	10	10	10	10	10	10
15	10	10	10	10	10	10	10	10
16	10	10	10	10	10	10	10	10
17	10	10	10	10	10	10	10	10
18	10	10	10	10	10	10	10	10
19	10	10	10	10	10	10	10	10
20	10	10	10	10	10	10	10	10
21	10	10	10	10	10	10	10	10
22	10	10	10	10	10	10	10	10
23	10	10	10	10	10	10	10	10
24	10	10	10	10	10	10	10	10
25	10	10	10	10	10	10	10	10
26	10	10	10	10	10	10	10	10
27	10	10	10	10	10	10	10	10
28	10	10	10	10	10	10	10	10
29	10	10	10	10	10	10	10	10
30	10	10	10	10	10	10	10	10
31	10	10	10	10	10	10	10	10
32	10	10	10	10	10	10	10	10
33	10	10	10	10	10	10	10	10
34	10	10	10	10	10	10	10	10
35	10	10	10	10	10	10	10	10
36	10	10	10	10	10	10	10	10
37	10	10	10	10	10	10	10	10
38	10	10	10	10	10	10	10	10
39	10	10	10	10	10	10	10	10
40	10	10	10	10	10	10	10	10
41	10	10	10	10	10	10	10	10
42	10	10	10	10	10	10	10	10
43	10	10	10	10	10	10	10	10
44	10	10	10	10	10	10	10	10
45	10	10	10	10	10	10	10	10
46	10	10	10	10	10	10	10	10
47	10	10	10	10	10	10	10	10
48	10	10	10	10	10	10	10	10
49	10	10	10	10	10	10	10	10
50	10	10	10	10	10	10	10	10
51	10	10	10	10	10	10	10	10
52	10	10	10	10	10	10	10	10
53	10	10	10	10	10	10	10	10
54	10	10	10	10	10	10	10	10
55	10	10	10	10	10	10	10	10
56	10	10	10	10	10	10	10	10
57	10	10	10	10	10	10	10	10
58	10	10	10	10	10	10	10	10
59	10	10	10	10	10	10	10	10
60	10	10	10	10	10	10	10	10
61	10	10	10	10	10	10	10	10
62	10	10	10	10	10	10	10	10
63	10	10	10	10	10	10	10	10
64	10	10	10	10	10	10	10	10
65	10	10	10	10	10	10	10	10
66	10	10	10	10	10	10	10	10
67	10	10	10	10	10	10	10	10
68	10	10	10	10	10	10	10	10
69	10	10	10	10	10	10	10	10
70	10	10	10	10	10	10	10	10
71	10	10	10	10	10	10	10	10
72	10	10	10	10	10	10	10	10
73	10	10	10	10	10	10	10	10
74	10	10	10	10	10	10	10	10
75	10	10	10	10	10	10	10	10
76	10	10	10	10	10	10	10	10
77	10	10	10	10	10	10	10	10
78	10	10	10	10	10	10	10	10
79	10	10	10	10	10	10	10	10
80	10	10	10	10	10	10	10	10
81	10	10	10	10	10	10	10	10
82	10	10	10	10	10	10	10	10
83	10	10	10	10	10	10	10	10
84	10	10	10	10	10	10	10	10
85	10	10	10	10	10	10	10	10
86	10	10	10	10	10	10	10	10
87	10	10	10	10	10	10	10	10
88	10	10	10	10	10	10	10	10
89	10	10	10	10	10	10	10	10
90	10	10	10	10	10	10	10	10
91	10	10	10	10	10	10	10	10
92	10	10	10	10	10	10	10	10
93	10	10	10	10	10	10	10	10
94	10	10	10	10	10	10	10	10
95	10	10	10	10	10	10	10	10
96	10	10	10	10	10	10	10	10
97	10	10	10	10	10	10	10	10
98	10	10	10	10	10	10	10	10
99	10	10	10	10	10	10	10	10
100	10	10	10	10	10	10	10	10

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		»
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	»
	{ des journaux étrangers	»
TOTAL. fr.		»
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	»
	— proportionnels pour effets de commerce	»
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique. .	»
	— — — — — payables à l'étranger	»
	— — pour affiches	»
	— — de dimension	»
TOTAL fr.		»
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	»
	— proportionnels	»
	— de dimension	»
	— pour affiches	»
TOTAL fr.		»
Visa pour valoir timbre		»
TOTAL fr.		»

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
•	»	•	»	»	»	»	•	»
•	•	»	»	•	»	»	»	»
»	•	•	»	»	•	•	•	•

(178)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1891.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. P.
1^{re} partie.

Droits d'enre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	» 60	4,428	856 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	414 827	268,384 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	8,258	20,645 »
Id. id.	5 »	4,066	5,330 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 44 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	8,996	42,284 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	31,424	217,868 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	42 »	7	84 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4	44 »	43	482 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4	44 »	»	»
Lois des 8 janvier 1847, art. 496, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	45 »	32	480 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	51	4,785 »
Droits partiels anciens			28 40 »
TOTAL			537,925 20
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	» 60	22,954	43,772 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	58,482	440,356 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment	2 50	543	4,357 50
Id. id.	5 »	89	445 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 44 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	403	484 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	3,332	23,324 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	42 »	»	»
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4	44 »	444	2,046 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4	44 »	29	406 »
Lois des 8 janvier 1847, art. 496, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	45 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	46	560 »
Droits partiels anciens			47 34
TOTAL			482,739 44

gistrement (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
88	145	46	76	267	132	69	329	276
10,524	26,787	9,296	13,197	21,025	13,761	2,750	4,905	9,582
708	1,567	812	1,173	1,146	923	474	707	748
62	519	81	57	110	144	44	27	52
754	2,430	1,250	1,598	1,293	958	112	227	374
2,838	6,994	3,372	5,070	6,638	2,539	1,035	1,023	1,615
"	"	2	"	1	3	"	1	"
1	4	2	"	2	4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	13	3	5	1	2	"	2	1
14	17	3	1	6	7	"	"	3
2,068	10,207	752	1,190	2,360	4,811	259	486	821
6,011	20,902	3,971	3,609	7,933	8,524	1,216	2,781	3,535
115	190	"	31	200	1	6	"	"
29	27	"	3	30	"	"	"	"
20	35	14	9	21	"	2	"	2
109	847	300	469	422	375	137	191	182
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	128	"	"	1	14	"	"	1
11	3	"	12	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	6	"	"	6	2	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60	5,482	3,289 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 4.	2 40	25,007	60,016 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment.	2 50	5,475	13,687 50
Id. Id.	5 »	400	2,000 »
Lois des 28 avril 1854, art. 640, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 20	4	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 44 juin 1854, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 70	43,232	203,490 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	7 »	46,799	447,593 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	42 »	823	9,876 »
Loi des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	»	»
Lois des 4 ^{re} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	23 »	4	92 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	35 »	335	42,425 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	58 »	7	406 »
Lois des 48 mai 1873, art. 44, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 4 et 4.	68 » 5,000 »	» »	» »
Droits partiels anciens.	..	..	456 94
TOTAL.	..	..	422,737 01
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 60	40,217	24,130 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 4.	2 40	201,866	484,478 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment.	2 50	5	12 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 44 juin 1854, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	42 »	445	5,340 »
Loi des 24 mai 1854, art. 24, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	46	644 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	23 »	4,357	31,244 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	35 »	8	280 »
Droits partiels anciens.	..	..	55 99
TOTAL.	..	..	546,452 09

[illegible]

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'encre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE du DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 45, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 60	70,081 »	42,048 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 4	2 40	397,182 »	953,236 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 4, sur les prestations de serment.	2 50	44,281 »	35,702 50
Id. Id.	5 »	4,555 »	7,775 »
Lois des 28 avril 1854, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 20	4	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 44 juin 1854, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	4 70	52,331 »	245,955 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 42 et 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	7 »	51,255 »	358,785 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	12 »	4,275 »	45,300 »
Lois des 24 mai 1854, art. 24, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	203 »	2,842 »
Lois des 4 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 4.	14 »	29 »	406 »
Lois des 8 janvier 1847, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	15 »	32 »	480 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860 art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	23 »	4,361 »	34,303 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4	35 »	430 »	15,050 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	58 »	7 »	406 »
Lois des 48 mai 1873, art. 44, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 4 et 4	68 »	»	»
Droits partiels anciens	5,000 »	»	»
			258 64
TOTAL			1,709,553 44
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 40 juillet 1877, art. 43.			
{ Effets de moins de 500 francs.	• 50	6,686 »	3,343 »
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement.	1 »	492 »	492 »
{ — de 2,000 à 40,000 francs —	2 »	49 »	98 »
{ — de 40,000 francs et plus —	3 »	3	9 »
TOTAL			3,942 »

gistrement (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,706	20,887	3,805	4,438	42,125	44,996	4,215	2,927	4,982
48,509	117,529	26,974	35,288	67,796	53,520	8,377	43,957	25,235
3,347	2,444	4,126	4,578	4,882	4,338	590	937	4,072
106	694	90	430	472	496	50	40	68
»	4	»	»	»	»	»	»	»
40,686	42,711	4,457	5,552	7,783	5,742	4,070	4,630	2,700
5,119	43,186	4,434	6,968	40,036	5,365	4,584	4,746	2,817
493	273	424	430	494	497	22	57	85
4	432	2	»	3	48	»	»	47
14	3	»	42	»	»	»	»	»
5	13	3	5	4	2	»	2	4
215	501	56	429	471	474	28	34	43
37	200	20	32	52	56	6	8	49
4	6	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,646	4,509	262	483	524	4,540	466	45	541
425	476	8	26	20	402	4	2	29
9	48	2	4	4	43	4	»	4
4	»	»	»	»	2	»	»	»

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 40 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	267,419	133,709 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	1 »	26,544	26,544 »
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . .	2 »	4,076	8,152 »
	— de 10,000 francs et plus — . . .	3 »	478	1,425 »
TOTAL				169,830 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 40 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	» 50	274,105	137,052 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . .	1 »	27,036	27,036 »
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . .	2 »	4,125	8,250 »
	— de 10,000 francs et plus — . . .	3 »	478	1,434 »
TOTAL				173,772 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 42, et 28 juillet 1879, art. 4.		290 »	7	2,030 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 42, et 28 juillet 1879, art. 4.		143 »	41	4,595 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires. . .	Loi du 7 août 1884, art. 4	250 »	47	11,750 »
Grandes. . .		500 »	20	10,000 »
Grandes. . . — art. 2		250 »	»	»
TOTAL				21,750 »

TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Actes civils.						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	42,605,140 »	85,210 28	
	id. de 27 ans et plus.	Id. 2 et 4.	» 40	1,918,040 »	7,672 46	
	à durée illimitée.	Id. id.	» 40	464,360 »	657 44	
	à vie	Id. id.	» 40	485,680 »	742 72	
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	de pâturage et de nourriture d'animaux. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 4 ^e , 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 20	»	»	
	Id. id.	Id.	» 35	»	»	
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3.	» 32½	»	»
		de personnes	Id.	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 2 ^e , 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 35	»	»	
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 3, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4. . .	» 30	»	»	
	id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 3, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4. . .	4 »	»	»	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 déc. 1851, art. 4, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 35	41,440 »	445 04	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 14 juin 1854, art. 5, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	22,858,380 »	448,579 47	
	Ventes	publiques de marchandises	Lois des 5 juil. 1860, art. 4, et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	293,840 »	7,933 68
de marchandises neuves		Lois des 20 mai 1846, art. 41, et 28 juil. 1879, art. 4.	6 50	28,840 »	4,874 60	
publiques de biens meubles.		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4. . .	2 70	15,363,740 »	414,820 98	
autres ventes, cessions, etc. de biens meubles.		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4. . .	2 70	3,535,700 »	95,463 90	
d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69 § 7, 5 ^e , 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	233,223,260 »	12,827,279 30	
de biens domaniaux		Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	272,840 »	7,366 68	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles.		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	3,488,780 »	475,382 90	
Échanges de biens immeubles		Lois des 4 ^{er} juil. 1869, art. 4, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	2,662,900 »	47,308 85	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .		Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 4 ^{er} juil. 1869, art. 4, et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	343,220 »	48,877 40	
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 4.	» 40	4,203,930 »	4,203 98	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.		Id. art. 3.	4 »	68,680 »	686 80	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3.	» 32½	4,204,060 »	3,903 39	
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	3,044,920 »	49,772 48	
	de baux de {	de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 40	4,407,460 »	4,407 46
		de 27 ans et plus	Id.	» 20	23,860 »	47 72
	de baux {	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3. . .	» 45	»	»
		antérieurs à la loi du 6 août 1887 {	id.	» 50	»	»
A reporter					43,838,036 93	

VALEURS PAR PROVINCE.

[illegible]

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.	
Actes civils (suite).		Report	.		13,838,036 93	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	6,196,980 "	21,145 23
		autres	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	5,512,680 "	35,832 42
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	4 70	210,820 "	4,093 94
		autres	Id.	3 40	837,420 "	28,472 28
Prêts sur biens meubles.		Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	22,071,910 "	309.007 46	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	253,840 "	8,757 48	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	3,108,620 "	214,494 78	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 30	248,780 "	746 34	
Id. id.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	4,911,480 "	12,424 62	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	23,968,140 "	455,792 91	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 75	5,078,940 "	38,092 05	
Quittances, libérations, remboursements, etc. .		Id.	» 80	606,680 "	4,853 44	
Adjudications et marchés entre particuliers . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	4 40	121,634,380 "	4,744,581 32	
Autres actes.			2 70	689,100 "	48,605 70	
Prêts agricoles	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus		Lois du 15 avril 1881, art. 25	» 30	38,220 "	405 66
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus		Id.	» 30	"	"
	Quittances des sommes prêtées		Id.	» 30	"	"
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	31,200 "	202 80
Habitations ouvrières.	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	"	"
	Prêts. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 9 août 1889, art. 16.	» 30	60,960 "	482 88
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	» 30	400 "	" 30
	Quittances des sommes prêtées		Id.	» 30	"	"
Ventes et adjudications d'immeubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	4 40	633,520 "	8,869 28	
Droits partiels anciens.			» 65	181,310 "	4.198 21	
TOTAL.				437,840 "	3,721 68	
				38,220 "	405 66	
				"	"	
				"	"	
				31,200 "	202 80	
				"	"	
				60,960 "	482 88	
				400 "	" 30	
				"	"	
				465,360 "	3,024 81	
				44,860 "	291 59	
				4,593,780 "	43,032 06	
					517 92	
					46,861,181 05	

VALEURS PAR PROVINCE.

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans. . .	Loi du 6 août 1887, art. 4 et 4. . . .	» 20	7,970,600 »	15,941 20
	Id. de 27 ans et plus. . . .	Id.	» 40	92,740 »	370 96
	à durée illimitée	Id.	» 40	218,700 »	874 80
	à vie	Id.	» 40	42,610 »	170 56
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	de pâturage et de nourriture d'animaux. .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 20	»	»
	Id. Id.	Id.	» 35	»	»
	de nourriture { d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux. .	Id.	» 65	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 35	»	»
	Id. Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 30	271,680 »	815 04
	Id. Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil. 1860, art. 5 et 28 juil. 1879, art. 4. .	1 »	90,160 »	901 60
	de machines et d'appareils.	Lois des 48 décembre 1851, art. 4, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4. .	» 35	6,500 »	22 75
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 14 juin 1854, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	76,940 »	500 11
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 4.	2 70	43,900 »	1,185 30
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 44, et 28 juil- let 1879, art. 4.	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	899,080 »	24,275 16
	d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	5 50	3,758,980 »	206,745 90
	des biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	7,900 »	215 30
Retours ou plus-values de partages d'immeubles .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	5 50	53,660 »	1,851 30
Échanges de biens immeubles		Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 4.	» 65	114,820 »	746 33
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 4.	5 0	7,180 »	394 90
Échanges des biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 4	» 10	31,740 »	51 74
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.		Id. art. 3	1 »	960 »	9 60
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 5 juil- let 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	3,120 »	10 15
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil- let 1879, art. 4.	» 65	284,600 »	1,849 90
	de baux de { de moins de 27 ans. . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	422,540 »	422 54
	toute nature { de plus de 27 ans	Id.	» 20	242,420 »	484 84
	de baux an- { à ferme ou à loyer. . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 15	»	»
	térieurs à la { Id.	Id.	» 50	»	»
A reporter.					257,835 96

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre. occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
676,500 "	2,362,560 "	711,820 "	647,500 "	1,475,000 "	1,044 000 "	89,440 "	283,780 "	677,540 "
1,560 "	45,920 "	0,980 "	14,520 "	4,100 "	"	2,700 "	15,680 "	5,680 "
109,480 "	26,580 "	4,680 "	47,100 "	9,160 "	11,700 "	5,000 "	"	7,000 "
2,860 "	1,520 "	21,980 "	9,720 "	660 "	"	"	1,400 "	4,500 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,580 "	"	"	"	7,560 "	248,680 "	"	1,980 "	5,080 "
2,510 "	"	"	"	14,520 "	71,080 "	"	910 "	1,280 "
"	"	2,500 "	"	"	4,000 "	"	"	"
"	500 "	140 "	"	24,740 "	50,280 "	"	1,020 "	460 "
"	1,120 "	1,580 "	420 "	26,120 "	5,840 "	"	3,480 "	5,510 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
110,200 "	267,910 "	57 520 "	105,680 "	161,480 "	119,940 "	21,720 "	21,280 "	33,520 "
341,460 "	350,960 "	907,100 "	521,210 "	646,400 "	129,020 "	175,780 "	377,560 "	509,460 "
"	520 "	"	6,140 "	60 "	1,520 "	"	60 "	"
9,620 "	440 "	1,480 "	4,100 "	11,620 "	5,580 "	1,960 "	1,020 "	40 "
6,840 "	5,680 "	7,280 "	1,980 "	4,020 "	6,720 "	14,000 "	58,400 "	11,900 "
740 "	740 "	"	180 "	140 "	500 "	340 "	4,400 "	310 "
700 "	"	6,860 "	35,100 "	2,680 "	2,160 "	"	1,820 "	2,420 "
"	"	"	"	"	680 "	"	"	280 "
"	"	"	80 "	200 "	2,700 "	"	140 "	"
31,560 "	78,600 "	7,880 "	12,980 "	11,580 "	157,560 "	"	3,580 "	1,260 "
57,700 "	169,720 "	17,540 "	42,580 "	80,540 "	10,020 "	4,700 "	16,580 "	25,560 "
2,780 "	6,840 "	56,020 "	52,160 "	22,880 "	115,580 "	"	7,500 "	20,860 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
		Report			257,835 96
<i>Actes sous seing privé (suite).</i>					
Donations	mobi- lières. en ligne directe. entre collatéraux ou étrangers. par contrat de mariage autres	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	0 32½	90,800 "	293 16
		Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	31,020 "	201 63
		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 ventôse an IX, art. 40, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 70	40,480 "	688 16
		Id.	3 40	30,380 "	1,032 92
immo- bilières.	en ligne directe. entre collatéraux ou étrangers. par contrat de mariage autres	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	575,980 "	8,055 72
		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	77,200 "	2,665 40
Prêts sur biens meubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	6 90	205,420 "	14,055 98
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 50	4,458,420 "	13,575 26
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	0 65	17,770,080 "	115,505 52
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 75	770,840 "	5,010 40
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	175,700 "	1,517 75
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	5,926,940 "	54,977 16
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	153,560 "	3,600 72
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	1,268,520 "	8,244 08
Autres actes {		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	112,520 "	1,572 48
{		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 75	45,160 "	295 54
{		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	78,280 "	2,413 56
Prêts agricoles	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. Ouvertures de crédits. — Id. Quittances de sommes prêtées. Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année. Ouvertures de crédits. — Id.	Loi du 15 avril 1881, art. 25.	0 50	57,240 "	111 72
		Id.	0 50	2,720 "	8 16
		Id.	0 50	"	"
		Id.	0 65	479,280 "	3,115 32
Prêts ouvriers.	Prêts. — Contrats faits pour une année au plus. Ouvertures de crédit. — Id. Quittances de sommes prêtées. Prêts. — Contrats faits pour plus d'une année. Ouvertures de crédit. — Id. Ventes et adjudications d'immeubles.	Loi du 9 août 1889, art. 16	0 50	"	"
		Id.	0 50	"	"
		Id.	0 50	"	"
		Id.	0 65	1,060 "	6 89
Droits partiels anciens		Id.	0 65	"	"
		Id.	2 70	1,020 "	45 74
TOTAL					404,819 29

[illegible]

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	2,517,140 »	5,034 28
	Id. de 27 ans et plus.	Id. 2 et 4.	» 40	14,280 »	57 12
	à durée illimitée.	Id. id.	» 40	100 »	» 40
	à vie.	Id. id.	» 40	2,860 »	11 44
	à pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 4 ^e , et 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 20	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	Id. id.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 4 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 35	»	»
	de nourriture {	d'enfants mineurs.	» 32½	»	»
		de personnes	» 65	»	»
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juil. 1879, art. 4.	» 35	»	»
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil. 1860, art. 5 et 28 juil. 1879, art. 4.	» 30	»	»
Ventes	Id. id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	1 »	»	»
	de machines et d'appareils	Lois des 18 déc. 1831, art. 4, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 35	1,580 »	5 55
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 14 juin 1851, art. 5, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	1,086,480 »	7,062 12
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 2.	2 70	456,840 »	11,794 68
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 41 et 28 juil. 1879, art. 4.	6 50	22,540 »	1,452 10
Ventes	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	1,721,020 »	46,518 54
	autres ventes, cessions, etc. de biens meubles.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 4 ^e , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	3,581,280 »	91,294 56
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^e à 4 ^e et 6 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	464,440 »	25,544 20
	de biens domaniaux.	Lois des 23 floréal an X, art. 6, et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	»	»
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, et 5 ^e , et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	»	»
Échanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	100 »	» 65
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^{er} juil. 1869, art. 4, et 28 juil. 1879, art. 4.	5 50	60 »	5 50
Échanges de biens ruraux non bâtis		Loi du 17 juin 1887, art. 4	» 10	500 »	» 50
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis.		Id. art. 3	1 »	»	»
Cautionnements.	sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3.	» 52½	640 »	2 08
	garanties et indemnités	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	658,040 »	4,147 26
	de baux de toute nature {	de moins de 27 ans.	» 10	11,180 »	11 18
		de 27 ans et plus.	» 20	5,420 »	6 84
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887. {	à ferme ou à loyer.	» 15	»	»
		autres.	» 50	»	»
		Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 50	»	»
		Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3.	» 50	»	»
A reporter.					192,976 78

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PÉRÇUS.	
Actes judiciaires (suite).			Report			192,976 78	
Donations	mobilières	par contrat de mariage	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	»	»	
		en ligne directe.		» 65	22,900 »	148 85	
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.				
		entre collatéraux ou étrangers.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 70	»	»	
	immobilières	par contrat de mariage	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	5 40	660 »	22 44	
		en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	28,960 »	405 44	
		entre collatéraux ou étrangers.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	»	»	
		autres	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	6 90	560 »	24 84	
	Prêts sur biens meubles.			Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	10,000 »	50 »
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	235,860 »	1,630 09
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.			Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	108,540 »	705 51	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit .			Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 75	525,620 »	3,927 15	
Id.			Id.	» 80	8,000 »	64 »	
Obligations, cessions de créances, etc.			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	5,805,620 »	81,250 68	
Condamnations à des sommes et valeurs			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	» 65	15,699,860 »	102,049 09	
Constitutions de rentes, etc.			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	5,000 »	135 »	
Quittances, libérations, remboursements, etc. .			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 4 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	1,160,420 »	7,542 75	
Adjudications et marchés entre particuliers . . .			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 4 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	2,101,380 »	29,419 52	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux .			Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 44, et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	1,560,160 »	42,124 52	
Autres actes	{			» 65	216,680 »	1,408 42	
				2 70	»	»	
Droits partiels anciens						120 98	
TOTAL.						464,005 64	

[illegible]

TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux.	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 4 et 4.	» 20	76,800 .	133 60
	de toute nature de 27 ans et plus.	Id. 2 et 4.	» 40	4,060 .	10 24
	à durée illimitée.	Id. Id.	» 40	»	»
	à vie.	Id. Id.	» 40	»	»
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an 9, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	»	»
	Id.	Lois des 27 ventôse an 9, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	»	»
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois des 48 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 35	80 »	» 28
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	6,905,600 »	44,886 40
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 44, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	70,360 »	4,573 40
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 4 ^{er} , 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	155,580 »	4,146 66
	publiques de meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	9,048,480 »	244,308 96
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juill. 1879, art. 4.	2 70	12,020 »	324 54
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32½	337,040 »	1,095,41
Cantonnements.	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	23,480 »	165 62
	de baux de toute nature. { de moins de 27 ans.	Lois du 6 août 1887, art. 3	» 10	56,720 »	56 72
		de 27 ans et plus	Id.	» 20	»
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887. { à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 15	»	»
Id.	Id.	» 50	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	57,060 »	798,84	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, art. 44, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	16,660 »	108 29	
Constitutions de rentes, etc.	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	»	»	
Autres actes.		» 65	67,120 »	436 28	
Autres actes.		2 70	»	»	
Droits partiels anciens		»	»	57 52	
TOTAL.		»	»	301,108 56	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
41,880 »	3,900 »	1,420 »	5,000 »	18,540 »	»	2,980 »	2,380 »	610 »
»	»	»	100 »	»	3,700 »	»	260 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	80 »	»	»	»	»	»
813,600 »	1,090,880 »	1,027,780 »	1,460,500 »	340,610 »	900,900 »	237,900 »	72,140 »	730,200 »
12,760 »	28,840 »	»	5,600 »	780 »	19,400 »	»	»	2,980 »
220 »	60 »	23,720 »	68,900 »	8,700 »	7,760 »	5,100 »	4,310 »	32,720 »
1,163,060 »	3,882,760 »	870,340 »	1,256,440 »	304,060 »	613,860 »	163,960 »	121 140 »	635,860 »
»	120 »	460 »	3,260 »	8,140 »	»	»	»	40 »
7,640 »	143,220 »	12,520 »	78,620 »	10,940 »	12,660 »	61,800 »	»	9,840 »
380 »	16,840 »	5,680 »	40 »	1,600 »	»	»	860 »	80 »
12,780 »	2,120 »	1,420 »	4,500 »	17,700 »	15,720 »	1,040 »	1,400 »	240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
600 »	3,500 »	1,240 »	1,520 »	3,640 »	28,140 »	80 »	1,080 »	17,200 »
»	2,500 »	510 »	1,760 »	6,580 »	1,840 »	2,360 »	340 »	680 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	20,480 »	2,000 »	35,600 »	7,380 »	1,660 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	55,109,680 •	106,339 56
	Id. de 27 ans et plus . . .	Id. 2 et 4.	• 40	2,029,120 •	8,116 48
	à durée illimitée . . .	Id.	• 40	385,100 •	1,532 64
	à vie . . .	Id.	• 40	231,180 •	921 72
	de pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 20	•	•
Baux antérieurs à la loi du 6 août 1887.	id. id.	Id.	• 35	•	•
	de nourriture { d'enfants mineurs . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32½	•	•
	de personnes.. . . .	Id.	• 65	•	•
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 4, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 35	•	•
	à ferme ou à loyer . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	• 30	271,680 •	815 04
Ventes.	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 4.	1 •	90,160 •	901 60
	de machines et d'appareils . . .	Lois des 18 décembre 1831, art. 4, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 35	49,600 •	175 60
	publiques de marchandises, etc. . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 44 juin 1831, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 65	30,927,400 •	101,028 10
	publiques de marchandises . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	928,160 •	25,060 52
	de marchandises neuves . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 41, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	121,540 •	7,900 10
Ventes.	publiques de biens meubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	26,156,240 •	705,678 48
	autres ventes, cessions, etc. de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 4 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juil. 1879, art. 4.	2 70	7,828,080 •	211,558 16
	d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	5 50	257,446,680 •	13,059,567 40
	de biens domaniaux . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6 et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	280,740 •	7,579 98
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 4.	5 50	3,222,440 •	177,254 20
Échanges de biens immeubles.	Id.	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 65	2,777,820 •	18,055 85
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 4 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 4.	5 50	350,460 •	19,275 30
	Échanges de biens ruraux non bâtis, . . .	Loi du 47 juin 1887, art. 4.	• 10	1,256,220 •	1,256 22
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . .	Id. art. 3.	1 •	69,640 •	696 40
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 43, 5 juil. 1860, art. 5, et 28 juil. 1879, art. 3.	• 32½	1,541,860 •	5,011 01
Cautionnements.	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 65	3,990,040 •	25,955 26
	de baux de { de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	4,597,900 •	4,597 90
	toute nature { de 27 ans et plus . . .	Id.	• 20	369,700 •	539 40
	de baux antérieurs à la loi du 6 août 1887. { à ferme ou à loyer . . .	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 15	•	•
	Id.	Id.	• 50	•	•
A reporter. . .			• . . .	• . . .	14,589,577 50

TABLEAU LITT. K.

2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Résumé (suite).		Report.			14,589,577 50	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52½	0,587,780 »	21,410 35
		autres	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 05	5,500,000 »	30,182 90
		entre collatéraux ou étrangers { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 70	281,300 »	4,782 10
		autres	Id.	5 40	808,460 »	29,527 04
	immo- bilières	en ligne directe.	Lois des 4 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	22,074,880 »	317,448 52
		entre collatéraux ou étrangers { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 45	331,040 »	11,420 88
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 4 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	6 90	3,312,400 »	228,555 60
			Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 50	4,717,200 »	14,151 60
	Prêts sur biens meubles.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 05	19,955,420 »	129,580 23
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	24,847,520 »	161,508 88
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 4.	» 75	5,778,260 »	45,550 95	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Id.	» 80	614,680 »	4,917 44	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	134,422,000 »	1,881,908 »	
Condamnations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	» 05	15,699,860 »	102,049 09	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 4 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	827,460 »	22,541 42	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	» 65	58,418,820 »	379,722 33	
Adjudications et marchés entre particuliers . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 4 ^e , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 40	2,847,220 »	39,861 08	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^e , 27 ventôse an IX, art. 41, et 28 juillet 1879, art. 4.	2 70	1,560,100 »	42,124 52	
Autres actes.			» 65	513,500 »	3,550 45	
			2 70	216,120 »	5,855 24	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25.	» 50	72,460 »	217 58	
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 50	2,720 »	8 16	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	» 50	»	»	
Prêts ouvriers.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	510,480 »	3,318 12	
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	»	»	
	Prêts. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 9 août 1889, art. 46	» 50	60,960 »	182 88	
Habitations ouvrières.	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	» 50	100 »	» 30	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	» 50	»	»	
	Prêts. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	466,420 »	3,051 73	
Droits partiels anciens	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	44,860 »	291 59	
	Ventes et adjudications d'immeubles.	Loi du 9 août 1889, art. 44	2 70	1,595,400 »	43,075 80	
					1,110 28	
TOTAL.					18,120,814 54	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
234,240	2,820,140	616,640	376,200	1,521,920	472,880	58,000	157,560	521,200
409,480	2,200,480	208,840	204,640	1,106,660	671,480	76,980	168,900	429,140
"	179,960	"	16,620	56,140	4,180	12,000	2,000	50,400
82,100	159,060	37,680	100,680	155,660	154,260	86,280	20,240	94,500
1,032,380	5,858,200	1,869,800	1,464,560	4,644,100	3,815,000	850,980	1,513,580	1,818,680
76,260	68,920	2,220	21,760	71,600	100	"	46,740	45,440
410,040	516,620	170,020	370,220	655,560	446,980	429,180	137,240	378,540
490,600	3,585,260	55,580	45,540	105,060	608,860	"	"	52,500
2,519,500	9,645,700	550,580	1,541,940	5,040,620	2,541,480	152,920	75,020	469,860
4,500,700	7,941,460	1,227,580	2,281,060	2,889,220	5,946,740	775,180	155,700	1,551,880
1,425,860	1,596,220	509,000	509,980	828,720	938,200	55,460	27,260	89,560
525,540	74,660	"	"	58,000	155,680	"	"	25,000
18,657,700	42,248,240	10,626,500	15,419,500	20,955,840	15,156,200	2,660,020	2,476,760	8,265,610
1,747,480	6,915,560	626,520	586,240	5,509,140	1,262,140	412,760	167,620	674,600
97,600	248,640	56,860	115,160	116,140	157,980	5,580	5,840	45,660
5,189,580	24,405,560	5,616,580	5,501,000	7,925,680	7,956,040	766,440	525,540	2,726,800
800,120	616,800	506,920	177,100	466,980	527,740	5,580	79,820	68,560
275,880	515,640	52,920	185,020	119,120	558,420	5,280	27,680	61,200
42,600	94,520	76,860	55,820	75,820	80,720	1,040	5,440	81,680
51,860	15,060	2,940	2,160	112,560	25,500	220	1,660	4,560
"	5,200	8,720	"	56,760	"	"	5,780	"
"	"	"	"	2,720	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,000	405,020	56,520	21,940	21,900	"	500	2,000	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7,200	"	"	1,700	2,400	"	"	49,660
"	"	"	"	"	"	"	"	100
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	59,580	"	2,000	155,080	182,660	"	"	89,500
"	"	"	"	9,700	55,160	"	"	"
17,000	107,420	9,560	12,900	632,540	377,780	"	18,520	599,880

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes)	fr. 4,709,553 44
	{ (gradués)	473,772 50
Lettres de noblesse		2,030 »
Permis de changer de nom de famille		1,595 »
Naturalisations		21,750 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		18,420,814 54
TOTAL		fr. 20,029,515 48
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif		4,015 »
TOTAL GÉNÉRAL		20,030,530 48
Les comptes de gestion renseignent.		20,030,711 67
Différence expliquée par les directeurs.. . . .	fr.	181 19

TABLEAU LITT. II.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1891.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant DES VALEURS.	DROITS perçus.
I. — Droits perçus sous l'empire des lois antérieures à celle du 25 novembre 1889.					
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.	»	4 »	7	28 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce.	»	7 »	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL					28 »
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o et loi du 28 juil. 1879, art. 2.	» 30%	»	»
	—	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 65%	»	»
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juil. 1879, art. 2.	» 30%	»	»
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juillet 1860, art. 5.	» 70	»	»
	Actes de voyage	»	1 70	»	»
	Acceptations de successions	»	1 70	»	»
	Dépôts d'états de créances	Id.; art. 1, 2 ^o et loi du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	»	»
	Dépôts d'états d'inscription	»	4 »	»	»
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 ventôse an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5	1 40	257	331 80
	Jugements provisoires et définitifs en ma- tière commerciale	»	1 40	»	»
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Id., art. 8, et 5 juil- let 1860, art. 5.	1 70	»	»
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7, et 5 juil. 1860, art. 5.	2 80	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»	»
TOTAL					331 80
TOTAL GÉNÉRAL					339 80

TABLEAU LITT. L.

(suite).

Droits de

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles.	DROITS perçus.
II. — Droits perçus d'après la nouvelle loi du 25 novembre 1889.					
A. — JUSTICE DE PAIX.					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4 ^e .	2 »	24,951	49,902 »
Légalisation et recherches	Légalisations d'actes des officiers publics, etc.	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	19,802	4,950 50
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	1,410	709 50
TOTAL					5,660 »
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce.	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^e .	7 »	13,497	94,479 »
	Cahiers des charges, partages, liquidations, adjudications, référés.	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^e .	7 »	11,239	78,673 »
Rédaction	Actes de notoriété	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	»	914	2,742 »
	Déclarations d'apposition de scellés.	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	»	628	1,884 »
	Déclarations de tiers saisis.	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	»	23	125 »
Expéditions et extraits.	à un franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 ^e .	1 »	53,563	53,563 »
	en matière pénale	à fr. 0,50 par rôle	» 50	875	437 50
		à fr. 0,25 par extrait.	» 25	62	15 50
		à fr. 0,03 par article.	» 05	139	7 95
	copies non signées	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 ^e .	» 50	6,407	3,203 50
Droits partiels anciens.					16 56
TOTAL					234,946 81
TOTAL GÉNÉRAL					290,508 81
B. — COURS ET TRIBUNAUX.					
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce.	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	25,061	112,774 50
	Tribunaux de première instance	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	6 »	8,286	49,716 »
	Cours d'appel	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	12 »	1,001	12,012 »
	Cour de cassation	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	12 »	271	3,232 »
TOTAL					177,734 50
Légalisations d'actes des officiers publics		Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	23,032	5,758 »
Recherches		Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	2,430	1,215 »
TOTAL					6,973 »
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites.		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 1 ^e , A et 15.	7 »	594	4,158 »
A reporter					4,158 »

greffe (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,040	6,680	1,061	1,768	4,722	4,223	636	1,531	1,684
1,592	3,144	2,200	2,093	4,632	1,344	1,013	1,804	1,866
109	369	122	134	303	236	18	60	68
1,509	2,973	1,473	1,837	2,502	1,568	380	466	769
1,215	2,417	1,198	1,603	1,804	1,273	481	490	734
100	227	72	106	126	110	22	49	102
61	198	53	33	163	100	1	"	10
1	4	5	1	8	3	1	"	2
6,422	13,201	4,612	5,401	8,931	8,360	1,263	1,949	3,224
43	180	51	47	173	128	68	82	103
"	2	2	1	23	26	1	"	5
"	13	10	8	"	9	"	12	107
402	1,250	261	343	1,342	994	68	788	739
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3,712	9,487	1,079	2,108	3,487	3,747	223	270	948
905	2,233	330	696	1,308	1,242	254	406	620
"	373	"	163	"	261	"	"	"
"	271	"	"	"	"	"	"	"
3,838	6,266	1,939	2,003	3,323	2,800	490	933	1,416
178	1,133	286	234	243	84	11	231	8
4	250	50	44	213	52	4	3	14

TABLEAU LITT. L.
(suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant DES VALEURS.	DROITS perçus.
Rédaction et transcription		Report . . .			4,158 »
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	4 »	696	2,784 »
	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 50 %	1,600	48 »
	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	» 65 %	»	»
	Bordereaux de collocation	Id., loi du 28 juillet, 1879, art. 2, et loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	» 50 %	2,715,560	15,567 80
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 4 ^e ; L. 5 juill. 1860, art. 5, et loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	1 »	5,205	5,205 »
	Certificats en matière électorale	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 4, 2 ^e .	» 50	157	68,50
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 5, B, et art. 13	3 »	»	»
					25,851 50
Actes divers	Première instance	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^e , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2 et 4, 1 ^e .	5 »	11,127	55,655 »
	Commerce		5 »	7,124	35,605 »
	Appel		5 »	51	155 »
	Cassation		5 »	441	2,205 »
Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 1 ^e .	1 »	4,625	4,625 »
Actes de mariage, d'adoption ou de divorce		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^e .	» 85	441	374 85
Actes de naissance, de décès, publications de mariage		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^e .	» 55	7,475	5,961 75
Matière électorale		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 2 ^e .	» 50	3,085	1,541 50
Actes, jugements et arrêts	Première instance.		2 »	145,885	287,766 »
	Commerce	Loi du 21 ventôse an VII, art. 7 à 9; lois des 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	65,459	150,908 »
	Appel.		4 »	6,848	27,592 »
	Cassation		4 »	1,755	6,940 »
Matière pénale.	à fr. 0-50 par rôle.	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39 et 41	» 50	4,154	2,077 »
	à fr. 0-25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	1	» 25
	à fr. 0-10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 30.	» 10	2	» 20
	à fr. 0-05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	»	»
Copies non signées.		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 ^e .	» 50	47,206	23,605 »
Tables décennales		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 ^e .	» 01	196,204	1,962 04
Droits partiels anciens		»			467 71
TOTAL. . .					585,217 50
TOTAL GÉNÉRAL DES COURS ET TRIBUNAUX. . .					795,776 10
TOTAL DES DROITS DE GREFFE. . .					1,086 644 71
Les comptes de gestion renseignent. . .					1,086,702 21
Différence expliquée par les directeurs. . .					57 50

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCES.								
Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
2	88	380	5	106	90	7	7	13
"	"	"	1,600	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
11,220	801,660	258,960	53,060	1,085,660	420,820	18,640	21,500	59,040
601	1,555	201	294	568	1,164	12	166	614
"	1	2	10	57	"	5	"	62
"	"	"	"	"	"	"	"	"
735	2,470	1,528	1,222	2,228	1,462	319	565	798
4,087	1,112	578	635	364	387	41	12	105
"	23	"	2	"	5	"	"	"
"	441	"	"	"	"	"	"	"
7	2,742	4	602	"	1,268	"	"	"
59	162	55	40	58	40	12	15	40
1,117	2,091	727	808	824	793	212	293	608
451	848	591	520	112	545	117	121	198
11,420	46,049	8,825	10,861	27,815	21,979	2,817	5,504	8,815
13,012	26,625	1,772	4,255	6,998	8,053	584	594	1,965
"	5,794	"	1,189	"	1,865	"	"	"
"	1,735	"	"	"	"	"	"	"
556	2,594	229	225	221	151	108	29	61
"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	"	2	"	"	"	0	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,997	16,770	2,504	5,087	5,295	5,212	571	1,194	2,746
"	"	"	0	"	"	150,414	45,790	"
"	0	"	2	"	"	"	"	0

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	3,817 »	2,308 20
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ^o / _{oo}	28,285,400 »	18,585 51
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ^o / _{oo}	5,842,240 »	3,797 47
	Id.	» 70 ^o / _{oo}	505,540 »	333 74
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 50 ^o / _{oo}	172,857,820 »	224,089 18
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime).	1 50 ^o / _{oo}	45,060 »	55 98
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit).	» 65 ^o / _{oo}	539,700 »	350 80
Droits partiels	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit. Compléments).	» 65 ^o / _{oo}	»	»
	»	»	»	5 45
				249,044 55
Transcriptions. {	Droit <i>minima</i>	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	505 »
	Échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55 ^o / _{oo}	2,818,920 »
	Retours ou plus-values d'échan- ges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ^o / _{oo}	386,560 »
	Retours ou plus-values de par- tages d'immeubles	Lois des 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ^o / _{oo}	2,415,200 »
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ^o / _{oo}	234,017,980 »
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id. Id.	1 25 ^o / _{oo}	2,667,540 »
	Ventes de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ^o / _{oo}	512,900 »
	Ventes et adjudications d'im- meubles	Loi du 9 août 1889, art. 14.	» 65 ^o / _{oo}	1,519,780 »
Droits partiels	»	»	»	1 81
TOTAL				3,015,655 64
TOTAL GÉNÉRAL				3,265,577 97
Les comptes de gestion renseignent.				3,265,577 97
Différence				»

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
308 »	581 »	182 »	315 »	1,149 »	782 »	285 »	216 »	•
5,066,980 »	7,561,000 »	1,246,400 »	2,825,000 »	5,085,910 »	4,046,820 »	1 272,600 »	275,120 »	905,540 »
1,267,120 »	995,920 »	616,040 »	953,000 »	754,620 »	962,120 »	172,420 »	6,880 »	151,120 »
407,040 »	98,300 »	»	»	»	»	»	»	»
22,250,260 »	18,519,200 »	12,851,810 »	17,596,000 »	29,714,860 »	24,042,160 »	4,490,100 »	5,299,860 »	10,200,510 »
45,060 »	»	»	»	»	»	»	»	»
539,700 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
28 »	52 »	53 »	55 »	74 »	88 »	20 »	80 »	55 »
547,280 »	562,740 »	554,880 »	418,240 »	562,100 »	365,700 »	98,820 »	153,900 »	185,260 »
54,880 »	111,720 »	27,560 »	57,100 »	45,560 »	74,520 »	10,000 »	14,560 »	10,860 »
618,780 »	418,440 »	165,760 »	289,420 »	287,400 »	390,760 »	41,580 »	57,410 »	162,620 »
28,947,080 »	55,959,940 »	28,565,540 »	28,114,520 »	58,245,660 »	28,655,980 »	5,829,680 »	6,462,460 »	15,757,520 »
287,800 »	261,880 »	152,260 »	282,660 »	512,830 »	581,460 »	528,240 »	122,780 »	524,580 »
56,920 »	5,180 »	5,020 »	20,560 »	212,880 »	»	580 »	»	11,020 »
17,000 »	76,940 »	17,200 »	»	642,620 »	402,220 »	»	14,700 »	349,100 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,860,552 15	872,518 27
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	52,323,627 53	3,558,142 70
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	7,511,995 85	1,056,655 42
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	58,011,971 97	5,116,981 72
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	10,451,597 50	1,459,552 87
Entre autres parents	Id.	13 80	12,873,504 63	1,776,545 64
Entre personnes non parentes.	Id.	13 80	50,286,610 49	4,179,552 27
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs des- cendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	150,905 20	12,574 06
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	107,707 56	14,865 64
Accroissements par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	815,653 12	112,537 58
Transmissions de brevet d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 ° (fixe.)	15 °	182 °
Droits partiels	»	»	»	50 78
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	2 75	15,564,268 42	422,517 59
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	3,745,727 04	127,554 72
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	1,594,552 51	96,224 11
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	4 10	884,886 57	56,280 55
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	822,907 24	56,780 60
Entre autres parents	Id.	6 90	535,257 68	25,152 80
Entre personnes non parentes.	Id.	6 90	1,576,900 45	95,006 15
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs des- cendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	4 10	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	»	»
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 5.	6 90	195,642 01	15,499 50
A reporter. . . fr.				16,990,550 15

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,150,619 08	5,204,491 08	1,140,558 18	1,295,269 46	4,518,500 56	1,406,045 09	856,006 18	162,869 27	5,548,195 45
6,861,101 67	15,450,711 01	4,699,426 47	10,441,795 89	5,679,457 95	6,694,000 29	1,557,025 08	725,188 25	2,256,922 94
787,915 51	1,726,158 10	955,475 54	1,552,211 60	751,945 85	910,961 51	514,052 25	271,040 49	251,257 40
5,560,468 30	7,598,696 69	5,248,581 46	6,507,157 07	6,741,224 75	5,748,255 03	568,379 54	510,810 60	1,728,590 73
1,575,468 71	2,954,678 58	512,215 66	1,810,505 65	1,492,404 69	1,416,451 09	150,525 72	60,517 45	500,852 17
1,867,540 15	2,654,756 02	954,155 45	1,424,880 94	2,864,445 21	2,512,925 41	247,820 97	205,556 87	565,665 64
2,659,056 29	8,165,255 06	1,507,766 50	7,564,858 98	7,727,072 52	1,586,607 05	541,609 78	510,026 72	644,578 01
"	66,240 47	12,880 24	26,152 07	8,897 19	7,074 65	1,547 07	"	28,512 15
"	51,000 "	72,410 65	929 20	1,696 65	"	1,000 "	"	671 08
29,025 07	5,462 96	554,910 22	51,908 98	19,970 79	526,185 62	49,695 57	62 46	415 65
"	"	"	"	"	15 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,875,248 75	4,191,827 41	1,745,882 91	2,992,818 91	1,696,814 54	1,028,440 56	120,087 65	195,227 20	521,920 75
557,150 "	1,549,704 70	472,069 12	568,565 88	275,552 06	606,575 59	80,560 88	19,795 29	56,575 52
122,626 09	285,505 55	186,496 25	506,654 06	208,849 27	192,775 62	58,840 29	17,498 26	57,511 16
697,598 54	76,270 "	50,690 "	55,526 85	25,194 65	21,815 85	975 61	361 45	625 68
788 84	801,191 16	"	6,558 70	10,281 50	1,901 50	"	888 55	1,517 59
"	69,991 59	66,159 86	6,656 52	115,515 94	9,952 05	67,508 41	900 "	1,015 53
196,976 25	519,512 61	82,975 07	566,015 66	201,944 95	154,184 20	15,572 61	22,156 57	17,562 75
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
17,801 01	65,457 24	44,761 74	14,864 49	6,590 45	46,587 10	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	Report.			16,990,550 15
Entre époux sans enfants.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Lois des 17 décembre 1831, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	5,353 07	362 71
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	980 »	78 72
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 80	»	»
Entre autres parents.	Id.	15 80	»	»
Entre personnes non parentes.	Id.	15 80	14,630 42	2,020 24
	TOTAL.			16,993,014 82
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,916,159 09	54,825 96
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	1,858,234 55	126 539 97
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1831, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	257,961 47	17,541 58
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1831, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	575 75	25 55
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois du 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	124 28	» 87
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	609,416 45	25,780 17
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1831, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	17,700 »	601 80
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1831, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	»	»
	TOTAL.			225,155 70
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,160,400 31	41,245 69
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	185,979,285 21	2,575,709 99
— par des descendants naturels	Id.	1 40	40,271 60	565 80
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	547,768 33	2,434 38
— par des descendants légitimes.	Id.	» 70	720,611 42	5,107 52
— par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
	TOTAL.			2,628,061 18

[illegible]

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Lois du 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,653,552 08	121,146 93
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Lois des 17 décembre 1831, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	28,450,426 39	199,132 98
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux. .	Id.	» 70	31,382 85	219 68
TOTAL.				520,519 59
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession.				16,993,011 82
Id. de mutation par décès				225,153 70
Id. id. sur les successions en ligne directe.				2,628,061 18
Id. id. id. entre époux				520,519 59
TOTAL.				20,164,728 29
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif.				196,763 02
TOTAL GÉNÉRAL. fr.				20,361,491 31
Les comptes de gestion renseignent				20,361,347 91
Différence expliquée par les directeurs				143 40

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,001,716 42	3,218,002 14	637,243 57	1,268,576 53	1,214,012 14	764,087 86	46,643 57	72,717 83	430,292 »
2,469,324 28	7,872,320 »	2,088,377 21	3,763,547 14	6,222,814 29	2,508,698 59	661,563 42	471,317 14	2,389,464 29
8,042 83	6,500 »	»	»	5,000 »	10,154 29	»	1,685 71	»

TABLEAU LITT. 9.

1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passeports.	à l'intérieur . . .	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	3 0 »
			(Délivrés gratis) . . .	»	»
		à l'étranger. . . .	Loi du 21 mars 1839, art. 3.	8 »	804 0,432 »
			(Délivrés gratis) . . .	»	175 0
	Permis de port d'armes de chasse.	Lois des 29 déc. 1818. (Budget des voies et moyens pour l'exercice 1849) et 28 juill. 1879, art. 5.		35 »	12,591 440,685 »
		Permis de chasse au lévrier. . . .	Loi du 28 février 1882, art. 14	35 »	13 455 »
	TOTAL. . . .				447,578 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . .		Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	» 10	632,911	63,291 10
			» 25	218,026	62,006 50
			» 50	105,967	52,983 50
			1 »	47,483	47,483 »
			1 50	18,204	27,506 »
			2 »	9,896	19,592 »
			2 50	9,636	21,140 »
			5 »	4,074	12,222 »
			5 50	1,781	6,235 50
			4 »	1,552	6,128 »
			4 50	1,053	4,648 50
			5 »	5,376	16,880 »
			5 50	569	2,029 50
			6 »	493	2,970 »
			6 50	343	2,229 50
			7 »	280	1,960 »
			7 50	852	6,240 »
			8 »	211	1,688 »
			8 50	139	1,531 50
			9 »	175	1,575 »
			9 50	120	1,140 »
			10 »	924	9,240 »
			10 50	86	903 »
			11 »	95	1,025 »
			11 50	77	885 50
			12 »	134	1,608 »
			12 50	1,154	14,175 »
			20 »	279	5,580 »
			25 »	555	15,875 »
			50 »	510	25,650 »
TOTAL. . . .				439,137 10	

timbre (*débit*).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Amers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	1	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
100	551	15	49	128	125	2	10	26
"	59	51	24	57	12	"	2	5
1,096	2,147	1,045	1,030	2,486	1,707	604	950	1,468
2	"	11	"	"	"	"	"	"
58,204	204,554	37,820	47,250	147,573	114,105	12,542	11,126	40,555
14,451	72,654	18,111	22,957	60,552	55,696	5,605	5,564	14,996
7,175	51,957	8,741	11,211	22,509	12,502	2,619	2,472	6,955
3,263	14,219	4,576	6,105	8,665	5,457	1,482	976	2,750
1,249	5,474	1,875	2,620	3,452	1,916	550	551	957
585	2,751	1,029	1,436	1,917	1,060	151	178	569
487	2,956	874	1,476	2,120	819	157	217	570
258	1,151	599	610	885	445	46	86	188
142	564	169	250	275	275	59	26	61
84	478	160	202	298	221	23	19	45
119	505	159	115	194	151	7	8	17
185	1,059	297	458	907	550	20	8	114
26	95	45	55	59	71	1	1	20
24	162	56	51	105	87	8	6	18
26	122	16	29	80	56	1	2	11
8	88	14	27	60	52	2	8	21
76	511	55	46	196	91	7	9	41
10	61	20	20	40	57	1	2	20
4	50	14	22	44	20	"	1	4
7	50	6	52	54	50	"	4	12
5	49	11	11	22	17	1	"	4
62	500	83	71	210	35	4	5	76
5	58	5	7	15	15	"	2	5
5	45	5	19	8	12	"	5	2
1	29	11	16	8	9	"	2	1
2	46	6	54	25	15	"	5	5
61	341	70	115	570	132	1	"	44
7	94	5	25	111	28	"	"	9
11	274	1	61	106	91	6	"	5
5	558	"	55	75	44	4	"	"

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES do perception.	TAUX du droit.	NOMBRE do timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.	0 10	308,742	30,874 20
		» 25	137,007	34,401 75
		» 50	61,062	30,551 »
		1 »	29,419	29,419 »
		1 50	10,650	15,945 »
		2 »	6,056	12,072 »
		2 50	5,750	9,575 »
		3 »	2,492	7,476 »
		3 50	1,451	5,078 50
		4 »	1,362	5,448 »
		4 50	772	3,471 »
		5 »	1,699	8,495 »
		5 50	581	2,095 50
		6 »	466	2,796 »
		6 50	528	2,152 »
		7 »	542	2,594 »
		7 50	525	5,937 50
		8 »	290	2,520 »
		8 50	165	1,402 50
		9 »	195	1,757 »
		9 50	101	959 50
		10 »	792	7,920 »
		10 50	80	840 »
		11 »	95	1,025 »
		11 50	101	1,161 50
		12 »	119	1,428 »
		12 50	798	9,975 »
		15 »	555	5,525 »
		17 50	59	682 50
		20 »	195	5,900 »
		22 50	22	495 »
		25 »	575	14,525 »
		50 »	25	690 »
		55 »	8	280 »
		40 »	5	200 »
		45 »	6	270 »
		50 »	46	2,500 »
TOTAL				265,178 45

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
38,031	150,337	10,678	7,514	41,453	53,885	747	928	4,369
18,429	60,810	5,136	3,974	17,093	22,527	378	594	2,857
8,811	28,272	2,647	2,556	7,127	10,113	170	158	1,228
4,824	11,951	1,197	1,857	4,042	4,924	70	48	508
1,846	4,122	520	814	1,571	1,715	10	29	203
1,157	2,221	239	446	798	1,066	9	4	76
917	1,286	124	314	413	618	7	7	62
684	790	48	191	323	394	2	•	58
457	535	25	174	225	242	•	•	15
538	415	23	122	171	280	•	1	12
272	141	14	97	114	131	•	•	3
689	531	26	103	126	211	•	•	8
140	74	9	47	40	66	•	•	5
243	81	5	49	15	67	•	•	5
164	50	7	51	8	66	•	•	2
163	49	1	26	28	70	•	•	5
350	85	7	30	12	57	•	•	4
161	49	9	26	11	32	•	•	2
75	26	5	21	5	35	•	•	•
94	26	3	16	13	39	•	•	2
29	24	4	15	5	26	•	•	•
492	135	10	46	21	86	•	•	4
17	18	3	12	4	25	1	•	2
45	10	3	10	8	10	2	•	5
41	24	5	13	3	11	•	•	2
65	12	5	15	5	16	•	•	1
574	81	11	38	15	74	4	•	3
296	33	5	6	•	15	•	•	•
18	11	•	3	2	5	•	•	•
152	29	3	2	•	29	•	•	•
12	5	2	•	•	3	•	•	•
402	67	1	2	•	41	•	•	•
14	4	1	2	•	2	•	•	•
5	•	1	•	•	2	•	•	•
2	1	•	•	•	2	•	•	•
3	1	•	•	•	2	•	•	•
30	7	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES do perception.	TAUX du droit.	NOMBRE do timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8.	» 05	18,778	938 90
		» 15	10,194	1,525 22
		» 25	5,899	974 75
		» 50	1,931	965 50
		» 75	757	567 75
		1 »	498	498 »
		1 25	509	636 25
		1 50	232	348 »
		1 75	130	227 50
		2 »	150	260 »
		2 25	83	186 75
		2 50	179	447 50
		2 75	56	154 »
		3 »	56	168 »
		5 25	65	204 75
		5 50	56	126 »
		5 75	44	165 »
		4 »	55	220 »
		4 25	50	127 50
		4 50	44	198 »
		4 75	54	161 50
		5 »	98	490 »
		5 25	25	151 25
		5 50	22	121 »
		5 75	21	120 75
		6 »	49	294 »
		6 25	150	957 50
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	76	570 »
		8 »	»	»
		8 75	25	201 25
10 »	45	450 »		
11 25	9	101 25		
12 50	70	875 »		
15 »	27	405 »		
17 50	20	550 »		
20 »	25	460 »		
22 50	25	562 50		
25 »	58	1,450 »		
TOTAL.			16,400 57	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2.	» 05	2,090,535	104,516 65
		» 06	294,275	17,656 50
		» 07	538,914	25,125 80
		» 08	596,555	51,722 64
		» 09	556,501	30,285 09
		» 10	128 255	12 825 50
		» 11	21,988	2,418 68
		» 12	512,254	61,468 08
TOTAL.			286,018 74	
TIMBRES DE DIMENSION	Lois des 21 mars 1839, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 25	54,083	8,521 25
		» 50	1,665,245	852,621 50
		1 »	556,889	556,889 »
		1 50	659,614	851,498 20
		1 70	5,864	9,968 80
		2 50	22	55 »
TOTAL.			2,290,929 55	
Petit papier		2 60	96,685	251,575 80
Moyen papier				
Grand papier				
Grand registre				
Registre pour les hypothèques . .				

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
280	3,898	202	380	11,504	1,920	61	255	491
199	1,512	70	271	5,943	1,009	29	151	314
212	726	56	154	1,856	721	15	59	142
175	578	16	111	687	514	6	15	29
94	230	6	38	256	107	"	6	20
65	176	15	31	151	67	2	"	10
105	128	1	38	156	75	"	"	8
55	68	5	15	60	45	"	"	6
51	24	1	4	22	48	"	"	"
59	60	"	5	25	5	"	"	"
25	50	"	7	17	4	"	"	"
57	85	"	5	26	8	"	"	"
25	18	"	8	1	4	"	"	"
15	28	"	6	2	7	"	"	"
25	55	"	5	1	5	"	"	"
15	16	"	5	1	5	"	"	"
12	15	"	6	5	6	"	"	"
27	20	"	7	"	1	"	"	"
10	15	"	2	4	1	"	"	"
50	8	"	2	"	4	"	"	"
14	10	"	4	5	5	"	"	"
44	15	"	9	16	14	"	"	"
14	6	"	5	"	"	"	"	"
8	5	"	9	"	"	"	"	"
9	5	"	7	"	"	"	"	"
52	5	"	12	"	"	"	"	"
99	57	"	15	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	16	"	10	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	9	"	1	"	"	"	"	"
25	18	"	2	"	"	"	"	"
6	2	"	1	"	"	"	"	"
57	51	1	1	"	"	"	"	"
8	16	2	1	"	"	"	"	"
"	20	"	"	"	"	"	"	"
5	18	"	"	"	"	"	"	"
1	25	"	1	"	"	"	"	"
15	45	"	"	"	"	"	"	"
154,909	493,647	182,945	214,555	461,607	218,511	60,509	116,516	207,556
55,972	45,601	46,100	24,462	80,375	21,465	4,820	5,211	52,069
27,485	106,666	51,110	45,629	85,789	29,577	4,276	4,657	26,551
51,876	88,640	78,525	41,541	94,650	22,551	885	4,696	55,611
52,769	148,087	10,255	69,444	26,298	59,049	6,607	418	5,574
7,522	27,752	26,505	10,750	58,779	4,925	998	704	10,540
1,168	5,987	1,222	5,486	405	9,278	1	175	266
79,402	218,657	55,063	40,559	45,482	75,425	897	775	17,994
2,748	6,504	5,157	5,454	7,709	5,584	1,054	2,076	2,219
200,064	486,059	97,964	128,597	519,292	245,215	58,961	52,540	98,955
24,776	56,289	56,547	50,872	74,172	51,485	15,258	18,551	29,111
62,705	186,775	47,245	66,095	115,902	70,194	25,462	29,802	57,458
215	486	667	1,495	965	269	25	1,415	529
7	2	"	4	5	5	"	1	"
8,579	21,175	8,786	11,994	17,167	12,181	5,990	5,399	7,412

TABLEAU LITT. ①.

2^e partie.*Droits de timbre*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants.	Loi du 18 novembre 1892, art. 22. . .	» 25	3,928	982 »
		» 10	2,301,752	230,175 20
		» 25	755,707	188,926 75
		» 50	311,286	155,643 »
		1 »	132,905	132,905 »
		1 50	45,161	64,741 50
		2 »	21,416	42,892 »
		2 50	15,668	59,170 »
		5 »	8,059	24,117 »
		5 50	5,479	19,176 50
		4 »	4,732	18,928 »
		4 50	3,356	15,102 »
		5 »	6,210	51,050 »
		5 50	1,745	9,597 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négocia- bles et mandats de place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 »	1,967	11,802 »
		6 50	1,715	11,147 50
		7 »	1,519	10,655 »
		7 50	2,220	16,650 »
		8 »	1,135	9,080 »
		8 50	753	6,400 50
		9 »	851	7,659 »
		9 50	683	6,488 50
		10 »	3,193	31,930 »
		10 50	451	4,735 50
		11 »	431	4,741 »
		11 50	428	4,876 »
		12 »	427	5,124 »
		12 50	4,505	55,812 50
		20 »	1,456	29,120 »
		25 »	2,133	53,873 »
		50 »	505	15,250 »
			A reporter. .	1,235,748 95

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22	3,058	•	•	248	»	»	»	»
133,098	1,140,572	61,127	200,680	286,427	359,267	22,348	13,241	64,985
68,903	531,071	25,993	87,641	111,132	94,993	11,717	4,606	21,649
44,118	112,974	8,111	35,363	38,198	32,196	7,632	3,447	9,247
26,678	44,016	4,312	13,795	18,518	12,410	5,205	967	5,006
10,061	13,250	1,375	5,320	5,847	4,088	1,304	466	1,430
4,885	5,920	553	2,662	3,378	2,443	706	176	723
4,623	4,242	563	1,688	2,149	1,535	419	148	479
2,453	1,922	149	910	1,237	829	287	68	184
1,014	1,293	94	423	908	492	191	39	125
1,782	1,113	66	410	746	379	133	57	64
1,348	782	53	209	506	233	133	34	55
2,360	1,321	104	433	839	843	134	40	94
987	293	22	93	138	99	82	17	12
1,180	273	26	136	121	143	70	16	•
990	277	2	170	80	128	43	23	»
934	261	•	96	33	104	50	13	4
1,193	475	1	138	84	179	90	29	11
686	207	•	128	30	32	17	13	2
432	132	•	92	24	28	13	10	•
549	119	1	83	33	39	13	9	1
439	117	1	60	24	22	10	9	1
1,746	796	43	136	63	320	73	10	2
293	61	•	33	10	22	•	8	2
234	72	1	67	4	33	•	•	•
208	37	1	73	3	13	•	3	•
236	38	•	44	6	33	•	•	•
3,207	503	2	443	47	207	30	6	1
893	292	1	141	3	117	•	3	•
1,432	264	•	123	6	327	•	•	3
112	178	•	8	•	7	•	•	•

TABLEAU LITT. ①.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres appliqués	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) . .	Loi du 10 sept. 1862.	» 50 ^e / ₁₀₀	Report . . .	1,255,748 95
				386,464,020	193,232 46
				TOTAL . . .	193,232 46
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et 20 juillet 1848 . .	» 10 » 50 1 » 2 » 3 » 4 » 5 » 6 » 7 » 8 » 9 » 10 »	701	70 10
				383,902	191,951
				47,136	47,156
				497	994
				421	1,263
				20	80
				420	2,100
				18	108
				18	126
				51	408
17				153	
853				8,550	
TOTAL . . .				252,759 10	
Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 8 ^e . .	1 50 3 » 6 » 9 » 12 » 15 »	»	»	
			»	»	
			»	»	
			»	»	
			»	»	
			»	»	
TOTAL . . .				»	
TOTAL des timbres proportionnels.				1,701,720 51	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois des 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1, 28 décembre 1848, art. 1 ^{er} , et 28 juil 1879, art. 5.	» 25 » 50 1 » 1 50 1 70 2 50	21,977	5,494 25
				131,480	75,740
				24,571	24,571
				87,749	114,075 70
				36,707	62,401 90
				20,574	50,935
				TOTAL . . .	353,215 85
	Moyen papier	Loi du 21 mars 1859, art. 4.	» 05 » 06 » 07 » 08 » 09 » 10 » 11 » 12 » 13 » 14 » 15	223,721	11,286 05
				20,412	1,224 72
				43,952	5,076 64
				49,216	5,967 28
				79,035	7,115 15
				78,809	7,880 90
				17,252	1,895 52
				77,043	9,245 16
				»	»
				»	»
				»	»
				»	»
TOTAL . . .				45,639 42	

TABLEAU LITT. O.

3^e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES PROPORTIONNELS		187,894 07
TIMBRES DE DIMENSION	autres que les journaux étrangers	34,692 41
	des journaux étrangers.	»
TOTAL fr.		222,587 58
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT.	Timbres fixes	447,578 »
	— proportionnels pour effets de commerce.	459,157 10
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	265,178 48
	— — — — — payables à l'étranger	16,400 37
	— — pour affiches , , ,	286,018 74
	— — de dimension	2,290,929 55
TOTAL fr.		3,745,242 21
TIMBRAGE À L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	982 »
	— proportionnels	1,701,720 51
	— de dimension	355,215 85
	— pour affiches , , ,	45,659 42
TOTAL fr.		2,081,577 78
Visa pour valoir timbre.		222,587 58
TOTAL GÉNÉRAL fr.		6,047,407 37
Les comptes de gestion renseignent.		6,047,448 48
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . . fr.		39 11

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
143,671 42	21,592 22	1,297 76	1,753 45	14,437 12	4,006 20	233 60	321 "	582 20
2,486 90	7,671 68	3,266 51	3,443 03	5,543 55	4,973 82	691 69	4,118 22	2,496 90
"	"	"	"	"	"	"	"	"

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	VALEURS.	MONTANT des droits perçus.
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . .	Loi du 26 août 1883, art. 2.	6 » $\frac{0}{100}$	»	»
— maritimes (rivières et canaux compris)	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— de transport par terre	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— sur la vie.	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— contre les autres risques divers . . .	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
	TOTAL . . .			»
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie . . .	Loi du 26 août 1883, art. 42.	6 » $\frac{0}{100}$	»	»
— maritimes (rivières et canaux compris)	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— de transport par terre	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— sur la vie.	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
— contre les autres risques divers . . .	Id.	2 » $\frac{0}{100}$	»	»
	TOTAL . . .			»
	TOTAL GÉNÉRAL . . .			»
	Les comptes de gestion renseignent . . .			»
	Différence. . .			»

(236)

TABLE DES MATIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS	Pages. 1
PROJET DE LOI	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1891.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1891	40
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1891	46
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1891	50
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	52

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1891.

Note préliminaire	58
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1891.	60
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1891.	62
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1891.	65
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1891.	65
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1891 .	68
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1891	69
Tableau litt. C, n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	69
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	70
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	71
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	75
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans les locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.	80
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	81
— n° 6. Droit dû par les bateliers	85
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1891	87
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1891	88
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1891	89
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1891, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . .	90
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1890 et en 1891	91

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1891	92
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1891	106
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1 ^o des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2 ^o des recettes effectuées sur l'exercice 1891.	116

Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1891	120
---	-----

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1891.	127
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1891	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1891.	156
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèques de l'exercice 1891	158
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1891	160
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1891	166
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1891	172
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1891	176

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1891	180
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1891	188
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1891	208
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1891	214
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1891	216
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1891	222
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1891	228
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1891	232
Assurances. — Droits de timbre.	234